CSST

Commission
de la santé
et de la sécurité
du travail

Rapport annuel 1984

85-6382/

L'année 1984 en quelques chiffres

	1983	1984
Travailleurs couverts par le régime	2 008 515	2 032 086
Dossiers d'employeurs ouverts à la Commission	147 096	153 316
Établissements recensés	181 921	183 533
Demandes d'interventions en prévention-inspection	**14 004**	**20 434**
Assistance, évaluation et contrôle	9 691	13 789
Enquêtes à la suite d'un accident	927	1 120
Interventions à la suite d'une plainte	3 178	3 860
Applications du droit de refus	208	278
Programmes de prévention transmis à la CSST	**1 013**	**1 887**
Comités de santé et de sécurité formés en vertu de la loi	**—**	**528**
Demandes de prestations à la suite de lésions professionnelles	**314 006**	**347 662**
Accidents qui n'ont nécessité qu'une assistance médicale	147 530	168 423
Demandes d'indemnités pour interruption du travail	162 386	174 990
Demandes d'indemnités pour maladie professionnelle	3 920	4 110
Demandes d'indemnités à la suite d'un décès	170	139
Demandes de prestations en vertu du droit au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite	**4 066**	**7 102**
Rentes en vigueur au 31 décembre	**41 659**	**39 648**
Cotisations des employeurs	**709 561 000 $**	**697 823 000 $**
Taux moyen nominal de cotisation par tranche de 100 $ assurables	2,05 $	1,89 $
Salaire maximum assurable	29 000 $	31 500 $
Placements à la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre	**1,9 milliard $**	**1,9 milliard $**
Revenus de placements et intérêts sur cotisations	209 millions $	212 millions $
Dépenses globales de la Commission	**968 154 000 $**	**1 093 118 000 $**
Programmes de réparation	813 267 000 $	916 192 000 $
Programmes de prévention	38 158 000 $	58 806 000 $
Frais d'administration	88 402 000 $	102 358 000 $
Frais généraux	28 327 000 $	15 762 000 $

1. Ce chiffre est basé sur le nombre de dossiers ouverts en 1984 et comprend aussi bien les décès à la suite d'accidents survenus en cours d'année que des décès reliés à des accidents survenus pendant les années précédentes ou à des maladies professionnelles ; par ailleurs, la recevabilité de certains de ces dossiers était encore à l'étude à la fin de 1984. D'après les données recueillies par les services de la prévention-inspection de la Commission, le nombre de décès dus à des accidents survenus en 1984 s'élève à 103.

2. Incluant le programme de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite.

Rapport annuel
1984

CSST

Commission
de la santé
et de la sécurité
du travail

Rapport annuel 1984

La Commission de la santé et de la sécurité du travail a confié la réalisation de ce rapport annuel à sa Direction des communications.

This report is available in English upon request.

Dépôt légal — 2e trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-12007-8
ISSN 0226-9813

© Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.
Reproduction autorisée avec mention de la source.

Conception graphique : GSM Design Inc.

Monsieur Richard Guay
Président de
l'Assemblée nationale
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous remettre le rapport annuel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour l'année 1984, tel que transmis par son président-directeur général.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre du Travail

Raynald Fréchette

Monsieur Raynald Fréchette
Ministre du Travail
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 163 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour l'année 1984.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le président-directeur général

Robert Sauvé

Table des matières

Message du président-directeur général	XI
Les mandats de la Commission	1
Les lois administrées	1
La réglementation	2
L'évolution de la jurisprudence	2
Les travailleurs et les employeurs assujettis	2
L'administration du régime en 1984	3
Le conseil d'administration	4
Le comité administratif	7
Le comité de direction	8
Les données financières	11
Les principales réalisations en 1984	27
L'organisation de la Commission	29
La structure administrative	30
Les ressources humaines	33
Les systèmes informatiques	34
La vérification interne	34
La prévention-inspection	35
L'implantation de la réforme dans les milieux de travail	36
Les études reliées aux secteurs d'activité économique prioritaires	36
La mise en place et le fonctionnement des mécanismes de prévention dans les établissements et sur les chantiers	37
Les interventions de la Commission dans les établissements et sur les chantiers	40
Les services de santé au travail	44
Les associations sectorielles paritaires	44
Les activités de formation et d'information et le soutien scientifique et technique	45
Les activités de la Commission reliées à la formation et à l'information	45
Les subventions aux associations syndicales et patronales	47
Les activités reliées au soutien scientifique et technique	47
La consultation et la coordination	48
Les comités conjoints	48
La concertation régionale	49
Les dépenses de la Commission en matière de prévention	50
La réparation	51
Les avis d'accidents et les demandes de prestations	52
Le traitement des réclamations	54

L'organisation administrative 54
Les liens avec les personnes et les organismes qui dispensent des services aux bénéficiaires 55
Les ententes interprovinciales, interterritoriales et internationales 56
Les services aux travailleurs victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles 56
L'assistance médicale 56
L'indemnisation pour incapacité totale temporaire 57
La réadaptation sociale 57
L'indemnisation en cas d'incapacité permanente ou de décès 58
L'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières 60
L'évaluation médicale 61
L'indemnisation à la suite du retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite 61
L'indemnisation des victimes d'actes criminels ou d'actes de civisme 63
Les demandes de révision 63
Les dépenses de la Commission en matière de réparation 65
La réparation des lésions professionnelles 65
Le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite 66
Le financement 67
Les cotisations 68
L'établissement du taux moyen de cotisation 68
La classification des employeurs et la tarification 68
Les résultats de la cotisation des employeurs en 1984 69
Le régime de mérite et de démérite 70
Les demandes de révision 72
Les services aux employeurs 72
La gestion des fonds 73
La situation financière de la Commission à la fin de l'exercice 1984 74
Les activités de prévention financées par la Commission en 1984 77
L'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail 78
Les centres hospitaliers ayant un département de santé communautaire 80
Les associations sectorielles paritaires 82
Annexes 85
Statistiques selon le secteur d'activité économique 86
Statistiques selon la région 88
Réglementation en santé et en sécurité du travail en vigueur le 31 décembre 1984 90

Liste des tableaux et des illustrations

1	Structure de fonctionnement de la Commission en 1984	31
2	Régions administratives et directions régionales de la CSST	32
3	Postes réguliers autorisés pour l'ensemble de la Commission	33
4	Proportion d'établissements et de travailleurs appartenant aux groupes I et II, selon la région	37
5	Établissements de plus de vingt travailleurs des groupes I et II ayant mis en place des mécanismes de prévention	38
6	Proportion d'établissements de plus de vingt travailleurs des groupes I et II ayant un programme de prévention et un comité de santé et de sécurité, selon le secteur	39
7	Proportion d'établissements de plus de vingt travailleurs des groupes I et II ayant un programme de prévention et un comité de santé et de sécurité, selon la région	40
8	Interventions en prévention-inspection réalisées en réponse à des demandes, depuis le début du mandat de la CSST	41
9	Interventions de la Commission dans des établissements des groupes I et II et mesures prises, selon le type d'intervention	42
10	Interventions de la Commission dans des établissements autres que ceux des groupes I et II et mesures prises, selon le type d'intervention	43
11	Dépenses de la Commission en matière de prévention	50
12	Évolution du nombre de lésions professionnelles et de l'emploi de 1980 à 1984	52
13	Demandes de prestations à la suite de lésions professionnelles, selon la catégorie	53
14	Dossiers ouverts par la CSST à la suite de lésions professionnelles, selon la région	53
15	Proportion de dossiers ouverts à la suite de lésions professionnelles, selon le nombre de travailleurs dans chaque région	54

16
Durée de l'interruption du travail à la suite des lésions professionnelles déclarées en 1984 56

17
Participation de travailleurs à des programmes de réadaptation sociale, selon le programme et la région 57

18
Rentes accordées en 1984 à des travailleurs accidentés, selon le taux d'incapacité permanente 59

19
Rentes en vigueur au 31 décembre 1984, selon la catégorie de bénéficiaires 59

20
Rentes en vigueur au 31 décembre 1984, selon le taux d'incapacité permanente du bénéficiaire 60

21
Demandes de prestations reliées au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite reçues depuis l'entrée en vigueur de ce droit 62

22
Demandes de prestations à la suite d'un acte criminel ou d'un acte de civisme, selon la région 64

23
Prestations versées à la suite de lésions consécutives à un acte criminel ou à un acte de civisme 64

24
Indemnités versées en 1984 et coût futur des lésions professionnelles survenues en cours d'année 65

25
Répartition du coût des lésions professionnelles survenues en 1984 66

26
Évolution du taux moyen de cotisation de 1980 à 1985 69

27
Évolution des cotisations et de la masse salariale assurable de 1980 à 1984 70

28
Mérite ou démérite calculés en 1984 71

29
Dépenses de la Commission en 1984 74

30
Niveau de capitalisation du fonds d'accidents de 1975 à 1984 75

Message du président-directeur général

La Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Commission qu'elle a instituée ont cinq ans. A l'adoption de la loi et à la création de la CSST, les plus optimistes n'attendaient pas d'effets positifs du nouveau régime avant un minimum de cinq ans, le temps requis pour la mise en place de ses principaux mécanismes. L'exemple de l'Allemagne fédérale, qui a connu une baisse de 25 % des lésions professionnelles après dix ans d'application de sa législation, était alors fréquemment cité.

Restons prudents, mais notons tout de même, avec un commencement d'espoir, les signes encourageants que présente le Rapport annuel 1984 au plan de la sécurité du travail. Ainsi, les décès reconnus comme liés au travail sont passés de 201 en 1981 à 103 en 1984 (voir la note 1 du tableau « L'année 1984 en quelques chiffres » apparaissant au tout début de ce rapport). L'étude des données indique aussi que la gravité des lésions est à la baisse, pour une deuxième année d'affilée. En 1983, on comptait 51 % d'accidents entraînant une interruption du travail, ce qui était une diminution notable par rapport à 1982, 53,2 %, et 55,4 % en 1981 ; en 1984, la proportion de ces accidents est de 50 %. En 1984, comme en 1983, les interruptions de travail dépassaient 15 jours dans 26 % des cas, à comparer à 27 % en 1982. Ces résultats ne sont pas nécessairement concluants, mais la direction qu'ils indiquent est de bon augure.

Il apparaît raisonnable de penser que la loi fait son chemin, qu'elle est mieux acceptée. Assisterait-on au changement de mentalité que suppose son application efficace ? C'est ce que nous croyons, en matière de prévention-inspection en particulier, où la prise en charge progressive de la prévention par les travailleurs et les employeurs a modifié en profondeur le contexte dans lequel la Commission exerce ses mandats. Les premiers comités de santé et de sécurité sont formés, des programmes de prévention s'appliquent, sept associations sectorielles, bientôt onze, sont à l'oeuvre et leur rôle s'étend, le Règlement sur le représentant à la prévention est en vigueur. La Commission assure la coordination utile pour éviter la multiplication des interventions et fournit aux partenaires le soutien requis, dans le respect de leur autonomie. La permanence ne néglige pas pour autant ses responsabilités propres et sait adopter une attitude coercitive lorsque des établissements ou chantiers ne respectent pas les mécanismes de prévention prévus dans la loi.

En 1984, la Commission s'était donné comme objectif prioritaire d'améliorer ses relations avec les clientèles et d'humaniser davantage ses services. Nous avons marqué des points à ce chapitre. Au plan régional, nous nous sommes assuré la collaboration des divers intervenants, que nous avons regroupés autour de tables de concertation ou dans des comités consultatifs. Nous avons créé une treizième direction régionale, Lanaudière. Les délais de traitement des dossiers et du versement des indemnités aux bénéficiaires sont plus courts, les honoraires des médecins sont plus vite acquittés, nos relations avec les centres hospitaliers sont plus harmonieuses. Les services financiers de la Commission sont maintenant disponibles en région, ce qui assure des services plus rapides et davantage personnalisés.

La Commission a beaucoup investi dans les services informatiques ces dernières années. Son expertise permet aujourd'hui d'entrevoir, pour les bénéficiaires et les intervenants en santé-sécurité, une élévation considérable du niveau de la qualité et de la rapidité de ses services. Divers prototypes de liens électroniques sont déjà expérimentés entre la Commission, des centres hospitaliers, des employeurs et les associations sectorielles paritaires. Les résultats sont nettement positifs et le réseau sera étendu en 1985 pour obtenir éventuellement des échanges quasi instantanés avec nos clientèles.

Au total, donc, une bonne année dont le bilan enviable a été rendu possible par les efforts conjugués du personnel de la Commission, du comité de direction, du conseil d'administration, de l'IRSST, des associations sectorielles paritaires et de nos partenaires du monde syndical et patronal, de même que des milieux de la santé et de l'éducation, à qui j'exprime, ainsi qu'au gouvernement et au ministre responsable, mes remerciements les plus sincères pour leur soutien constant.

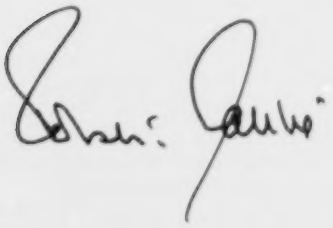

Robert Sauvé

Les mandats de la Commission

La Commission de la santé et de la sécurité du travail est l'organisme auquel le gouvernement a confié l'administration de son régime de santé et de sécurité du travail. C'est un organisme paritaire dont le conseil d'administration regroupe en nombre égal des représentants des travailleurs et des employeurs québécois.

La Commission est responsable de l'ensemble du régime de santé et de sécurité du travail, et la loi lui confie les fonctions et les services reliés à tous ses volets de façon à en intégrer la gestion.

En matière de *prévention-inspection*, la Commission a pour rôle de permettre aux travailleurs, aux employeurs et à leurs associations de participer à l'amélioration des conditions de santé et de sécurité dans les milieux de travail et d'assumer pleinement les droits que leur reconnaît la loi et les obligations qu'elle leur impose. Ses fonctions touchent principalement la réglementation en matière de santé et de sécurité du travail, l'établissement de normes, le soutien à l'implantation et au fonctionnement des programmes de prévention et des mécanismes de participation, les services de santé, de même que des services de formation, d'information et de recherche. Dans le même ordre, la Commission est responsable de la surveillance de l'application des normes et des règlements en matière de santé et de sécurité du travail, de même que de la vérification, dans les milieux de travail, du respect des droits et des obligations que prévoit la loi pour les travailleurs et les employeurs. Elle est la seule autorité en matière d'inspection du travail, et sa compétence s'étend à tous les aspects de la santé et de la sécurité du travail, partout au Québec.

Dans le cadre de son mandat de *réparation*, la Commission assure aux travailleurs victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, de même qu'aux victimes d'actes criminels ou d'actes de civisme, l'ensemble des services auxquels ils ont droit. Ses responsabilités comprennent l'assistance médicale, l'indemnisation en cas d'incapacité temporaire ou permanente et la réadaptation en vue d'un retour à l'autonomie ou d'une réintégration au marché du travail. Elle est également chargée de l'indemnisation des travailleuses enceintes ou qui allaitent lorsqu'elles bénéficient d'un retrait préventif.

Pour ce qui est du *financement*, la Commission a pleins pouvoirs pour fixer et percevoir les cotisations des employeurs tenus de contribuer à son fonds d'accidents. Pour ce faire, elle doit assurer l'inscription des employeurs assujettis et leur classification aux fins de la tarification. Les cotisations qu'elle perçoit doivent lui permettre d'assumer les coûts des accidents, ceux de la prévention prévue à la loi, ses frais d'administration et ses frais généraux.

Les lois administrées

Les différents mandats de la Commission de la santé et de la sécurité du travail sont régis par les cinq lois qu'elle administre : sa loi constitutive et quatre lois québécoises d'indemnisation. Elle a également la responsabilité d'indemniser en vertu d'une loi fédérale les fonctionnaires fédéraux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1) a créé la Commission et lui a confié ses divers mandats. Adoptée en 1979, cette loi a pour objet l'élimination à la source des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Il s'agit d'une loi-cadre, qui entre en vigueur progressivement au fur et à mesure que ses différents articles sont proclamés. Onze de ces articles, portant sur le représentant à la prévention, ont ainsi fait l'objet d'une proclamation en 1984, de sorte qu'à la fin de l'année il n'en restait plus que 13 à proclamer sur 337. Notons par ailleurs que les volets importants de la loi sont implantés par étape dans les différents secteurs d'activité économique, selon un ordre de priorités déterminé par la Commission.

La *Loi sur les accidents du travail* (L.R.Q., c. A-3) confie à la CSST la gestion d'un système d'indemnisation des travailleurs victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, à partir d'un fonds auquel doivent contribuer les employeurs selon le principe de la mutualité. Les principales dispositions de cette loi portent sur les services d'indemnisation, d'assistance médicale et de réadaptation auxquels ont droit les victimes et sur les déclarations et les cotisations des employeurs. Le régime d'indemnisation régi par la Loi sur les accidents du travail est basé sur la perte d'intégrité physique du travailleur, tout en tenant compte de son aptitude à reprendre son travail ou à s'adapter à une autre occupation appropriée.

La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières* (L.R.Q., c. I-7) a instauré depuis 1975 un régime d'indemnisation d'exception qui ne s'applique qu'aux travailleurs des mines et carrières atteints d'amiantose ou de silicose. Cette loi s'appuie sur le principe du remplacement du revenu, assorti d'une indemnité forfaitaire déterminée en fonction du taux d'incapacité du travailleur et de son âge.

La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q., c. I-6) et la *Loi visant à favoriser le civisme* (L.R.Q., c. C-20), adoptées respectivement en 1971 et en 1977, s'appuient sur les mêmes principes d'indemnisation que la Loi sur les accidents du travail, et les avantages qu'elles prévoient pour leurs bénéficiaires sont à peu près les mêmes, sauf pour quelques cas particuliers. C'est le ministre de la Justice qui est responsable de l'application de ces deux lois. L'administration en a été confiée à la CSST et les coûts en sont payés par le fonds consolidé de la Province, à même les crédits votés au ministère de la Justice.

La *Loi concernant l'indemnisation des employés de l'État* (S.R.C., 1970, c. G-8) est une loi fédérale dans le cadre de laquelle la CSST détermine les indemnités à verser aux employés du gouvernement fédéral, selon les taux et les conditions prévus à la loi provinciale.

Soulignons qu'en novembre dernier, l'Assemblée nationale a adopté le principe du projet de loi 42 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Elle a soumis par la suite ce projet de loi à la Commission parlementaire de l'économie et du travail qui a procédé à son étude article par article. Une fois adoptée, cette nouvelle loi remplacerait la Loi sur les accidents du travail, de même que la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières.

La réglementation

Dans le cadre de son mandat, la Commission applique un certain nombre de règlements, soit qu'ils découlent directement des lois qu'elle administre, ou qu'ils aient été adoptés en vertu d'autres lois et qu'ils relèvent maintenant de la compétence de la CSST de par sa loi constitutive.

Au total, la Commission appliquait à la fin de 1984 cinquante-cinq règlements, dont trente-trois en matière de prévention. Depuis la création de la Commission en 1980, son conseil d'administration a adopté ou modifié plusieurs règlements : vingt-trois de ces nouveaux règlements, dont treize adoptés en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, neuf en vertu de la Loi sur les accidents du travail et un en vertu des deux lois à la fois, étaient en vigueur à la fin de 1984.

On trouvera en annexe de ce rapport annuel (p. 90) la liste des règlements administrés par la Commission.

L'évolution de la jurisprudence

Les tribunaux se sont par ailleurs prononcés en cours d'année sur un certain nombre de questions reliées à l'application des lois et des règlements dont l'administration a été confiée à la Commission. Ces décisions s'ajoutent à la jurisprudence existante dans ce domaine, jurisprudence assez récente en ce qui concerne certains aspects du régime.

Dans leurs jugements rendus au cours de l'année, les tribunaux ont statué, entre autres, que :

- ☐ l'employeur doit fournir gratuitement les équipements de protection individuels dont le port est prescrit par règlement ;
- ☐ le refus d'exécuter un travail en raison d'une condition de santé propre au travailleur ou de conditions qui lui sont purement personnelles ne constitue pas un droit de refus au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ;
- ☐ un accident survenu à l'occasion d'une activité sportive encouragée ou organisée par un employeur, mais sans lien avec le travail d'un employé, ne constitue pas un accident du travail ;
- ☐ le pourcentage d'inaptitude à reprendre le travail n'est réévalué, dans les cas d'aggravations, que s'il y a augmentation du déficit anatomo-physiologique ;
- ☐ une lettre d'un agent d'indemnisation ne constitue pas nécessairement une décision au sens de l'article 63.4 de la Loi sur les accidents du travail ;
- ☐ le dossier médical d'un travailleur accidenté peut être communiqué lors d'une contestation devant le bureau de révision ou la Commission des affaires sociales, sous réserve de pertinence et de causalité.

Les travailleurs et les employeurs assujettis

Le Québec est une des provinces canadiennes dont le régime de santé et de sécurité du travail protège le plus grand nombre de citoyens. La Commission évaluait en fin d'année à plus de deux millions le nombre de travailleurs protégés par le régime. Au total, le nombre de dossiers des employeurs assujettis à la loi s'élevait à 153 316, pour lesquels 183 533 établissements étaient recensés à ses fichiers.

Notons que quelque 44 000 entreprises se sont prévalues pendant cette période de la protection personnelle pour leurs administrateurs, de même que 1500 artisans (travailleurs autonomes), qui ont choisi de s'assurer auprès de la Commission.

La Commission de la santé et de la sécurité du travail est une corporation publique au sens du Code civil : elle est investie à ce titre des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la loi lui confère. Son conseil d'administration paritaire en fait le plus élevé des mécanismes de participation des travailleurs et des employeurs mis en place par la loi pour leur permettre de prendre part à la définition et à la gestion des politiques de santé et de sécurité du travail.

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Commission se compose de quinze membres : le président-directeur général, sept représentants des travailleurs et sept représentants des employeurs. C'est le gouvernement qui choisit ces représentants, à partir de listes fournies par les associations syndicales et patronales les plus représentatives.

Le mandat des membres du second conseil d'administration de la CSST s'étant terminé au cours de l'année, le gouvernement a annoncé, le 19 septembre 1984, la composition d'un nouveau conseil. Le mandat de neuf membres en place depuis août 1982 a alors été renouvelé, tandis que pour les autres, il s'agissait d'un premier mandat : la liste des membres de ce nouveau conseil apparaît à la page suivante.

Soulignons qu'un observateur nommé par le ministre des Affaires sociales participe aux réunions du conseil d'administration, de même que, à l'invitation du président, les vice-présidents de la Commission et certains fonctionnaires, selon les questions inscrites à l'ordre du jour.

Membres du conseil d'administration de la Commission

Président	
Robert Sauvé	
Représentants des travailleurs	
Louis Laberge,*	président de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ)
Jean Lavallée,*	directeur général et secrétaire financier de la Fédération interprovinciale des ouvriers en électricité, vice-président de la FTQ
Clément Godbout,*	directeur québécois du Syndicat des métallos, vice-président de la FTQ
Claude Morrisseau,*	directeur régional du Syndicat canadien de la fonction publique, vice-président de la FTQ
Christophe Auger,	vice-président, Confédération des syndicats nationaux (CSN)
Andrée Bouchard,	secrétaire du comité confédéral santé-sécurité, Confédération des syndicats nationaux (CSN)
Claude Gingras,*	vice-président de la Centrale des syndicats démocratiques (CSD)
Représentants des employeurs	
Ghislain Dufour,*	vice-président exécutif du Conseil du patronat du Québec (CPQ)
Sarto G. Paquin,*	directeur des relations du travail de l'Association des manufacturiers canadiens (AMC), division du Québec
Claude Drouin,*	directeur des services techniques à l'Association des mines de métaux du Québec
Gilles Lavallée,*	consultant principal en relations du travail à l'Alcan
Claude Garcia,	vice-président principal et actuaire, Compagnie d'assurance Standard Life
Robert L'Heureux,	directeur régional des communications d'affaires, Bell Canada
Raymond-Marie Gauvin,	président-directeur général, Somesco Inc.
Observateur délégué par le ministre des Affaires sociales	
Denis L'Heureux,	chef du service de santé au travail et de santé environnementale

* Membre dont le mandat a été renouvelé.

En 1984, le conseil d'administration a poursuivi l'implantation des divers mécanismes prévus à la Loi sur la santé et la sécurité du travail de même que l'étude et l'adoption de règlements reliés aux lois que la Commission administre.

Les associations sectorielles paritaires ont encore cette année retenu l'attention des administrateurs. Leurs travaux ont porté sur la délimitation du secteur d'activité économique couvert par une association et la modification de la réglementation pertinente pour y ajouter les nouveaux secteurs d'activité économique, à la suite des ententes conclues entre les représentants des associations d'employeurs et des associations syndicales représentatives du secteur. Les résolutions qui en ont découlé touchent les secteurs suivants :

- ☐ sylviculture et scieries,
- ☐ industrie du papier et ses activités connexes,
- ☐ bois et meuble.

Les associations sectorielles ont aussi été exemptées de tenir une assemblée annuelle, à des conditions précises.

Sur le plan de la réglementation, le conseil d'administration a adopté le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement et son application aux établissements faisant partie des groupes I et II. (I : bâtiments et travaux publics ; industrie chimique ; sylviculture et scieries ; mines, carrières et puits de pétrole ; produits en métal ; II : industrie du bois ; industrie du caoutchouc et des matières plastiques ; fabrication d'équipement de transport ; première transformation des métaux ; fabrication de produits minéraux non métalliques.)

Il a modifié le Règlement sur le programme de prévention ainsi que le Règlement sur les services de santé afin d'en étendre l'application aux établissements faisant partie du Groupe III (administration publique ; industries des aliments et des boissons ; industries du meuble et des articles d'ameublement ; industries du papier et des produits en papier ; transport et entreposage).

Le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins a aussi été adopté, de même que le programme de formation des secouristes qui en découle.

En matière de réglementation, le conseil d'administration a aussi étudié et adopté divers règlements d'administration courante portant sur la classification des employeurs, le calcul du revenu net retenu, les normes de cotisation pour certains employeurs, le système de cotisation basé sur le mérite. Il a également adopté des règlements sur l'application d'un Code du bâtiment et sur le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Au cours de l'année, plusieurs projets de règlements ont également fait l'objet des travaux du conseil d'administration ou de ses comités consultatifs ad hoc. En voici les principaux :

- ☐ Règlement sur les moyens et équipements de protection individuels que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur ;
- ☐ Règlement précisant les propriétés d'une matière qui en font une matière dangereuse ;
- ☐ Règlement modifiant le Règlement sur la qualité du milieu de travail ;
- ☐ Règlement sur le représentant à la prévention sur un chantier de construction ;
- ☐ Règlement sur le retrait préventif à l'égard du plomb ;
- ☐ Règlement sur les comités de chantiers ;
- ☐ Règlement sur l'étiquetage des matières dangereuses ;
- ☐ Règlement sur les examens et certificats de santé des travailleurs exposés à l'amiante ou à la silice ;
- ☐ Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (mines et services miniers) ;
- ☐ Règlement sur l'avis requis par l'article 64 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ;
- ☐ Règlement sur les campements ;
- ☐ Règlement modifiant le Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail (Groupe III) ;
- ☐ Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (Groupe III) ;

- ☐ Règlement sur le comité de vérification de la Commission ;
- ☐ Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Commission ;
- ☐ Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction ;
- ☐ Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins ;
- ☐ Règlement modifiant le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux.

Quelque vingt comités consultatifs du conseil ont par ailleurs poursuivi leurs travaux au cours de l'année. Formés pour examiner et analyser certains projets de règlements, de politiques ou de programmes, ces comités sont constitués de six membres, davantage à l'occasion, chacune des parties en désignant la moitié, dont au moins un membre du conseil d'administration. Suivant leurs mandats, ils sont présidés par l'un ou l'autre des vice-présidents de la Commission. Voici quelques-uns des comités qui ont siégé durant l'année :

- ☐ Comité sur les premiers soins et les premiers secours ;
- ☐ Comité sur le représentant à la prévention, secteur de la construction ;
- ☐ Comité sur le représentant à la prévention dans un établissement ;
- ☐ Comité sur le Règlement de régie interne et sur le Règlement sur le comité de vérification ;
- ☐ Comité sur l'accès aux données de la Commission ;
- ☐ Comité sur le Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail ;
- ☐ Comité sur la politique de subvention aux associations syndicales et aux associations d'employeurs pour la mise sur pied d'une association sectorielle paritaire, article 105 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ;
- ☐ Comité sur les programmes de santé pour les travailleurs exposés à l'amiante ou à la silice ;
- ☐ Comité sur le Règlement sur le retrait préventif à l'égard du plomb.

Sur le plan de l'administration des affaires courantes, les administrateurs ont approuvé les états financiers de la Commission pour l'exercice 1983, le budget annuel 1984 et la tarification 1985. Ils ont été appelés à octroyer des subventions aux associations sectorielles paritaires, à l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail, aux associations d'employeurs et aux associations syndicales. Ils ont aussi adopté des résolutions touchant, notamment, la remise du trop-perçu de cotisation en cas de surestimation des salaires par un employeur, la peine pour sous-estimation des salaires, la fusion d'entités légales dans le cadre du système de cotisation basé sur le mérite, le renouvellement du bail du centre administratif de Montréal, la distribution des lois administrées par la Commission et l'impression du Manuel de secourisme en milieu de travail. La délégation à des fonctionnaires de la Commission de certains pouvoirs prévus aux lois qu'elle administre, la création de bureaux de révision et la désignation de leurs membres ont par ailleurs fait l'objet de nombreuses résolutions.

Le comité administratif

La loi prévoit un comité administratif dont sont membres le président, un représentant des travailleurs et un représentant des employeurs, tous deux désignés par leurs pairs au conseil d'administration et choisis parmi eux. En 1984, ce comité administratif était composé de messieurs Robert Sauvé, Ghislain Dufour et Louis Laberge ; leurs substituts étaient messieurs Sarto G. Paquin et Jean Lavallée.

C'est aux délibérations de cette instance que se fait une première analyse des points à l'ordre du jour et des dossiers que la direction générale entend soumettre au conseil. Ses membres y ont alors une première prise d'information utile à des fins de consultation, qui leur permet d'orienter les discussions du conseil dans l'axe des principales préoccupations retenues. Grâce à ce premier contact avec les dossiers, les membres du comité sont aussi en mesure de demander à la direction générale de compléter certains points de l'information qu'elle transmet au conseil.

Dans le cadre des affaires courantes, le comité a pris en 1984 des décisions touchant la gestion des fonds de la Commission par la Caisse de dépôt et placement du Québec, les affaires bancaires et la gestion des immeubles de la Commission. Il a également entériné des ententes entre la Commission et le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur, de même qu'avec la Communauté urbaine de Montréal. Il a aussi approuvé le protocole d'entente visant la constitution d'une association sectorielle paritaire pour le secteur de la fabrication de produits en métal et de produits électriques.

Le comité de direction

Le président-directeur général de la Commission est responsable de l'administration et de la direction de l'organisme. Un vice-président à l'administration, un vice-président à la prévention-inspection et un vice-président à la réparation l'assistent dans ses fonctions. Le président-directeur général, les vice-présidents et le secrétaire forment un comité de direction qui est chargé de mettre en oeuvre les décisions du conseil d'administration, de lui proposer des orientations pour la Commission et d'expédier des questions d'administration courante.

La détermination d'objectifs généraux annuels permet de faire connaître les priorités et d'orienter les efforts des directions vers un but commun. En 1984, l'accent a été mis sur l'amélioration de la relation avec les clientèles et l'humanisation des services, la réduction au minimum du nombre des intervenants auprès des établissements, la coordination de l'action des CH-DSC et des associations sectorielles avec celle de la Commission, la régionalisation des services aux employeurs, la réforme du processus de traitement des dossiers à la réparation et le suivi de l'opération programmes de prévention pour les secteurs prioritaires des groupes I et II.

Le principal moyen mis de l'avant pour atteindre un haut niveau de qualité des services a été l'harmonisation des fonctions des diverses directions. Dans cet esprit, le comité de coordination de la programmation a été mandaté pour accorder les mécanismes en place et coordonner les efforts des fonctions administration, prévention-inspection et réparation en vue de concevoir et d'intégrer les divers programmes nécessaires à l'application la plus complète possible des lois qu'administre la Commission.

Dans cette optique de se rapprocher de sa clientèle et d'accroître l'efficacité des services par une intégration poussée de ses opérations, le comité de direction a procédé à la régionalisation de certaines activités des services financiers. L'enregistrement des employeurs auprès de la Commission, leur classification, la facturation des cotisations et le recouvrement des cotisations impayées sont maintenant au nombre des fonctions des directions régionales. Seules les opérations nécessitant un traitement de masse et certaines fonctions de soutien et de contrôle demeurent sous la responsabilité des centres administratifs.

Le comité de direction a aussi procédé au réaménagement territorial de la Direction régionale de Laval-Laurentides en deux directions régionales aux dimensions plus humaines. Le bureau local de Joliette a été élevé au rang de Direction régionale de Lanaudière, où travailleurs et employeurs bénéficient des services complets qu'offre la Commission. La direction redessinée de Laval compte maintenant, outre le bureau régional de Laval, un bureau local à Saint-Jérôme, en mesure de desservir pleinement la population des Hautes-Laurentides.

Soucieux d'assurer l'application efficace et harmonieuse de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le comité de direction a adopté une structure de fonctionnement qui tient compte de la régionalisation.

La Loi sur les archives étant complémentaire à la Loi sur l'accès aux documents, des mesures ont également été mises de l'avant afin d'en assurer l'application.

Membres du comité de direction de la Commission

Président-directeur général	Robert Sauvé
Vice-président à l'administration	Paul E. Boucher
Vice-président à la prévention-inspection	Jean-Louis Bertrand
Vice-président à la réparation	Lionel Bernier
Secrétaire	Pierre Lafrance

Afin de favoriser l'écoute et le dialogue avec les bénéficiaires, les employeurs et les intervenants en santé et en sécurité du travail, le comité de direction a pris d'autres dispositions visant à accroître la disponibilité des services et de l'information. Ainsi en est-il, par exemple, de l'ouverture des bureaux et de l'accessibilité aux services le midi. Mentionnons aussi la publication régulière d'un recueil contenant une sélection dépersonnalisée des décisions des bureaux de révision.

De manière à assurer une meilleure qualité des services de réadaptation physique aux travailleurs accidentés du travail, la Commission participe à un groupe de travail conjoint avec le ministère des Affaires sociales, chargé d'établir les orientations sur le mode de collaboration entre les divers intervenants à ce chapitre. De plus, un accord a été conclu avec l'Office des personnes handicapées du Québec, visant une utilisation plus grande par les accidentés du travail des centres de travail adaptés.

De même, conjointement avec le ministère de l'Éducation du Québec, la permanence a procédé à une évaluation des besoins de formation en ergonomie. Au moyen du devis réalisé, un appel d'offres a été lancé auprès des universités du Québec pour l'élaboration et la mise en oeuvre d'un tel programme de formation. Ce programme permettra de combler le manque d'ergonomes au Québec.

Au nombre des décisions touchant l'administration courante de la Commission, mentionnons la ratification d'un règlement hors cour dans la cause opposant la Commission aux mines d'amiante Bell ltée, Carey Canada inc., J.M. Asbestos inc., Lac d'amiante ltée et Société Asbestos. Rappelons qu'un recours avait été intenté par ces sociétés minières en raison d'une ambiguïté juridique touchant l'octroi de l'indemnité complémentaire déjà versée à des travailleurs miniers de l'amiante, en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières.

L'année 1984 a en outre été marquée, sur le plan administratif, par la mise en oeuvre de nouveaux contrôles de gestion. Ainsi, le comité de direction a adopté des règles administratives de gestion touchant les assurances et l'utilisation des véhicules automobiles de la Commission. S'ajoutent plusieurs décisions relatives à la gestion du financement et aux modalités de recouvrement des cotisations, de même qu'à l'organisation et au fonctionnement des systèmes informatiques.

Le comité de direction a encouragé la pleine application à l'interne des lois que la Commission administre et, plus particulièrement, la mise sur pied de comités de santé et de sécurité du travail dans tous les établissements de la Commission et la confection de programmes de prévention et de santé. La Direction des ressources humaines exerce auprès des comités de santé et de sécurité une fonction de conseil, de support, de coordination et d'information.

Sur un autre plan, la Commission a continué d'accorder une grande importance à ses relations avec les organismes externes ou de l'extérieur du Québec. Elle a communiqué régulièrement avec les administrations homologues des provinces canadiennes et de l'étranger, a accueilli diverses délégations et participé, suivant l'intérêt qu'elles offraient, à certaines conférences internationales.

Au Québec, tout d'abord, la Commission a continué de maintenir des liens étroits avec plusieurs ministères et organismes gouvernementaux. Ainsi, la Régie de l'assurance-maladie et le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur ont, entre autres organismes, des ententes formelles d'échanges de services avec la CSST, de même que l'Office de la construction du Québec. Les accords avec des organismes comme l'Office des personnes handicapées et le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu permettent d'harmoniser ou de rationaliser les services offerts. La Commission a aussi entrepris un véritable travail de concertation par la voie de comités permanents avec le ministère des Affaires sociales, le ministère de l'Éducation, le Bureau de normalisation du Québec et les associations sectorielles paritaires. La CSST participe, sur invitation, aux travaux de divers comités et organismes lorsque des questions de santé et de sécurité du travail sont en cause.

Sur le plan canadien, la CSST fait partie de l'Association des Commissions des accidents du travail du Canada. Elle participe à certains groupes de travail, tels le Conseil consultatif en santé et sécurité de l'ACNOR (Association canadienne de normalisation), le Comité fédéral-provincial sur l'étiquetage et la réunion annuelle de l'Association des inspecteurs-chefs des mines. La Commission échange aussi des renseignements avec plusieurs organismes canadiens, notamment le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail. Elle participe également aux travaux de l'ACALO (Association canadienne des administrateurs de législation ouvrière).

A l'échelle internationale, la CSST joue un rôle important au sein du comité interministériel québécois de négociation des ententes en matière de sécurité sociale (CNESS), en ce qui a trait à la réparation, avec les gouvernements de l'Italie, de la Grèce, de la France, du Portugal, de la R.F.A., de la Suède et du Danemark. Elle entretient des relations suivies avec quelques pays africains, dans le cadre des programmes de coopération du Québec avec ces derniers, administrés par le ministère des Relations internationales. La Commission a été invitée à animer des séminaires de formation en santé et en sécurité du travail en Côte d'Ivoire et au Bénin. Elle a accueilli des stagiaires ivoiriens. Du côté de l'Amérique du Nord, la Commission est membre de plusieurs associations des États-Unis, telles l'International Association of Industrial Accident Boards and Commissions (IAIABC) et l'American Association of State Compensation Insurance Funds (AASCIF). Elle a participé à leurs congrès annuels en 1984 et elle a délégué deux représentants au XIe Séminaire de l'IAIABC. La Commission a aussi conclu, en 1984, de concert avec l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail, un accord avec le ministère du Travail de l'État de Mexico, Mexique, en matière de coopération technique, de formation et de perfectionnement de ressources humaines et de recherche, sous l'égide du ministère des Relations internationales. Cet accord a amené la participation d'un inspecteur-chef de la Commission à titre de conférencier au Séminaire mexicain sur la manipulation des matières toxiques.

La Commission est également membre d'organismes d'envergure internationale, comme l'Association internationale de l'inspection du travail (AIIT) ; elle y participe à quelques colloques suivis de multiples échanges et discussions. Le président-directeur général de la CSST a été invité par l'AIIT, en 1984, à assumer l'une des quatre vice-présidences de cette association, tâche qu'il a acceptée. Il a été élu pour un mandat de trois ans, durant lequel il vise à établir des liens durables de coopération entre l'AIIT et les différents organismes nord-américains ayant compétence en matière d'inspection du travail.

La CSST est également en contact, à des titres divers, avec l'UNESCO, l'Organisation internationale du travail, de même qu'avec des organismes privés internationaux travaillant dans le domaine de la toxicologie.

Soulignons qu'en juin 1984, la Commission est devenue membre du Comité international pour la prévention des risques et des maladies professionnelles dans l'industrie métallurgique et du fer, rattaché à l'Association internationale de la sécurité sociale. La CSST y participe à l'échange d'information, l'organisation de réunions internationales, la réalisation d'enquêtes et d'études, la promotion d'activités de recherche et la publication de documents dans ce domaine.

Soucieux de faire bénéficier son personnel des développements de pointe dans les domaines de la santé et de la sécurité du travail et d'être présent sur le plan international, le comité de direction a désigné des représentants aux congrès et colloques présentant un intérêt. Mentionnons, entre autres, le congrès de l'Association internationale de l'inspection du travail, le Congrès mondial de réhabilitation, la Conférence internationale du travail et la Réunion technique tripartite pour les mines de l'O.I.T., le Congrès international de la médecine du travail, le Congrès international de neuropsychologie, la Convention informatique de Paris ainsi que la participation à une mission dans le cadre de la coopération franco-québécoise.

La CSST a aussi été représentée à des colloques ou séminaires plus spécifiques touchant notamment l'ergonomie professionnelle, les sciences de l'information, les équipements de protection individuels, l'hygiène industrielle, l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la classification et le codage des maladies, la sécurité dans les élévateurs à grains et les silos, l'effet des radiations dans les exploitations minières, la réadaptation professionnelle, la formation des boutefeux.

Avertissement
Nouvelle présentation des états financiers

L'application, pour la première fois en 1984, d'un nouveau mode de financement basé sur la capitalisation partielle de certains coûts a obligé la Commission à revoir la présentation de ses états financiers. Tels que présentés jusqu'à présent, ils ne pouvaient plus rendre compte adéquatement de la situation financière réelle de la Commission et, compte tenu des distinctions créées entre les dépenses financées et non financées, ils risquaient d'induire le lecteur en erreur.

Ce double changement du mode de financement et de la présentation des états financiers ayant pour effet de rendre très délicate la comparaison des résultats de l'exercice 1984 avec ceux de l'exercice précédent, le comité de direction tient ***à mettre en garde*** le lecteur et l'invite à prendre connaissance des notes complémentaires aux états financiers, qui fournissent des explications essentielles pour cette année de transition.

Le nouveau mode de financement

Le 16 juin 1983, le conseil d'administration de la Commission adoptait un nouveau mode de financement qu'il est convenu d'appeler méthode de financement mixte. Selon le libellé de la résolution :

« Le mode de financement mixte adopté fait en sorte que la Commission capitalisera une proportion, qui ira de 90 % à 100 %, du coût des lésions professionnelles de l'année de cotisation et que la cotisation ne sera pas affectée par le déficit actuariel en date du 31 décembre 1983. Ainsi, de 1984 à 1988 inclusivement, la capitalisation s'établira à 90 % et, de 1989 à 1993, la capitalisation sera portée successivement de 92 % à 100 %, à raison de 2 % l'an. »

Conformément à cette décision, les taux de cotisation des employeurs pour l'année 1984 ont été établis en considérant que 10 % du coût des lésions professionnelles ne serait pas capitalisé. Pour permettre au lecteur de connaître le résultat des opérations de la Commission, la partie de l'excédent des dépenses sur les revenus de l'exercice qui est due à ces dépenses non financées a été inscrite aux états financiers, de façon à faire voir l'excédent des seules dépenses financées sur les revenus.

Les comparaisons avec l'exercice précédent

Cette présentation des résultats correspond de façon appropriée au nouveau mode de financement. En contrepartie, ces résultats ne peuvent que difficilement être comparés avec ceux de l'exercice précédent : par exemple, la baisse des revenus de la Commission doit nécessairement être interprétée à la lumière du fait que 10 % du coût des lésions professionnelles n'était pas financé en 1984. De plus, les coûts des programmes de réparation ont été séparés de ceux reliés au programme de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite : le coût de ces programmes est donc présenté de façon à établir distinctement le montant des indemnités versées et l'augmentation correspondante des réserves actuarielles. En conséquence, l'état des revenus et dépenses et celui de la dette non provisionnée n'ont pas été présentés de manière comparative.

Les modifications apportées à la méthode de calcul des réserves actuarielles

La Commission a par ailleurs apporté, en 1984, des corrections à la méthode de calcul de la provision pour des demandes de prestations en cours de règlement ou non encore produites. Il ressort du certificat actuariel que ces modifications entraînent une augmentation de 41 651 000 $ de la dette non provisionnée.

Le comité de direction tient à préciser que cette somme a été comptabilisée directement à la dette non provisionnée, sans être inscrite à l'état des revenus et dépenses de l'année.

Le Vérificateur général du Québec soutient que cette somme aurait dû être inscrite comme poste exceptionnel à l'état des revenus et dépenses. Cependant, comme l'a rappelé aux membres du conseil d'administration l'actuaire-conseil de la Commission, Jean-L. Gauvin du Groupe Sobeco, cette prise de position est loin de faire l'unanimité. Il faut d'ailleurs noter que les projets de recommandation sur lesquels s'appuie le Vérificateur général n'ont pas encore été entérinés par l'Institut des comptables agréés et l'Institut canadien des actuaires ; ces documents sont sujets à changement avant leur approbation officielle. Il est donc difficile de s'appuyer sur ceux-ci pour justifier une prise de position sans faire, en même temps, les distinctions qui s'imposent entre les régimes privés et publics et entre les modes de capitalisation totale et mixte.

Le comité de direction souligne que cette façon de procéder est conforme aux exigences de l'Inspecteur général des institutions financières du Québec à l'effet qu'un tel changement soit inscrit directement à l'état du surplus. La Commission est soumise à la vérification de l'Inspecteur général en vertu de la Loi sur les accidents du travail.

Le passif actuariel non inscrit et l'article 38.4 de la Loi sur les accidents du travail

Tout comme en 1983, la Commission n'a pas considéré justifié, selon la législation en vigueur, d'inscrire aux états financiers les coûts futurs afférents aux programmes d'indemnité temporaire de réadaptation pour recherche d'emploi, pour formation ou pour traitement psychosocial, de stabilisation économique et de stabilisation sociale.

La Commission ne reconnaît pas en effet le caractère permanent de ces programmes. Établis en regard des dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur les accidents du travail, ces programmes n'influent pas sur le taux d'incapacité partielle permanente établi en vertu de l'article 38.4. C'est pourquoi la Commission n'inscrit à ses états financiers que les déboursés reliés à leur application, sans en reconnaître les coûts futurs. Ceux-ci ont été évalués au 31 décembre 1984, à la demande du Vérificateur général, à 322 630 000 $, soit 104 835 000 $ pour le programme d'indemnité temporaire de réadaptation, 76 528 000 $ pour le programme de stabilisation économique et 141 267 000 $ pour le programme de stabilisation sociale.

Ces mesures administratives prises en application des décisions des tribunaux sont des mesures transitoires en attendant que la réforme législative étudiée par l'Assemblée nationale soit adoptée. Le projet de loi 42 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles comprend des dispositions ayant des effets sur ces programmes et sur leurs coûts futurs. Dans ces circonstances, la Commission maintient, à nouveau cette année, qu'il ne saurait être question d'établir des coûts futurs pour ces programmes, comme s'ils étaient permanents, avant même que l'intention du Législateur soit clairement connue sur cette question.

Le rapport du Vérificateur général du Québec

En s'appuyant sur deux opinions juridiques sollicitées, le Vérificateur général conclut que le nouveau mode de financement « ne respecte pas les exigences des articles 81 et 95.1.a) et c) de la Loi sur les accidents du travail, en ce sens qu'il aura comme conséquence que les employeurs seront ultérieurement obérés pour des sommes importantes en raison des paiements à faire concernant les accidents survenus auparavant. »

Le comité de direction n'est pas d'accord avec cette conclusion qui, en fait, n'est pas soutenue par ces deux opinions juridiques. En effet, l'opinion du ministère de la Justice confirme en ces termes les pouvoirs de la Commission en matière de financement :

« Sous réserve d'éléments extrinsèques à la résolution elle-même, celle-ci paraît à sa face même avoir été adoptée par la Commission dans le respect des paramètres devant guider l'exercice des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par la loi. »

« Quant à savoir si, en adoptant ce mode de financement, la Commission respecte de fait les conditions prévues à l'article 81, il s'agit d'une question qui relève de l'analyse comptable et actuarielle. »

Au moment de l'adoption de ce mode de financement mixte, le conseil d'administration a pris connaissance d'analyses actuarielles de différents experts qui concluaient que le mode de financement envisagé n'aurait pas pour effet d'obérer les employeurs dans le futur. La Commission a donc exercé ses pouvoirs selon les paramètres fixés notamment par l'article 81 de la Loi sur les accidents du travail et c'est pourquoi le comité de direction ne peut partager l'opinion du Vérificateur général à ce sujet.

Le comité de direction

Montréal, le 24 avril 1985

Les états financiers

Rapport du vérificateur

États financiers

J'ai vérifié le bilan de la Commission de la santé et de la sécurité du travail au 31 décembre 1984 ainsi que l'état des revenus et dépenses et l'état de la dette non provisionnée de l'exercice terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

Passif actuariel et dépense non inscrits

Comme le mentionnent la convention comptable sur les réserves actuarielles, la note 10 ainsi que le certificat actuariel, aucun passif n'a été inscrit pour les coûts futurs afférents aux programmes d'indemnité temporaire de réadaptation pour recherche d'emploi, pour formation ou pour traitement psychosocial, de stabilisation économique et de stabilisation sociale. Ce passif actuariel non inscrit, relatif à des accidents survenus avant le 31 décembre 1984, est évalué à 322 630 000 $ à cette même date comparativement à 256 400 000 $ au 31 décembre 1983. Il est basé sur les pratiques actuelles d'indemnisation et la législation en vigueur à la date de mon rapport. Ce montant devrait être ajouté aux réserves actuarielles et la dette non provisionnée augmentée d'autant pour la situer à 1 404 505 000 $ au 31 décembre 1984 et l'augmentation en 1984 de 66 230 000 $ de ce passif actuariel aurait dû être comptabilisée comme dépense de l'exercice aux programmes de réparation. À cet égard, le bilan et l'état des revenus et dépenses ne sont pas présentés selon des conventions comptables appropriées.

Présentation inadéquate des états financiers

La Commission a déduit de l'excédent des dépenses sur les revenus de l'exercice et viré à l'état de la dette non provisionnée une somme de 140 745 000 $ représentant la portion relative aux dépenses non financées compte tenu du mode de financement entré en vigueur le 1er janvier 1984. Cette façon de procéder a le même effet que si cette somme avait été inscrite directement à la dette non provisionnée faisant ainsi ressortir un résultat des opérations différent de celui réellement encouru au cours de l'exercice.

La Commission a de plus comptabilisé directement à la dette non provisionnée un montant de 41 651 000 $ résultant de modifications apportées à la méthode d'évaluation du passif actuariel. Cette somme aurait dû être inscrite comme poste exceptionnel à l'état des revenus et dépenses et ainsi augmenter d'autant l'excédent des dépenses sur les revenus de l'exercice.

La présentation adéquate du montant de 41 651 000 $ ajouté à l'inscription de la dépense de 66 230 000 $ mentionnée auparavant aurait eu pour effet d'accroître de 107 881 000 $ l'excédent des dépenses sur les revenus de l'exercice montré à 173 532 000 $ pour le porter à 281 413 000 $, soit le déficit réel des opérations de la Commission de l'exercice 1984.

Opinion

À mon avis, compte tenu des remarques précédentes à l'égard de la présentation inadéquate du résultat réel des opérations aux états financiers et de la non-inscription des dépenses et du passif résultant de l'inconvenance de la convention comptable sur les réserves actuarielles, ces états financiers présentent la situation financière de la Commission au 31 décembre 1984 ainsi que les résultats de ses opérations de l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2 lesquelles, à l'exception de celle relative à la création de la réserve pour fluctuation du taux de rendement réel dont il est question aux notes 2 et 10, ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Régularité du mode de financement

Comme l'indique la note 1, un nouveau mode de financement adopté par une résolution de la Commission est entré en vigueur le 1er janvier 1984. Selon les opinions juridiques que j'ai reçues, ce nouveau mode de financement ne respecte pas les exigences des articles 81 et 95.1 a) et c) de la Loi sur les accidents du travail en ce sens qu'il aura comme conséquence que les employeurs seront ultérieurement obérés pour des sommes importantes en raison des paiements à faire concernant les accidents survenus auparavant.

La décision de la Commission a eu pour effet d'augmenter de 140 745 000 $ le déficit de l'exercice 1984 et cette décision aura aussi pour effet, plus particulièrement jusqu'en 1993, d'accroître de façon substantielle la dette non provisionnée qui se situe à 1 404 505 000 $ au 31 décembre 1984. Ce dernier montant inclut le passif non inscrit de 322 630 000 $.

Le vérificateur général du Québec,
Rhéal Chatelain, F.C.A.

Québec, le 1er avril 1985

Certificat actuariel

relatif aux engagements du fonds d'accident et du fonds spécial de désastre de la Commission de la santé et de la sécurité du travail en date du 31 décembre 1984.

Je, soussigné, déclare que les montants de la valeur présente estimative des paiements futurs aux victimes de lésions professionnelles et aux travailleuses enceintes ou qui allaitent, soit 3 004 849 000 $, de la réserve pour fluctuation du taux de rendement réel, soit 26 726 000 $, et de la réserve pour fonds spécial de désastre, soit 5 123 000 $ doivent être considérés comme actuariellement suffisants pour faire face aux obligations découlant de l'article 81 de la Loi sur les accidents du travail, sujet à la remarque suivante :

Suite à une décision de la Commission, aucun passif pour les coûts futurs afférents aux programmes d'indemnité temporaire de réadaptation pour recherche d'emploi, pour formation ou pour traitement psychosocial, de stabilisation économique et de stabilisation sociale n'a été inscrit à la valeur présente estimative des paiements futurs aux victimes de lésions professionnelles survenues avant le 31 décembre 1984.

Des corrections ont été apportées, en 1984, à la méthode de calcul de la provision pour des demandes de prestations en cours de règlement ou non produites pour évaluer plus précisément le montant de la provision. L'impact des modifications a été évalué au 1er janvier 1984 afin que l'augmentation des réserves actuarielles inscrite à l'état des revenus et dépenses reflète mieux l'expérience de 1984.

La provision a été augmentée de 41 651 000 $ en date du 1er janvier 1984, soit 1,44 % de la valeur présente estimative des paiements futurs corrigée en date du 1er janvier 1984. Ce montant se répartit comme suit :

- — des corrections aux probabilités de survie dans l'état d'invalidité diminuent la provision de 17 603 000 $;
- — la provision pour les aggravations de taux d'incapacité permanente a été augmentée de 24 393 000 $;
- — la provision pour les demandes de prestations en cours de règlement a été augmentée de 34 861 000 $ pour inclure certains cas qui n'avaient pas été évalués lors de l'évaluation des réserves actuarielles de 1983.

Le montant de 41 651 000 $ augmente la dette non provisionnée et non récupérable au 1er janvier 1984, conformément au mode de financement en vigueur à la Commission.

En plus de la valeur présente estimative des paiements futurs aux victimes de lésions professionnelles et aux travailleuses enceintes ou qui allaitent, de la réserve pour fluctuation du taux de rendement et de la réserve pour fonds spécial de désastre, le montant des réserves actuarielles qui apparaît au bilan comprend la réserve pour le programme de remise de capital (art. 28.1) d'un montant de 91 212 000 $.

Le montant des réserves actuarielles en date du 31 décembre 1984 s'élève donc à 3 127 910 000 $.

L'augmentation des réserves actuarielles en date du 31 décembre 1984 sur les réserves actuarielles corrigées en date du 1er janvier 1984, soit 194 138 000 $, a été débitée à l'état des revenus et dépenses de 1984.

À mon avis, le montant des réserves actuarielles a été établi en utilisant des données dignes de foi, des hypothèses adéquates et appropriées et des méthodes conformes aux principes actuariels généralement reconnus.

Robert Langlois, F.S.A., F.I.C.A.
actuaire
Commission de la santé et de la sécurité du travail

Le 27 mars 1985

Le montant du passif relatif aux engagements du fonds d'accident et du fonds spécial de désastre de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en date du 31 décembre 1984, a été établi par l'actuaire de la Commission. Nous avons procédé à une vérification de la méthodologie, des méthodes de calcul et des hypothèses retenues par celui-ci. Nous avons également effectué, par échantillonnage, une vérification des calculs et des données utilisés.

Nous sommes satisfaits que le montant qui apparaît au bilan de même qu'à l'état des opérations représente la valeur des engagements encourus par le régime d'indemnisation des victimes de lésions professionnelles et des travailleuses enceintes ou qui allaitent, pour les événements précédant le 31 décembre 1984, déterminée en conformité avec le mode de financement approuvé par la Commission.

Jean-L. Gauvin, F.S.A., F.I.C.A.
actuaire,
Groupe Sobeco Inc.

Le 27 mars 1985

Commission de la santé
et de la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Bilan

au 31 décembre 1984
(milliers de $)

	1984	1983 (note 17)
Actif		
Encaisse et dépôts à court terme	**14 328**	58 397
Cotisations à recevoir et autres créances (note 5)	**99 000**	110 348
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	**1 941 468**	1 865 153
Soldes de prix de vente (note 7)	**18 972**	19 248
Immobilisations (note 8)	**36 166**	23 251
Frais de développement de systèmes (note 9)	**14 738**	15 146
	2 124 672	2 091 543
Passif		
Chèques en circulation	**22 650**	16 624
Comptes-fournisseurs et frais courus	**13 488**	10 127
Cotisations perçues d'avance	**6 393**	13 679
Solde dû sur acquisitions d'équipement	**13 905**	5 066
Dépôts des employeurs personnellement tenus au paiement des prestations	**22 201**	20 618
Réserves actuarielles (note 10)	**3 127 910**	2 892 121
	3 206 547	2 958 235
Dette non provisionnée	**1 081 875**	866 692
	2 124 672	2 091 543

Pour le conseil d'administration

Robert Sauvé
Paul É. Boucher

Dette non provisionnée

de l'exercice terminé le 31 décembre 1984
(milliers de $)

Commission de la santé
et de la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Portion non récupérable	
Solde au début	**866 692**
Redressement le 1er janvier 1984 :	
Modifications apportées à la méthode de calcul des réserves actuarielles	**41 651**
Portion de l'excédent des dépenses sur les revenus de l'exercice relative aux dépenses non financées compte tenu du mode de financement	**140 745**
Solde à la fin	**1 049 088**
Portion récupérable (note 16)	
Excédent des dépenses financées sur les revenus de l'exercice et solde à la fin	**32 787**
Dette non provisionnée à la fin	**1 081 875**

Commission de la santé
et de la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Revenus et dépenses

de l'exercice terminé le 31 décembre 1984
(milliers de $)

Revenus	
Cotisations des employeurs (note 1)	697 823
Revenus de placements et intérêts sur cotisations	211 971
Autres revenus	9 792
Total des revenus	919 586
Dépenses	
Programmes de réparation (note 4)	
Indemnités versées	705 585
Augmentation des réserves actuarielles	191 162
	896 747
Programme de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite	
Indemnités versées	16 469
Augmentation des réserves actuarielles	2 976
	19 445
Programmes de prévention (note 11)	58 806
Frais d'administration (note 12)	102 358
Créances irrécouvrables	10 839
Contributions au Régime de retraite des fonctionnaires relatives aux exercices antérieurs (note 13)	4 923
	176 926
Total des dépenses	1 093 118
Excédent des dépenses sur les revenus de l'exercice	173 532
Moins :	
Portion de l'excédent des dépenses sur les revenus de l'exercice relative aux dépenses non financées, inscrite comme portion non récupérable de la dette non provisionnée compte tenu du mode de financement	
Programmes de réparation (note 4)	
Indemnités versées	18 778
Augmentation des réserves actuarielles	40 385
Intérêts sur la dette non provisionnée	81 582
Total des dépenses non financées	140 745
Excédent des dépenses financées sur les revenus de l'exercice	32 787

Notes complémentaires

31 décembre 1984

Commission de la santé
et de la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

1. Constitution, fonctions et financement

La Commission de la santé et de la sécurité du travail a été instituée en corporation au sens du Code civil le 13 mars 1980. Elle a pour fonction, dans le cadre de son administration de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, d'élaborer, de proposer et de mettre en oeuvre des politiques relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs de façon à assurer une meilleure qualité des milieux de travail. Elle perçoit des employeurs les sommes requises pour l'application de cette loi à l'exception des coûts relatifs à l'inspection qui lui sont remboursés par le gouvernement du Québec.

La Commission a en outre pour fonction, dans le cadre de son administration de la Loi sur les accidents du travail et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières, d'opérer un fonds d'accident financé à même les cotisations d'employeurs lesquelles doivent être suffisantes pour payer les prestations et les frais d'administration courants et pour maintenir un fonds de réserve estimé suffisant, selon son mode de financement, pour rencontrer les prestations à échoir relativement aux réclamations pour accidents.

Le mode de financement de la Commission prévoit que :

— la cotisation comprendra une proportion du coût prévu des lésions professionnelles survenues durant l'année visée par la cotisation, la totalité des sommes allouées à la prévention et au retrait préventif et la totalité des dépenses budgétisées par la Commission pour l'administration. La proportion du coût prévu des lésions sera de 90 % de 1984 à 1988 inclusivement et croîtra ensuite au rythme de 2 % par année pour atteindre 100 % en 1993 et demeurer à 100 % par la suite ;

— le taux de cotisation ne peut être augmenté pour amortir la dette non provisionnée relative aux lésions professionnelles survenues avant le 1er janvier 1984, ni celle qui résultera de l'application de l'alinéa précédent.

La Commission a également pour fonction, dans le cadre de son administration de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la Loi visant à favoriser le civisme, de verser aux réclamants des prestations ou autres indemnités. Les sommes requises pour l'application et pour l'administration de ces lois sont remboursées par le gouvernement du Québec.

2. Énoncé des principales conventions comptables

Les états financiers de la Commission ont été préparés selon la méthode de la comptabilité d'exercice dans le cadre des conventions comptables qui se résument comme suit :

a. Cotisations des employeurs

Les revenus de cotisations sont établis selon les estimations des salaires produites par les employeurs auxquelles on applique la tarification fixée par la Commission. Ces revenus sont ajustés en fin d'exercice pour tenir compte de la différence anticipée entre les salaires estimés et ceux assujettis à la cotisation.

b. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier sont inscrits à la valeur ajustée, c'est-à-dire au coût plus ou moins les redressements, représentant la contrepartie de la tranche annuelle de :

1° l'amortissement sur 10 ans des gains ou pertes en capital réalisés sur vente de valeurs ;

2° l'amortissement sur 10 ans de la différence entre la valeur de réalisation des placements en actions et leur valeur comptable.

L'amortissement annuel est porté aux revenus de l'exercice.

c. Immobilisations

Les immobilisations sont présentées à leur coût d'origine et sont amorties en fonction de leur durée probable d'utilisation selon la méthode de l'amortissement linéaire aux taux annuels suivants :

Édifices	2½ %
Ameublement et équipement	10 %
Matériel roulant	25 %
Équipement informatique	20 %
Système de télécommunications	20 %

Les améliorations locatives sont amorties selon la durée du bail.

d. Frais de développement de systèmes

Les frais de développement des systèmes informatiques sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur une période de cinq ans à compter de leur mise en opération.

e. Réserves actuarielles

Valeur présente estimative des paiements futurs aux victimes de lésions professionnelles et aux travailleuses enceintes ou qui allaitent

La valeur présente estimative des paiements futurs aux victimes de lésions professionnelles et aux travailleuses enceintes ou qui allaitent comprend d'une part une provision pour les demandes de prestations en cours de règlement ou non produites et, d'autre part, la valeur capitalisée des rentes dans le cas des victimes de lésions professionnelles. Cette réserve est établie par les actuaires de la Commission et elle est vérifiée par un actuaire-conseil. Elle n'inclut cependant aucun passif pour les coûts futurs afférents aux programmes d'indemnité temporaire de réadaptation pour recherche d'emploi, pour formation ou pour traitement psychosocial, de stabilisation économique et de stabilisation sociale.

Réserve pour fluctuation du taux de rendement réel

La réserve pour fluctuation du taux de rendement réel correspond à la différence cumulée, depuis le 1er janvier 1984, entre les revenus de placement et intérêts sur cotisations présentés à l'état des revenus et dépenses de la Commission et les revenus de placement prévus, diminués des intérêts sur la dette non provisionnée résultant de l'application du mode de financement. Ces revenus de placement prévus sont déterminés suivant l'hypothèse de rendement net de l'inflation, établie par les actuaires de la Commission. En plus des écarts se produisant inévitablement entre les hypothèses formulées et la réalité, la différence mentionnée précédemment résulte d'écarts entre les méthodes de reconnaissance des revenus de placement aux niveaux actuariel et comptable.

Réserve pour programme de remise de capital

Depuis 1981, la Commission offre aux bénéficiaires recevant des rentes mensuelles inférieures à un certain montant la possibilité d'une remise de leur capital de rente.

L'écart entre le capital ainsi remboursé et la valeur présente estimative des paiements futurs est viré à cette réserve.

Cette réserve spéciale sert à défrayer les coûts administratifs afférents à cette opération ainsi qu'à financer les programmes de réadaptation que la Commission offre aux bénéficiaires qui ne peuvent pas profiter d'une remise de capital mais qui peuvent être réadaptés.

Réserve pour fonds spécial de désastre

La réserve pour fonds spécial de désastre est constituée d'un pourcentage du coût des lésions professionnelles survenues et est diminuée des coûts des lésions professionnelles jugés par la Commission comme étant excessifs à l'égard de certains employeurs.

f. Réclamations contre les tierces parties

Les réclamations contre les tierces parties responsables d'accidents du travail sont inscrites, lors de leur encaissement, en réduction des indemnités versées.

3. Modification aux conventions comptables

Depuis le 1er janvier 1984, la Commission établit une réserve pour fluctuation du taux de rendement réel selon les modalités mentionnées à la note 2. L'établissement de cette nouvelle réserve a eu pour effet d'augmenter de 26 726 000 $ les dépenses des programmes de réparation de l'exercice.

4. Programmes de réparation

(milliers de $)

	1984
Coût des lésions professionnelles survenues au cours de l'exercice	
Indemnités versées	187 782
Augmentation des réserves actuarielles	403 851
	591 633
Coût des lésions professionnelles survenues au cours d'exercices antérieurs*	
Indemnités versées	517 803
Diminution des réserves actuarielles	(212 689)
	305 114
	896 747

* Les programmes de réparation pour lésions professionnelles survenues au cours d'exercices antérieurs sont financés par les employeurs dans la mesure où ils résultent d'écarts entre les hypothèses formulées antérieurement, sauf en ce qui a trait à l'hypothèse du rendement réel, et les résultats réels.

Le coût des programmes de réparation se répartit comme suit :

	1984
	(milliers de $)
Indemnités versées	
Assistance médicale	101 112
Incapacité temporaire	329 994
Incapacité permanente	247 259
Décès	27 220
	705 585
Augmentation des réserves actuarielles	191 162
	896 747

La portion non financée du coût de ces programmes est la suivante :

	1984
	(milliers de $)
Indemnités versées	
Assistance médicale	3 645
Incapacité temporaire	15 001
Incapacité permanente	89
Décès	43
	18 778
Augmentation des réserves actuarielles	40 385
Intérêts sur la dette non provisionnée	81 582
	140 745

Cette portion non financée des programmes de réparation comprend :

- les indemnités versées au cours de l'exercice 1984 pour des lésions professionnelles survenues au cours de cet exercice, multipliées par le pourcentage de non financement en vigueur au cours de cet exercice ;
- l'augmentation des réserves actuarielles pour des lésions survenues au cours de 1984, multipliée par le pourcentage de non financement en vigueur au cours de cet exercice ;
- les intérêts sur la dette non provisionnée résultant de l'application du mode de financement.

5. Cotisations à recevoir et autres créances

(milliers de $)

	1984	1983
Cotisations à recevoir	75 330	72 100
Estimation des revenus courus de cotisations	29 226	38 085
Sommes à recevoir du gouvernement du Québec pour l'inspection et les programmes de prévention	9 096	5 863
Autres créances	13 448	15 500
	127 100	131 548
Moins : Provision pour créances irrécouvrables	28 100	21 200
	99 000	110 348

6. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(milliers de $)

	1984	1983
Dépôts au fonds particulier		
Dépôts à participation à la valeur ajustée	1 887 039	1 747 468
(Valeur de réalisation en milliers de $: 1984 : 1 901 979 $; 1983 : 1 783 803 $. Nombre d'unités : 1984 : 1 866 634 ; 1983 : 1 728 905)		
Dépôts au fonds général		
Dépôts à vue	7	2 184
Portefeuille sous gestion		
Obligations — au coût amorti	—	74 007
Revenus à recevoir	54 422	41 494
	1 941 468	1 865 153

7. Soldes de prix de vente

(milliers de $)

	1984	1983
Garanti par hypothèque de premier rang à 7½ % ; remboursable par annuités de 403 085 $ échéant le 31 décembre 1998	3 527	3 527
Garanti par cession transport de subvention à être versée par le gouvernement du Québec ; remboursable par annuités de 1 454 705 $ échéant le 31 décembre 2006 ; taux 7½ %	15 445	15 721
	18 972	19 248

8. Immobilisations

(milliers de $)

			1984	1983
	Coût	Amortissement accumulé	Net	Net
Terrains	719	—	719	719
Édifices	9 531	2 763	6 768	6 685
Ameublement et équipement	12 716	4 612	8 104	9 042
Matériel roulant	313	286	27	91
Améliorations locatives	1 828	985	843	515
Équipement informatique	22 736	3 528	19 208	5 814
Système de télécommunications	753	256	497	385
	48 596	12 430	36 166	23 251

9. Frais de développement de systèmes

(milliers de $)

			1984	1983
	Coût	Amortissement accumulé	Net	Net
Développement de systèmes informatiques	26 817	12 079	14 738	15 146

10. Réserves actuarielles

(milliers de $)

	1984	1983
Valeur présente estimative des paiements futurs aux victimes de lésions professionnelles et aux travailleuses enceintes ou qui allaitent*	3 004 849	2 853 667
Réserve pour fluctuation du taux de rendement réel	26 726	—
Réserve pour programme de remise de capital	91 212	33 178
Réserve pour fonds spécial de désastre	5 123	5 276
	3 127 910	2 892 121

* Cette réserve n'inclut cependant aucun passif pour les coûts futurs afférents aux programmes d'indemnité temporaire de réadaptation pour recherche d'emploi, pour formation ou pour traitement psychosocial, de stabilisation économique et de stabilisation sociale.

Dans l'hypothèse où ces programmes seraient maintenus, les estimations à l'égard de ces coûts futurs pourraient varier considérablement suivant les mesures législatives qui pourraient être adoptées incessamment.

La Commission considère justifié et prudent de ne pas inscrire aux livres le passif actuariel à l'égard de ces programmes puisqu'elle ne peut présumer des mesures transitoires qu'adoptera le législateur.

Pourcentage de capitalisation

Le pourcentage de capitalisation des réserves actuarielles et autres passifs inscrits aux livres au 31 décembre 1984 est de 66,26 % comparativement à 70,70 % au 31 décembre 1983. Ces pourcentages ont été établis en fonction de la proportion de l'actif sur le passif.

Continuité des réserves actuarielles
(milliers de $)

	1984
Solde au début	2 892 121
Augmentation imputée aux dépenses	
Valeur présente estimative des paiements futurs aux victimes de lésions professionnelles et aux travailleuses enceintes ou qui allaitent	109 531
Réserve pour fluctuation du taux de rendement réel	26 726
Réserve pour programme de remise de capital	58 034
Réserve pour fonds spécial de désastre	(153)
	194 138
Augmentation imputée à la dette non provisionnée	41 651
	235 789
Solde à la fin	3 127 910

11. Programmes de prévention

(milliers de $)

	1984	1983
Paiements aux services de santé au travail et autres	35 622	20 536
Subvention à l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec	12 288	7 948
Subventions pour la formation et l'information	10 896	9 674
	58 806	38 158

12. Frais d'administration

(milliers de $)

	1984	1983 (note 17)
Traitements et avantages sociaux	84 120	80 294
Formation et perfectionnement	229	293
Frais de déplacement	4 342	3 717
Postes, messageries et télécommunications	4 947	5 111
Communications et information	1 394	1 365
Services professionnels — Informatique	5 294	5 486
Services professionnels — Administration	4 674	5 533
Entretien et réparations — Équipement informatique	2 337	1 154
Entretien et réparations — Immobilisations et autres	775	746
Matériel et fournitures	3 445	5 246
Location d'espaces	6 991	6 778
Location d'équipement — Informatique	5 823	6 258
Location d'équipement — Autres	472	511
Assurances, taxes, énergie	1 740	1 658
Autres frais et services	606	571
Amortissement — Immobilisations	4 085	2 540
Amortissement — Développement de systèmes	5 363	4 572
	136 637	127 213
Moins : Frais reportés — Développement de systèmes	4 955	10 146
	131 682	117 067
Frais imputés :		
Gouvernement du Québec — pour l'inspection	22 303	22 886
— pour l'administration de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la Loi visant à favoriser le civisme	1 902	1 569
Gouvernement du Canada et ses organismes — pour l'administration de la Loi concernant l'indemnisation des employés de l'État	747	529
Employeurs personnellement tenus au paiement des prestations	3 422	2 682
Réserve pour programme de remise de capital	506	529
Autres frais imputés	444	470
	29 324	28 665
	102 358	88 402

13. Régime de retraite

Une évaluation actuarielle du passif résultant des services antérieurs au 31 décembre 1975 a été établie à 49 787 000 $. La Commission rembourse ce montant depuis le 31 décembre 1978 à raison de 25 versements annuels égaux de 4 923 000 $, incluant le capital et les intérêts. Le solde au 31 décembre 1984 de ce passif non inscrit aux livres s'élève à 44 267 600 $.

14. Engagement

La Commission est engagée en vertu de baux pour location d'espaces et d'équipement pour une somme de 39 819 814 $ au 31 décembre 1984 (1983 : 18 261 018 $) dont les versements des 12 prochains mois totalisent 6 739 447 $. Ces baux s'échelonnent sur une période de un à dix ans avec une possibilité de renouvellement à l'échéance. Dans le cas des baux pour location d'espaces, une clause prévoit la révision des loyers advenant des hausses de frais d'exploitation ou de taxes.

15. Autres administrations confiées à la Commission

La Commission, dans le cours de son administration de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la Loi visant à favoriser le civisme, verse aux réclamants des prestations ou autres indemnités. De plus, la Commission défraie les prestations et indemnités aux victimes de lésions professionnelles, en vertu de la Loi concernant l'indemnisation des employés de l'État et au nom des employeurs personnellement tenus au paiement des prestations. Ces indemnités et prestations, ainsi qu'une part des frais d'administration encourus, lui sont remboursées par le gouvernement du Québec, les employeurs personnellement tenus au paiement des prestations et par le gouvernement du Canada et ses organismes. Ces déboursés et leur remboursement se répartissent comme suit :

	1984	1983
		(milliers de $)
Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q.)	**12 493**	10 031
Employeurs personnellement tenus au paiement des prestations	**15 854**	14 125
Loi concernant l'indemnisation des employés de l'État (S.R.C.)	**7 473**	6 469
	35 820	30 625

16. Dépôt d'un projet de loi

L'Assemblée nationale poursuit l'étude du projet de loi No 42 « Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles » présenté à l'automne 1985.

Ce projet de loi a pour objet d'instaurer un nouveau régime de réparation des lésions professionnelles en remplacement des régimes prévus par la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières. Il confie l'administration de ce nouveau régime à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

La portion récupérable de la dette non provisionnée correspondant à l'excédent des dépenses financées sur les revenus de l'exercice 1984 devra être virée à la portion non récupérable de cette dette lorsque ce projet de loi sera adopté.

17. Chiffres comparatifs

En raison de l'adoption d'un nouveau mode de financement entré en vigueur le 1er janvier 1984, les données financières de l'année 1984 diffèrent sensiblement de celles de l'année précédente et les états financiers ont été préparés en procédant à certaines reclassifications de concordance. En conséquence, ils ne sont pas présentés entièrement de manière comparative.

Afin de faciliter la compréhension du lecteur, il est nécessaire de préciser que compte tenu de ce mode de financement les cotisations perçues en 1984 comprennent notamment une proportion de 90 % du coût prévu des lésions professionnelles survenues durant cette année alors qu'elles en représentaient 100 % en 1983.

Il est important de mentionner également, qu'en 1984, l'état des revenus et dépenses distingue la portion de l'excédent des dépenses sur les revenus de l'exercice relative au coût des programmes de réparation que le mode de financement ne permet pas de financer, ce qui n'était pas le cas en 1983.

D'autre part, conformément aux dispositions du mode de financement, l'état de la dette non provisionnée identifie la portion non récupérable de cette dette ainsi que la portion récupérable à même les cotisations futures des employeurs.

L'organisation de la Commission

La régionalisation et l'intégration des services de la Commission, dont celle-ci a fait une priorité depuis plusieurs années déjà, ont marqué de nouveaux progrès en 1984, grâce à la régionalisation des services du financement, à la création d'une treizième direction régionale et à la fusion des activités de prévention et d'inspection.

En se rapprochant ainsi des travailleurs et des employeurs dans leur milieu même et en limitant le nombre d'interlocuteurs auxquels ils ont affaire, la Commission vise à améliorer et personnaliser ses services, et à en réduire les délais. De même, le développement de son réseau informatique, axé sur de nouvelles technologies, lui permet d'alléger ses processus administratifs et de doter son personnel et ses partenaires d'outils appropriés aux besoins de sa clientèle.

La structure administrative

Depuis quelques années déjà, la Commission appuie sa structure administrative sur le double principe de l'intégration de l'ensemble des mandats et de la régionalisation des services. Ceci lui permet à la fois d'intégrer et d'harmoniser ses activités grâce à ses directions conseils et d'offrir un service plus efficace en décentralisant ses pouvoirs de décision. Il s'agit d'une des rares structures de ce type dans l'administration québécoise, peu d'organismes ayant jusqu'à présent déplacé le pouvoir de décision vers leurs bureaux régionaux en leur accordant autant d'autonomie que le fait la Commission.

Dans ce contexte, les mandats qui incombent aux directions conseils relevant des vice-présidents touchent principalement l'élaboration des divers programmes, de même que la planification et la coordination de certaines des activités réalisées au sein des services régionaux. Pour leur part, les directions régionales ont la responsabilité d'appliquer les programmes de la Commission et de rendre les services destinés aux différentes clientèles.

En 1984, la Commission a complété la fusion des services régionaux de prévention et d'inspection dans laquelle sa direction s'était engagée à la fin de l'année précédente, de même que la réorganisation des directions conseils relevant du vice-président à la prévention-inspection, afin de faciliter leurs rapports avec les services régionaux. La fusion de ces services a pour objectif de les adapter à l'évolution de la législation et de favoriser ainsi l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Ce faisant, la Commission tient compte du fait que l'entrée en vigueur des règlements sur le programme de prévention propre à l'établissement, sur le comité de santé et de sécurité et sur le représentant à la prévention entraîne à court terme une réduction des interventions traditionnelles en inspection et renforce plutôt le caractère préventif de celles-ci.

La dernière année a par ailleurs été marquée par la création, en novembre, d'une treizième direction régionale : celle de Lanaudière, dont le bureau est situé à Joliette. Précédemment rattaché à la Direction régionale Laval-Laurentides, le territoire desservi par la nouvelle direction régionale compte quelque 4 500 établissements qui emploient environ 40 000 travailleurs. A la fin de l'année, la Commission a de plus ouvert à Saint-Jérôme un bureau local qui offre des services complets de prévention-inspection et de réparation, de même que des services financiers : l'ouverture de ce bureau porte à dix le nombre de bureaux locaux en place dans les directions régionales. Soucieuse de mieux s'adapter au milieu qu'elle dessert, la Direction régionale de Longueuil a pour sa part modifié son nom pour Direction régionale de Montérégie, appellation choisie il y a plusieurs années par la population de ce territoire à l'occasion d'un concours public, et qui a déjà été adoptée par plusieurs ministères et organismes.

Soulignons enfin que la Commission s'est engagée en 1984 dans la régionalisation de plusieurs services en matière de financement, dont l'enregistrement, la classification, la facturation et le recouvrement. En se rapprochant ainsi des employeurs, la Commission estime qu'elle répondra mieux à leurs besoins et améliorera ses relations avec eux.

1

Structure de fonctionnement de la Commission en 1984

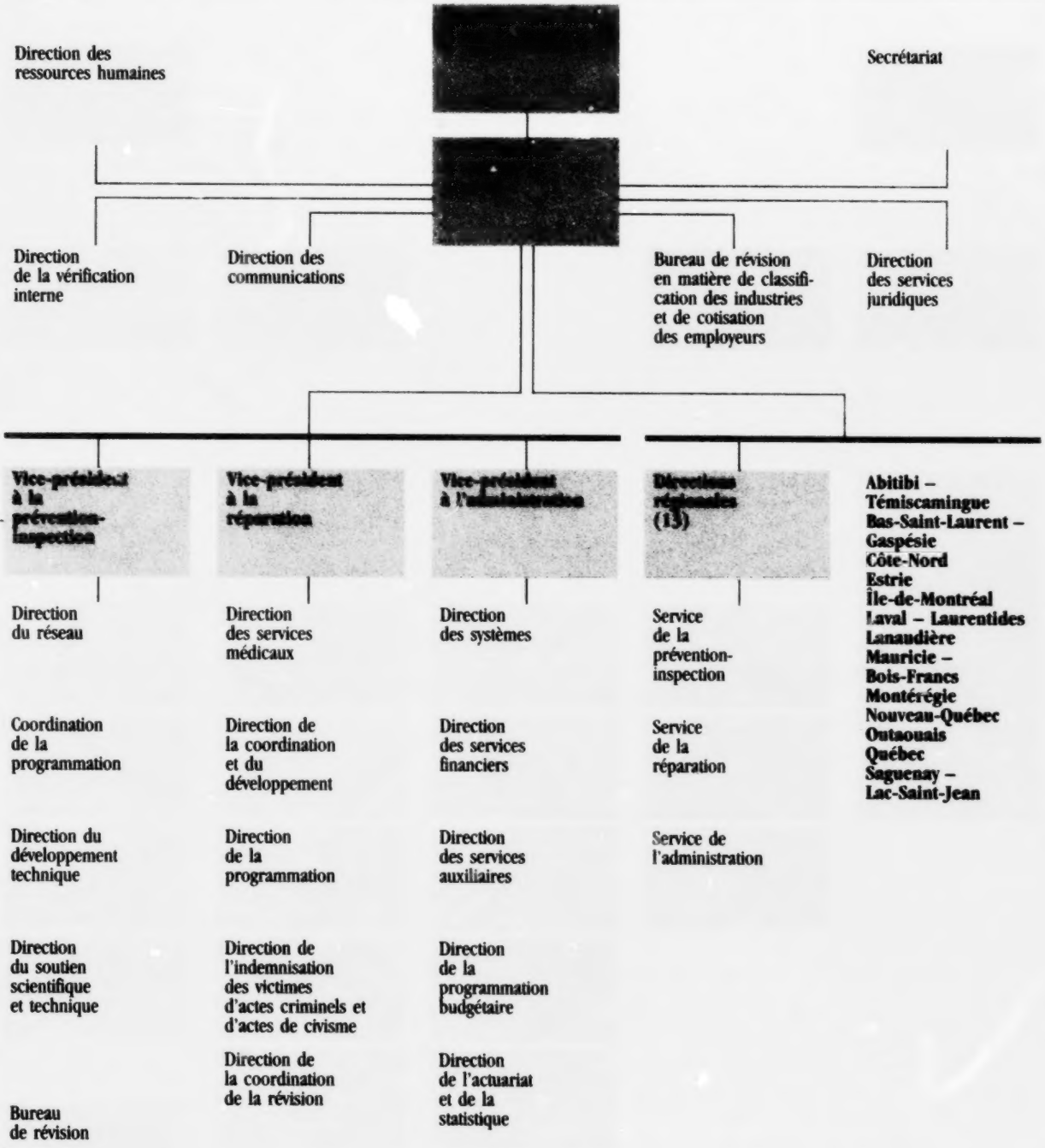

2
Régions administratives et directions régionales de la CSST

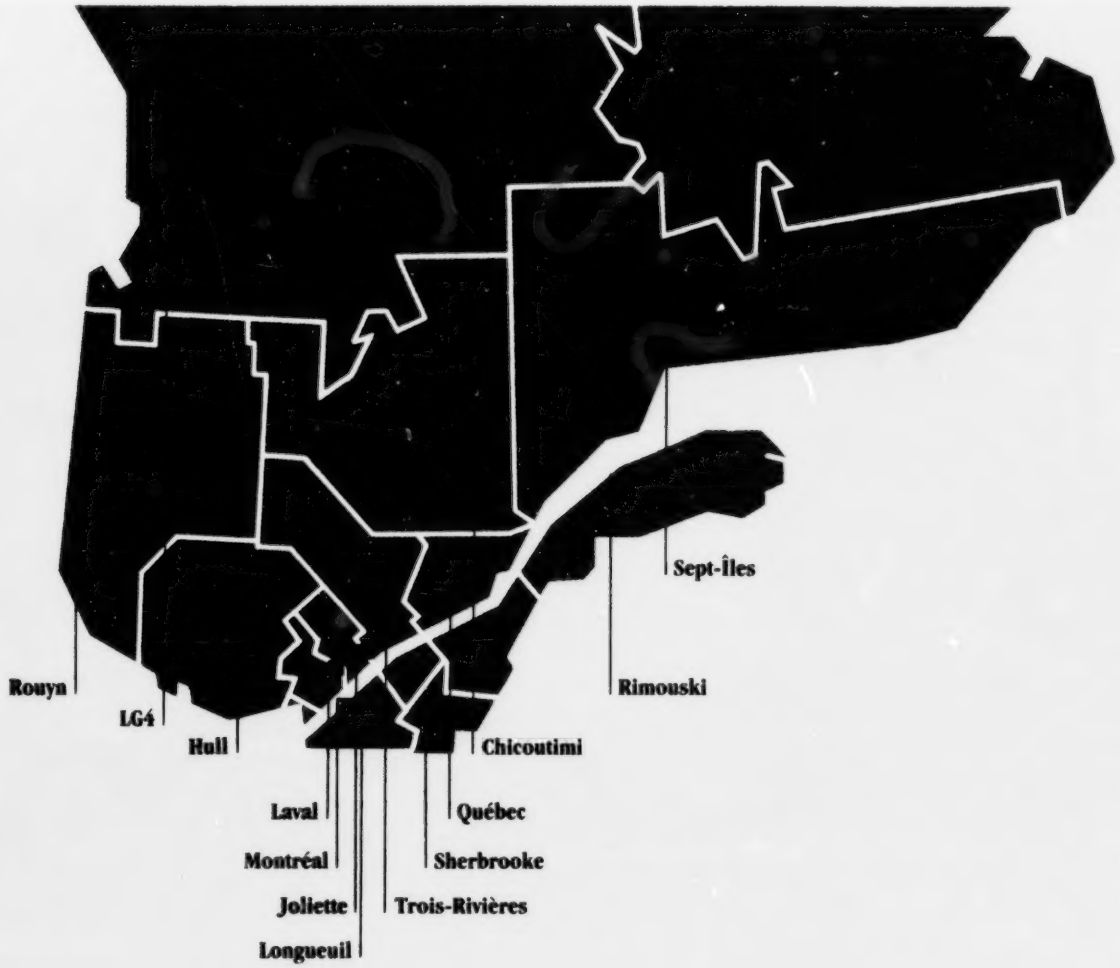

Treize directions régionales assurent l'application des programmes de la Commission et offrent des services destinés à ses diverses clientèles. La liste de ces directions apparaît à la page 88.

Les ressources humaines

Le personnel de la Commission est nommé et rémunéré selon la Loi sur la fonction publique. Au 31 décembre 1984, le nombre de postes autorisés par le Conseil du trésor s'élevait à 2 725, soit une augmentation de 34 postes par rapport à la même date l'année précédente. Plus de la moitié de ces postes sont attribués aux directions régionales, dont la part de l'effectif a continué de s'accroître, ce qui reflète bien l'effort de régionalisation et de décentralisation des services.

A la fin de l'année, 2 545 postes étaient occupés, dont 59,8 % par des employés de la catégorie fonctionnaires, 30,0 % par des professionnels et 8,6 % par du personnel d'encadrement.

Les gestionnaires et les employés ont pu bénéficier pendant cette période de nombreuses activités de formation, conçues pour les aider à mettre à jour leurs connaissances, à développer leurs compétences professionnelles et à se familiariser avec certaines techniques de gestion ; 2 026 participants ont ainsi pris part à l'un ou l'autre des programmes offerts, qu'il s'agisse de sessions programmées ou sur mesure ou de cours individuels, et leur ont consacré 3 970 jours-personnes.

En place dans toutes les directions régionales, de même qu'aux centres administratifs de Québec et de Montréal, treize comités de santé et de sécurité paritaires ont poursuivi pendant l'année diverses activités reliées à la santé et à la sécurité des travailleurs de la Commission. A la fin de 1984, cinq de ces comités avaient terminé leur registre des postes de travail et trois avaient complété le registre des tâches ; de même, trois étaient en voie de choisir un médecin avec la collaboration d'un CH-DSC, cependant que trois avaient déjà approuvé leur programme de santé. Sept de ces comités ont poursuivi ou complété pendant cette période l'élaboration d'un programme de prévention et tous avaient nommé des représentants à la prévention.

3
Postes réguliers autorisés pour l'ensemble de la Commission (1984)

	Centres administratifs	Directions régionales
Direction générale	159	63
Administration	794	143
Réparation	180	780
Prévention-inspection	180	426
Total	**1 313**	**1 412**

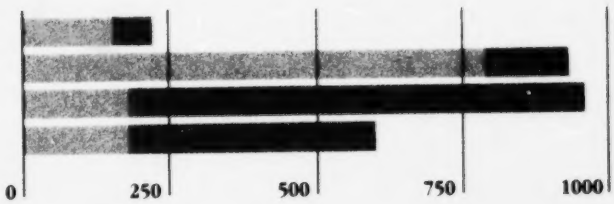

Source: CSST, Direction des ressources humaines

1. Les traitements pour 362 de ces postes sont remboursés à la Commission par le gouvernement, qui assume toutes les dépenses reliées à l'inspection du travail. Il s'agit de 44 postes affectés aux centres administratifs et de 318 affectés aux directions régionales.

Les systèmes informatiques

Depuis plusieurs années déjà, la Commission a adopté pour toutes ses activités le principe de la mécanisation : l'ensemble de ses unités administratives utilisent donc des outils informatiques, et le développement et l'implantation de ses systèmes se poursuit conformément au plan directeur déjà approuvé. Ce plan, rappelons-le, a pour principaux objectifs le développement de nouveaux systèmes pour supporter les activités de prévention-inspection reliées à l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, et la refonte des systèmes de la réparation et du financement, dans le but d'améliorer les services à la clientèle. Ces systèmes sont conçus en fonction de techniques nouvelles, qui devraient leur garantir une vie utile d'au moins dix ans.

Dans ce cadre, la Commission a développé en 1984 plusieurs composantes du système de la réparation, dont le paiement de l'indemnité temporaire, la transmission électronique de la déclaration d'événement par l'employeur, la codification des blessures et l'enregistrement des données de physiothérapie et d'ergothérapie. Afin d'avoir une vue d'ensemble des activités de prévention-inspection, la Commission a amorcé pendant cette période l'intégration de ces activités à un nouveau système d'information, qui tient compte des notions d'employeurs et d'établissements. Enfin, du côté du financement, le système a été modifié pour supporter la régionalisation des services.

La réalisation de l'ensemble des systèmes opérationnels étant bien engagée, la Commission s'est orientée en 1984 vers le développement de moyens lui permettant d'exploiter le potentiel d'information de ses banques de données, grâce à son centre d'information et à d'autres outils de diffusion.

A la fin de l'année, le réseau de télécommunications de la Commission était doté de 1 500 terminaux légers à écrans de visualisation (écrans cathodiques) répartis entre le siège social de Québec et le centre administratif de Montréal, les treize directions régionales et les dix bureaux locaux, quarante-trois employeurs, trente-deux centres hospitaliers ayant un département de santé communautaire et quatre associations sectorielles paritaires. Ce réseau est relié à deux ordinateurs centraux effectuant quotidiennement quelque 425 000 transactions en direct.

La vérification interne

Conformément au plan de vérification de la Commission, qui prévoit que ses opérations et ses activités de gestion sont vérifiées selon un cycle de quatre ans, la Direction de la vérification interne a réalisé en 1984 vingt-trois mandats, auxquels se sont ajoutés, à la demande d'unités administratives, trois mandats spéciaux. Pendant cette période, la Commission a mis l'accent sur le perfectionnement de ses vérificateurs en matière d'analyse de l'efficience et de l'efficacité, et a mis à jour le « Manuel du vérificateur interne ».

La Direction de la vérification interne est chargée de l'évaluation des différentes unités administratives de la Commission sur les plans financier, administratif et opérationnel. Ses rapports de vérification, accompagnés de commentaires des gestionnaires, sont soumis au comité de direction, et ses recommandations font l'objet d'un suivi. Grâce à ces rapports, la direction de la Commission peut apprécier l'orientation et le fonctionnement des programmes et le gestionnaire modifier et améliorer certains aspects de sa gestion.

En 1984, la Direction de la vérification interne a continué à participer au Comité consultatif du Conseil du trésor en matière de vérification interne. Elle était également responsable du Comité ad hoc sur les normes de vérification interne au Gouvernement du Québec, et membre de la nouvelle Assemblée des directeurs de vérification interne du Gouvernement du Québec.

La prévention-inspection

En 1984, la Commission a tenu compte, dans le développement de ses activités de prévention-inspection, de la nouvelle conjoncture que crée la prise en charge progressive de la prévention par les travailleurs et les employeurs. Au cours de l'année, la formation des premiers comités de santé et de sécurité et l'application de programmes de prévention dans des établissements se sont en effet conjuguées à l'augmentation du nombre d'associations sectorielles paritaires et au rôle plus actif qu'elles jouent, de même qu'à l'entrée en vigueur du Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement, ce qui a amené une évolution marquée du contexte dans lequel la CSST exerce ses mandats.

Soucieuse de respecter l'autonomie des partenaires à l'intérieur des mécanismes de participation mis en place, la Commission a donc orienté ses interventions de façon à leur apporter le support nécessaire, tout en assumant les responsabilités qui lui incombent directement. En coordonnant le développement de ses programmes et de ses services avec ceux des centres hospitaliers ayant un département de santé communautaire et ceux des associations sectorielles paritaires, elle a pu éviter la multiplication des interventions dans les établissements pour en augmenter l'efficacité.

L'implantation de la réforme dans les milieux de travail

Les études reliées aux secteurs d'activité économique prioritaires

Dès le début de son mandat, le premier rôle de la Commission en matière de prévention a été d'établir des priorités en matière de santé et de sécurité du travail. Pour ce faire, son conseil d'administration a alors décidé d'axer les interventions sur une base sectorielle, en tenant compte de la gravité et de la fréquence des lésions professionnelles et des risques pour la santé déjà connus. Deux groupes de cinq secteurs d'activité économique ont ainsi été successivement déclarés prioritaires en 1980 et 1981, puis désignés par règlement au cours des années suivantes, aux fins de l'application des mesures législatives relatives au programme de prévention, aux services de santé au travail, aux comités de santé et de sécurité et au représentant à la prévention. A la fin de 1984, ces deux groupes comptaient près de 300 000 travailleurs répartis dans plus de 25 300 établissements.

Ces deux premiers secteurs d'activité prioritaires font, depuis 1981 déjà, l'objet d'une attention spéciale de la Commission en termes d'identification et d'analyse des besoins en santé et en sécurité du travail. En 1984, la Commission s'est intéressée sur ce plan aux cinq prochains secteurs d'activité prioritaires (Groupe III), et ce, afin de pouvoir fournir une information de base à ceux qui y oeuvreront à la mise en place des programmes et des services.

Dans cette optique, elle a élaboré pour chacun de ces secteurs une monographie qui en décrit les principales caractéristiques en termes d'évolution, de main-d'oeuvre, de procédés de travail, de risques et de moyens de prévention. Ces monographies, qui portent sur les secteurs de l'administration publique, des aliments et boissons, du meuble, du papier et activités connexes, et du transport et entreposage, seront disponibles en 1985. Elles s'ajoutent aux dix déjà produites sur les secteurs des deux premiers groupes prioritaires. D'une évaluation réalisée en cours d'année, il ressort que ces publications sont appréciées comme outil d'information de base et comme document de référence, mais qu'il y aurait avantage à ce que les monographies prévues pour les autres secteurs insistent davantage sur la description des procédés industriels et des risques propres à chaque secteur, ainsi que sur les mesures de prévention recommandées.

Certains services régionaux de la Commission ont produit diverses études statistiques à caractère régional. Citons, à titre d'exemples, des monographies sur la pêche en mer et sur la transformation des produits marins préparées à la demande de la Direction régionale du Bas-Saint-Laurent – Gaspésie, des études sur les accidents dans les secteurs des pâtes et papiers et des affaires sociales effectuées par la Direction régionale de l'Outaouais, et une étude statistique réalisée par la Direction régionale de l'Estrie sur les accidents survenus dans cette région de 1980 à 1983, selon le secteur d'activité économique.

Parallèlement, les activités en vue de la révision ou de l'élaboration de divers règlements se sont poursuivies en 1984. La Commission a continué à coordonner les travaux du comité paritaire chargé depuis 1981 de réaliser une consultation technique pour assurer la révision, la mise à jour et l'application du Code de sécurité pour les travaux de construction ; de même un comité interne a poursuivi la révision du Règlement sur la salubrité et la sécurité du travail dans les mines et les carrières pour tenir compte de l'évolution des normes de prévention dans ce secteur. Pendant cette période, la Commission a également effectué une analyse de l'ensemble de la réglementation en santé et en sécurité du travail, en vue de proposer en 1985 une refonte réglementaire visant à simplifier et à unifier les multiples règlements qu'elle administre. Ce projet de règlement fera l'objet de consultations avant d'être soumis au conseil d'administration de la Commission.

1. On trouvera à la page 86 de ce rapport diverses statistiques annuelles concernant les trente-deux secteurs d'activité économique, classés en six groupes selon l'ordre de priorités défini par la Commission.

La mise en place et le fonctionnement des mécanismes de prévention dans les établissements et sur les chantiers

Certaines dispositions de la loi ne s'appliquent qu'aux établissements qui appartiennent à une catégorie désignée par règlement : c'est le cas des dispositions touchant le programme de prevention propre à l'établissement et le comité de santé et de sécurité.

Dans ce cadre, les employeurs des groupes I et II, déterminés prioritaires par la Commission, se sont vu fixer respectivement le 3 juillet 1983 et le 4 mai 1984 comme dates limites pour préparer, avec la participation des travailleurs à leur emploi, un programme de prévention, qui doit par la suite être mis à jour annuellement. Dans le cas des établissements comptant plus de vingt travailleurs, ce programme devait être transmis à la Commission pour évaluation et acceptation.

A la fin de 1984, la Commission avait en main 90 % des programmes de prévention attendus des établissements du Groupe I, soit 1 404 programmes ; elle avait reçu en cours d'année les mises à jour de 246 programmes préparés l'année précédente. La proportion des programmes de prévention élaborés dans ces secteurs accuse donc une nette augmentation par rapport à 1983, alors qu'elle était de 72 %. Pour ce qui est du Groupe II, la Commission avait reçu à la même date 81 % des programmes attendus, soit 483. Un total de 417 établissements de vingt travailleurs ou moins des deux groupes prioritaires avaient par ailleurs fait parvenir pour analyse leur programme de prévention aux services régionaux.

4

Proportion d'établissements et de travailleurs appartenant aux groupes I et II, selon la région (1984)

Direction régionale	Établissements %	Travailleurs %
Abitibi–Témiscamingue	14	39
Bas-Saint-Laurent–Gaspésie	12	22
Côte-Nord	9	27
Estrie	14	19
Ile-de-Montréal	11	12
Laval–Laurentides	20	22
Mauricie–Bois-Francs	13	18
Montérégie	16	26
Nouveau-Québec	9	33
Outaouais	16	15
Québec	14	16
Saguenay–Lac-Saint-Jean	11	31
Ensemble du Québec	**14**	**18**

Source: CSST, Fichier de l'élément commun établissements (84-12-31)

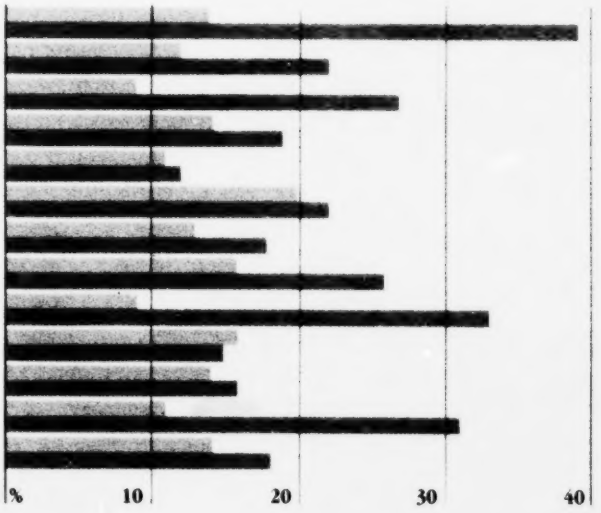

Notons que les établissements du troisième groupe de secteurs prioritaires sont maintenant visés par le Règlement sur le programme de prévention ; la date limite pour l'élaboration de leur programme est fixée au 23 mars 1986.

Les chantiers de construction font pour leur part l'objet de dispositions spéciales de la loi. C'est ainsi que, lorsque les activités d'un chantier y occupent simultanément au moins dix travailleurs à un moment des travaux, le maître d'oeuvre y est tenu d'élaborer un programme de prévention, conjointement avec les employeurs. Si ces activités occupent simultanément au moins vingt-cinq travailleurs, ou si la superficie totale des planchers du chantier est de 10 000 mètres carrés ou plus, ou que le chantier présente un risque élevé d'accident, le programme de prévention doit être transmis à la Commission avant le début des travaux. Sur 1 503 chantiers de construction qui ont déclaré en 1984 leurs activités par un avis d'ouverture dix jours avant le début des travaux, ou qui ont été identifiés par la Commission à la suite, par exemple, d'une plainte ou d'un accident, 459 ont transmis un programme de prévention en cours d'année, soit 31 %. Les dispositions de la loi concernant les chantiers de grande importance se sont pour leur part appliquées en 1984 à deux chantiers où l'on prévoyait que seraient employés simultanément au moins cinq cents travailleurs à un moment des travaux : le tronçon La Tuque–Chambord du gazoduc, et l'Aluminerie de Bécancour. Conformément aux modalités prévues, la Commission a déterminé les dispositions particulières qui doivent s'appliquer sur ces deux chantiers pendant la durée des travaux, ce après en avoir rencontré le maître d'oeuvre

5

Établissements de plus de vingt travailleurs des groupes I et II ayant mis en place des mécanismes de prévention (1984)

Secteur d'activité	Programme de prévention initial[1]	Programme de prévention mis à jour[2]	Programme de santé[3]	Comité de santé et de sécurité[4]
Groupe I				
Bâtiment et travaux publics	466	24	23	17
Industrie chimique	140	36	41	22
Forêt et scieries	344	93	141	161
Mines, carrières et puits de pétrole	96	39	28	49
Fabrication de produits en métal	358	54	210	104
Ensemble du groupe	**1 404**	**246**	**443**	**353**
Groupe II				
Industrie du bois (sans scierie)	145	—	46	42
Industrie du caoutchouc et des produits en matière plastique	118	—	15	40
Fabrication d'équipement de transport	62	—	7	26
Première transformation des métaux	68	—	10	32
Fabrication des produits minéraux non métalliques	90	—	28	35
Ensemble du groupe	**483**	**—**	**106**	**175**

Source : CSST, Direction du réseau, Fichier des données de base de prévention (84-12-31)

1. Même si tous les établissements des secteurs prioritaires sont tenus d'élaborer un programme de prévention, seuls ceux qui ont plus de vingt travailleurs doivent le transmettre à la Commission.

2. Les programmes de prévention doivent être mis à jour annuellement. Les dates limites fixées pour les premières mises à jour sont le 3 juillet 1984 pour le Groupe I, et le 4 mai 1985 pour le Groupe II.

3. Le programme de santé fait partie du programme de prévention; il est élaboré par le médecin responsable des services de santé de l'établissement, aux termes des contrats entre la Commission et les CH-DSC.

4. Comités de santé et de sécurité formés en vertu de la loi et pour lesquels un avis a été transmis à la Commission.

et chaque association représentative des travailleurs et avoir obtenu tous les renseignements requis.

Le règlement sur les comités de santé et de sécurité étant en vigueur depuis le 22 octobre 1983 pour les établissements des groupes I et II, nous avons par ailleurs assisté pendant l'année qui vient de s'écouler à la formation des premiers comités de santé et de sécurité au sens de la loi. Au total, la Commission a reçu pendant cette période 528 avis de formation de comité dans des établissements des groupes prioritaires comptant plus de vingt travailleurs, ce qui représente 24 % des établissements de cette taille. De même, 59 établissements de vingt travailleurs ou moins ont transmis un avis de formation de comité à la Commission. Le comité de santé et de sécurité, rappelons-le, est un mécanisme de participation mis en place pour permettre à l'employeur et aux travailleurs à son emploi de prendre en charge, ensemble, la prévention à l'intérieur d'un établissement. La loi prévoit cependant que la Commission peut être appelée à intervenir si un litige persiste au sein du comité sur une question touchant le choix du médecin responsable des services de santé de l'établissement, le programme de santé, les programmes de formation ou d'information ou le choix des moyens et équipements de protection individuels. Pour ces interventions, la Commission privilégie nettement une approche basée sur la conciliation : en ne référant les parties à l'arbitrage résultant de la loi qu'en ultime recours, elle veut faire en sorte que les fonctions décisionnelles du comité de santé et de sécurité soient pleinement exercées par ses membres et que la responsabilité de définir les termes d'une entente repose premièrement sur eux.

6

Proportion d'établissements de plus de vingt travailleurs des groupes I et II ayant un programme de prévention et un comité de santé et de sécurité, selon le secteur (1984)

Secteur d'activité	Programme de prévention %	Comité de santé et de sécurité %
Groupe I		
Bâtiment et travaux publics	81	3
Industrie chimique	96	15
Forêt et scieries	87	41
Mines, carrières et puits de pétrole	96	49
Fabrication de produits en métal	90	26
Groupe II		
Industrie du bois (sans scierie)	86	25
Industrie du caoutchouc et des produits en matière plastique	80	27
Fabrication d'équipement de transport	67	28
Première transformation des métaux	94	44
Fabrication des produits minéraux non métalliques	80	31

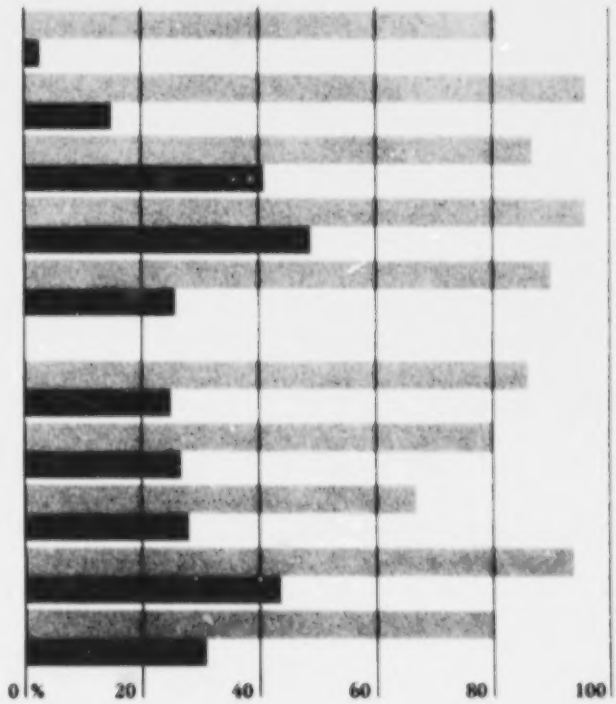

Source: CSST, Direction du réseau, Fichier des données de base de prévention (84-12-31)

Au cours de l'année 1984, les équipes régionales de prévention-inspection de la Commission sont intervenues régulièrement auprès des employeurs et des travailleurs des établissements des groupes prioritaires dans le cadre de l'élaboration, de l'évaluation et de la mise en application des programmes de prévention, de même que pour promouvoir et favoriser la formation de comités de santé et de sécurité. Les établissements de plus de vingt travailleurs du Groupe II ont fait l'objet d'une attention particulière sur ce plan et ont été visités à plusieurs reprises dans la plupart des régions.

Les interventions de la Commission dans les établissements et sur les chantiers

En 1984, les équipes régionales de prévention-inspection de la Commission ont effectué plus de 40 000 visites dans des établissements et des chantiers, soit 23 % de plus que l'année précédente. Cette augmentation est liée étroitement aux responsabilités additionnelles de la CSST, qui doit assurer une assistance, une évaluation et un contrôle dans le cadre de la mise en place des programmes de prévention ou des comités de santé et de sécurité. Elle est également attribuable à une hausse marquée des demandes provenant de l'extérieur, qui ont donné lieu à une augmentation de 70 % des visites reliées à des enquêtes, à des plaintes ou à l'application du droit de refus.

7

Proportion d'établissements de plus de vingt travailleurs des groupes I et II ayant un programme de prévention et un comité de santé et de sécurité, selon la région (1984)[1]

Direction régionale	Programme de prévention %	Comité de santé et de sécurité %
Abitibi–Témiscamingue	92	55
Bas-Saint-Laurent–Gaspésie	83	33
Côte-Nord	84	32
Estrie	97	58
Ile-de-Montréal	78	12
Laval–Laurentides	79	18
Mauricie–Bois-Francs	87	13
Montérégie	96	20
Outaouais	74	14
Québec	89	33
Saguenay–Lac-Saint-Jean	95	39
Ensemble du Québec	**86**	**24**

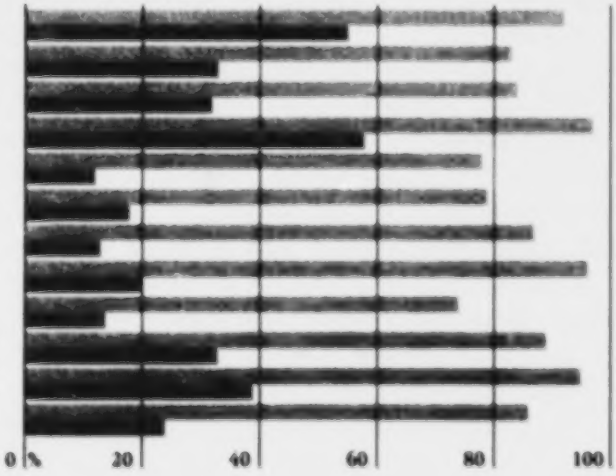

Source: CSST, Direction du réseau. Fichier des données de base de prévention (84-12-31)

1. Pour des données régionales plus complètes, voir le tableau synthèse de la page 88.

En 1984, le nombre de dossiers où la Commission est intervenue dans le cadre d'activités d'assistance, d'évaluation ou de contrôle, qui pouvaient revêtir aussi bien un caractère incitatif que coercitif, représentait les deux tiers du total des dossiers traités. C'est dans les établissements des groupes I et II que la Commission a réalisé la plus grande partie de ces activités, le nombre moyen d'interventions y ayant atteint en moyenne vingt-huit par groupe de cent établissements, alors que dans les autres groupes il était de moins de trois.

Les interventions faisant suite à des plaintes ont pour leur part connu une hausse en 1984 par rapport à l'année précédente, en particulier dans les secteurs non encore désignés prioritaires, où les plaintes ont connu une augmentation de 79 %, alors qu'elle n'est que de 14,5 % dans les groupes I et II. Au total, les visites initiales effectuées dans des établissements à la suite de plaintes sont ainsi passées de 2 072 à 4 269. Pour ce qui est des cas où la Commission est appelée à intervenir lorsqu'un travailleur refuse d'exécuter un travail qu'il croit dangereux, leur nombre a augmenté de près du tiers pour atteindre 278, comparativement à 208 l'année précédente. Là encore, la hausse s'est davantage fait sentir dans les établissements des secteurs non prioritaires. C'est principalement à une meilleure connaissance des droits des travailleurs en matière de santé et de sécurité du travail et des recours existants que la Commission attribue cette hausse des demandes d'intervention.

Parallèlement, nous constatons en 1984 une forte augmentation des dossiers ouverts à la suite d'événements ayant entraîné le décès d'un travailleur, causé des blessures graves à un ou plusieurs travailleurs ou encore occasionné des dommages matériels importants. La Commission est ainsi intervenue en cours d'année dans 1 120 cas, soit 193 de plus qu'en 1983. Soulignons que, pendant cette période, le nombre d'accidents mortels enregistrés a baissé de 128 à 103.

8

Interventions en prévention-inspection réalisées en réponse à des demandes, depuis le début du mandat de la CSST

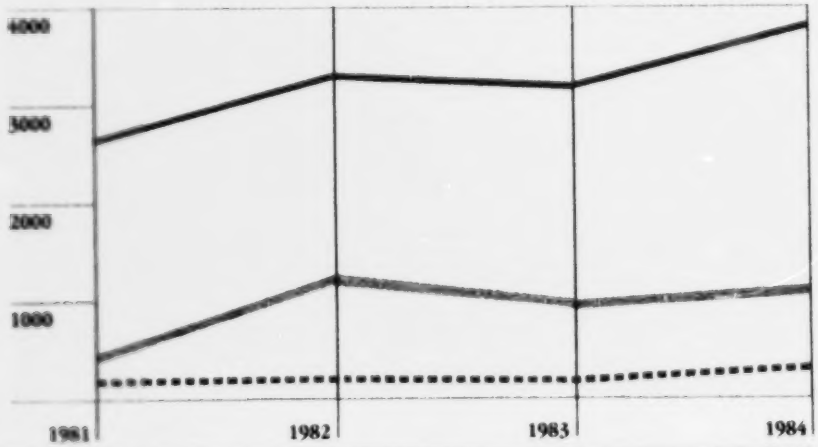

Type d'intervention	1981	1982	1983	1984
Interventions à la suite d'une plainte	2 689	3 262	3 178	3 860
Enquêtes à la suite d'un accident	482	1 240	927	1 120
Application du droit de refus	229	233	208	278

Source: CSST, État mensuel des dossiers d'interventions - IEMI (84-12-31)

Quand les inspecteurs de la Commission constatent des dérogations à la loi ou aux règlements, ou la présence d'un danger pour la santé ou la sécurité des travailleurs, leurs pouvoirs de décision et d'ordonnance leur permettent de prendre des mesures qui vont de l'avis de correction à l'arrêt des travaux ou à la fermeture partielle ou totale du lieu de travail. A défaut de se conformer à l'ordre d'un inspecteur dans les délais prescrits, le contrevenant reçoit de la Commission un avis préalable décrivant l'infraction et précisant le montant de l'amende à payer. S'il ne donne pas suite à cet avis dans les délais prévus, il s'expose à des poursuites devant le Tribunal du travail.

Malgré l'augmentation du nombre d'interventions de la Commission dans des établissements et des chantiers en 1984, le nombre de dérogations signalées par les inspecteurs a diminué de 25% pendant cette période, passant de 50 359 à 37 720. Ces données reflètent bien le caractère préventif que la Commission donne de plus en plus à ses activités d'assistance et de support. Cette approche ne l'empêche cependant pas d'adopter une attitude davantage coercitive lorsque des établissements ou des chantiers refusent de respecter les mécanismes de prévention prévus par la loi. C'est ainsi que l'utilisation de la procédure de l'avis préalable en cas de non-respect des obligations concernant le programme de prévention ou l'avis d'ouverture de chantier a fait presque doubler le nombre d'avis émis en 1984.

9
Interventions de la Commission dans des établissements des groupes I et II et mesures prises, selon le type d'intervention (1984)[1]

Interventions ou mesures prises	Assistance, évaluation et contrôle	Enquêtes à à la suite d'un accident	Interventions à la suite d'une plainte	Application du droit de refus	Total
Dossiers					
reçus	7 098	506	1 042	115	**8 761**
rouverts	1 502	71	237	40	**1 850**
fermés avec intervention[3]	7 002	312	1 201	158	**8 673**
fermés sans intervention[3]	1 540	308	291	7	**2 146**
Visites					
initiales	12 199	374	1 279	188	**14 040**
de contrôle	7 841	229	912	98	**9 080**
Total	20 040	603	2 191	286	**23 120**
Mesures					
Dérogations constatées	16 400	353	2 166	105	**19 024**
Arrêt de machines	70	4	8	3	**85**
Fermeture des lieux	79	4	28	—	**111**
Scellés	58	42	22	1	**123**
Révision[4]	40	6	19	47	**112**
Avis préalables émis	481	29	55	6	**571**
Avis préalables payés	130	4	16	1	**151**
Poursuites engagées	255	22	21	5	**303**
Poursuites réglées	151	9	18	1	**179**

Source: CSST, État mensuel des dossiers d'interventions - IEMI (84-12-31)

1. Pour les répartitions sectorielles et régionales de ces interventions, voir les tableaux synthèses des pages 86 à 89.

Classées antérieurement comme inspections de conformité, ces interventions couvrent désormais un champ plus large, compte tenu de la mise en place des programmes de prévention et des comités de santé et de sécurité.

3. A noter que certains dossiers fermés en 1984 étaient déjà ouverts au début de l'année.

4. Demandes de révision d'une décision d'un inspecteur auprès de l'inspecteur-chef régional de la Commission.

5. Incluant certains dossiers classés par la suite comme plaintes.

L'ordre ou la décision d'un inspecteur est exécutoire. Cependant, le travailleur, l'employeur ou le représentant à la prévention peut en demander la révision à l'inspecteur-chef régional s'il estime cette décision non justifiée. Pendant l'année, les directeurs régionaux de la prévention-inspection ont ainsi reçu à titre d'inspecteurs-chefs régionaux 308 demandes de révision, ce qui représente une augmentation de 30%. Pour la Commission, la faible proportion de révisions demandées par rapport au nombre de décisions rendues par les inspecteurs atteste la qualité des décisions et la satisfaction des parties.

Si une des parties se croit lésée par la décision rendue lors d'une révision, elle peut en appeler auprès du bureau de révision en matière d'inspection, dont les décisions seront finales et sans appel. En 1984, ce bureau a ainsi reçu 70 demandes de révision, soit 18 de moins que l'année précédente. Cette diminution s'explique en grande partie par le fait que le dossier sur la fourniture gratuite des équipements de protection individuels, qui faisait l'objet du quart des contestations, a été définitivement réglé devant les tribunaux. Notons que, cette année, 42 cas de révision concernaient des refus de travail, par rapport à 30 en 1983. Dix-neuf dossiers ayant fait l'objet d'un désistement, le bureau a rendu 51 décisions, modifiant la décision initiale dans le tiers des cas.

10
Interventions de la Commission dans des établissements autres que ceux des groupes I et II et mesures prises, selon le type d'intervention (1984)[1]

Interventions ou mesures prises	Assistance, évaluation et contrôle[2]	Enquêtes à à la suite d'un accident	Interventions à la suite d'une plainte	Application du droit de refus	Total
Dossiers					
reçus	3 650	614	2 818	189	**7 271**
rouverts	1 100	95	456	51	**1 702**
fermés avec intervention	4 158	379	2 252	244	**7 033**
fermés sans intervention	1 089	361	1 105	27	**2 582**
Visites					
initiales	5 696	477	2 990	286	**9 449**
de contrôle	5 178	301	1 950	116	**7 545**
Total	10 874	778	4 940	402	**16 994**
Mesures					
Dérogations constatées	13 754	514	4 300	128	**18 696**
Arrêt de machines	62	6	32	1	**101**
Fermeture des lieux	60	12	27	2	**101**
Scellés	141	27	97	2	**267**
Révision[3]	67	9	76	44	**196**
Avis préalables émis	253	28	41	2	**324**
Avis préalables payés	55	3	17	1	**76**
Poursuites engagées	117	11	27	1	**156**
Poursuites réglées	51	9	15	1	**76**

Source: CSST, État mensuel des interventions en inspection — IEMI (84-12-31)

1. Pour les répartitions sectorielles et régionales de ces interventions, voir les tableaux synthèses des pages 86 à 89.

2. Classées antérieurement comme inspections de conformité, ces interventions couvrent désormais un champ plus large, compte tenu de la mise en place des programmes de prévention et des comités de santé et de sécurité.

3. A noter que certains dossiers fermés en 1984 étaient déjà ouverts au début de l'année.

4. Demandes de révision d'une décision d'un inspecteur auprès de l'inspecteur-chef régional de la Commission.

5. Incluant certains dossiers classés par la suite comme plaintes.

Les services de santé au travail

Le régime de santé et de sécurité du travail utilise le réseau public pour assurer aux travailleurs l'accès aux services de santé préventifs et curatifs prévus par la loi. Depuis 1981, la Commission conclut dans ce cadre des ententes de service avec chacun des trente-deux centres hospitaliers ayant un département de santé communautaire (CH-DSC).

En 1984, les CH-DSC et les CLSC (centres locaux de services communautaires) disposaient de 830 postes pour leurs équipes responsables des divers mandats reliés à la mise en place et au fonctionnement du régime de santé et de sécurité du travail ; en fin d'année, environ 90 % de ces postes étaient comblés. Les montants affectés par la Commission aux services publics de santé au travail atteignaient pendant cette période 33,9 millions $, dont 28 millions $ ont été transférés directement aux CH-DSC ; le reste représente les remboursements à la Régie de l'assurance-maladie du Québec et à l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail pour des activités de laboratoire réalisées pour les CH-DSC et leurs sous-traitants.

L'implantation des services de santé à l'intention des travailleurs du Groupe II de secteurs prioritaires ayant été complétée, 144 points de service étaient en place en fin d'année, dont 91 administrés par les CLSC. Près de 300 000 travailleurs répartis dans les 25 300 établissements des Groupes I et II étaient ainsi desservis par le réseau public, cependant que 119 établissements avaient obtenu des CH-DSC la reconnaissance de leur propre service de santé.

En 1984, le personnel des équipes de santé au travail a concentré ses efforts sur l'élaboration de programmes de santé spécifiques à chaque établissement, lesquels constituent un élément de son programme de prévention. Au total, la Commission avait reçu en fin d'année 549 programmes de santé pour les établissements des groupes prioritaires I et II de vingt et un travailleurs et plus ; 650 programmes avaient par ailleurs été élaborés dans des établissements de vingt travailleurs ou moins. Lors de visites industrielles, les techniciens en hygiène et les hygiénistes des CH-DSC ont prélevé 22 563 échantillons qu'ils ont acheminés aux laboratoires de l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail où 50 487 analyses ont été réalisées.

En plus de ces activités reliées à l'implantation du régime dans les secteurs prioritaires, les CH-DSC ont rempli en 1984 différents mandats touchant, entre autres, des études industrielles reliées à l'indemnisation pour maladie professionnelle, au nombre de 660, et l'exercice du droit au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, pour lequel 7 102 dossiers ont été transmis à la Commission.

Pour ce qui est des secteurs non encore désignés prioritaires, la Commission a accordé pendant cette période des allocations à 151 employeurs pour le maintien de leur service de santé ; ceux-ci ont ainsi touché des subventions totalisant 424 409 $.

Les associations sectorielles paritaires

Pour permettre aux travailleurs et aux employeurs des différents secteurs d'activité économique de prendre en charge la santé et la sécurité du travail dans leur secteur, de partager leur expérience et de se procurer une aide professionnelle et technique dans ce domaine, la loi prévoit la mise sur pied d'associations sectorielles paritaires sur la base d'une entente conclue entre les associations patronales et syndicales d'un même secteur d'activité. La Commission a pour mandat de favoriser la création de ces associations, de leur apporter une aide technique et de les subventionner.

En 1984, sept associations sectorielles paritaires étaient en place, dans les secteurs suivants :

- ☐ affaires sociales,
- ☐ textiles primaires,
- ☐ transport et entreposage,
- ☐ services automobiles,
- ☐ imprimerie,
- ☐ administration provinciale,
- ☐ fabrication d'équipement de transport et de machines.

1. On trouvera à la page 80 de ce rapport diverses statistiques sur l'organisation et les réalisations des 32 CH-DSC en matière de santé et de sécurité du travail pour l'année 1984.

Au total, les secteurs desservis par ces associations comptent près d'un demi-million de travailleurs répartis dans quelque 31 000 établissements. Chacune se spécialisant dans son secteur, elles ont développé une expertise spécifique afin d'offrir une assistance technique à leur clientèle et ont donc à leur actif des réalisations qui leur sont propres. On trouvera à la page 82 de ce rapport des données sur les activités de ces associations au cours de la dernière année, activités pour lesquelles la Commission leur a versé en subventions un total de 3,9 millions $. Soulignons que l'Association paritaire de prévention pour la santé et la sécurité du travail (APPSST) a reçu 1,5 million $ pour lui permettre de maintenir ses services en matière de prévention.

Pendant cette période, la Commission a d'autre part poursuivi ses activités en vue de favoriser la création de telles associations dans d'autres secteurs, convoquant les parties à des réunions patronales, syndicales ou conjointes, les aidant à formuler la délimitation de leur secteur d'activité à partir de données sur leurs établissements, et les assistant à chacune des étapes de la formation de l'association. Ces efforts auront permis de s'organiser à quatre nouvelles associations sectorielles paritaires qui commenceront leurs activités en 1985 dans les secteurs suivants :

- ☐ fabrication de produits en métal et de produits électriques,
- ☐ mines,
- ☐ industrie chimique, caoutchouc et matières plastiques et pétrole,
- ☐ affaires municipales.

Les activités de formation et d'information et le soutien scientifique et technique

La responsabilité d'assurer des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail a été confiée par la loi à la Commission, aux associations sectorielles paritaires, et aux associations patronales ou syndicales. En plus de réaliser ses propres programmes sur ce plan et d'offrir divers services spécialisés, la Commission a ainsi le mandat d'appuyer techniquement et financièrement les efforts des associations.

Les activités de la Commission reliées à la formation et à l'information

Les deux dernières années ayant vu la mise en place de plusieurs associations sectorielles paritaires, le contexte dans lequel la Commission développe ses programmes de formation et d'information s'en est trouvé modifié. Ces associations ayant comme principale fonction la formation et l'information des travailleurs, des employeurs et des membres des comités de santé et de sécurité présents dans leur secteur d'activité, la Commission a en effet dû ajuster ses programmes et les orienter davantage vers un support à leurs activités.

Pour leur part, les services régionaux de la Commission ont réalisé différentes activités de formation et d'information, selon des stratégies tenant compte des particularités de chaque région. Au Bas-Saint-Laurent – Gaspésie, par exemple, ces activités ont pris la forme d'une tournée de sensibilisation avec l'Union régionale des producteurs agricoles et d'une série de rencontres d'information avec l'Association de sécurité des industriels forestiers et l'Association des pêcheurs côtiers des Iles-de-la-Madeleine. Dans la région de Laval – Laurentides, les équipes de prévention-inspection ont plutôt choisi de dispenser des séances paritaires de formation dans les établissements des secteurs prioritaires. En Estrie, la Commission a organisé un colloque régional sur les programmes de prévention et les programmes de santé dans le secteur des carrières et a mis sur pied un programme d'information à l'intention des finissants des écoles secondaires inscrits en formation professionnelle. Pendant la même période, la Direction régionale Mauricie – Bois-Francs dispensait différents cours, entre autres sur la ventilation industrielle ou sur la contrainte thermique, et les directions régionale de Québec et de l'Outaouais publiaient des bulletins d'information. Autant d'exemples qui témoignent de la variété et de la multiplicité des activités des directions régionales en matière de formation et d'information.

Il est intéressant de souligner également ici la participation de la Commission à deux événements majeurs tenus en 1984 : le colloque annuel du Conseil du patronat du Québec sur la santé et la sécurité du travail, et le double colloque organisé à Montréal et à Québec pour les « gros donneurs d'ouvrage ». Cette dernière activité s'adressait aux organismes privés ou publics qui réalisent ou font réaliser d'importants travaux de construction et visait à les informer sur le partage des obligations en matière de santé et de sécurité du travail sur les chantiers de construction.

En plus de ces réalisations, la Commission a mené au cours de l'année divers travaux visant à fournir des outils de prévention aux milieux de travail des secteurs prioritaires. Elle a ainsi entrepris, pour les secteurs chimie, produits en métal et forêt et scieries, des travaux en vue de constituer un répertoire colligeant les procédés industriels, les risques pour la santé et la sécurité du travail qui y sont reliés, ainsi que les mesures de prévention appropriées. De plus, elle a mis au point un document technique sur les dangers associés à la présence de chicots en forêt et sur les précautions à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs forestiers.

Toujours en matière de sécurité du travail, les services de la Commission ont préparé différents guides portant entre autres sur l'inspection des machines d'extraction, l'inspection des échafaudages, la sélection des protecteurs oculaires et faciaux, la sélection des chaussures de sécurité et la sélection des systèmes de protection individuels contre les chutes de hauteur. Pour ce qui est des projets reliés à des problèmes de santé, la Commission a participé avec les départements de santé communautaire à la préparation de guides intérimaires de surveillance médico-environnementale de la santé touchant les poussières de bois, le monoxyde de carbone et les solvants. Elle a également produit plusieurs guides sur :

- ☐ l'échantillonnage des contaminants chimiques,
- ☐ la sélection des instruments de mesure pour les poussières et les fumées,
- ☐ les techniques de prévention reliées au plomb et à l'amiante posée,
- ☐ la sélection des instruments de mesure des gaz, vapeurs et brouillards,
- ☐ la mesure des niveaux de bruit.

Sur le plan des mécanismes de prévention, notons l'élaboration de différents guides ou brochures portant sur les fonctions et la mise en place du comité de santé et de sécurité et du représentant à la prévention, de même que la publication à l'intention des travailleurs d'une brochure d'information intitulée *Votre santé et votre sécurité au travail : des droits et des obligation*. Tirée à 270 000 exemplaires, cette brochure fournit entre autres des renseignements sur la prévention en milieu de travail, le droit de refus, les plaintes à la Commission et le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite. Pour sa part, le journal *CSST 85* contient depuis le mois de septembre une fiche technique détachable intitulée Alerte-Action ; cette fiche décrit une situation dangereuse et des mesures de prévention qui lui sont adaptées. A la fin de l'année, le tirage de ce journal mensuel dépassait 35 000 exemplaires.

Sur un autre plan, la Division des postes de sauvetage dans les mines a assuré la formation et l'entraînement de 69 nouvelles recrues réparties dans 30 mines. Ceci porte le nombre total de personnes qui ont suivi cet entraînement à 413, dont 303 faisaient partie du personnel en place à la fin de l'année. L'entraînement de base, régulier et spécial, en sauvetage minier aura représenté en 1984 près de 13 500 heures-personnes. Seize postes secondaires de sauvetage minier étaient alors en place au Québec, en plus des postes principaux de Noranda, Thetford-Mines et Val-d'Or. La Commission a participé pendant cette période à la préparation de l'opération CATAMINE, un programme d'action mis en place par l'Association des mines de métaux du Québec pour faire face rapidement et efficacement aux désastres miniers susceptibles de se produire au Québec.

Elle a d'autre part poursuivi ses activités de formation reliées aux chantiers de construction où, depuis le 1er juillet 1983, les travailleurs soumis au Décret relatif à l'industrie de la construction et le personnel de direction et de surveillance doivent avoir suivi un cours de sécurité générale pour avoir accès au chantier. Dans ce cadre, la Commission préside le comité de coordination chargé du contenu des cours, du recyclage des instructeurs et des enseignants et de la supervision de la formation. Près de 25 000 travailleurs et employeurs ont suivi ce cours en 1984. Des ententes avec l'Office de la construction du Québec ayant permis d'entrer dans ses banques informatiques quelque 40 000 noms de travailleurs qui n'y étaient pas inscrits jusque là, le service à la clientèle a connu une nette amélioration sur ce plan. Vingt candidats ont par ailleurs été acceptés pour le cours d'agent de sécurité sur les chantiers de construction, et la Commission a supervisé les stages de 67 autres candidats.

La Commission a également accordé au cours de l'année beaucoup d'importance à la formation des secouristes, compte tenu de l'entrée en vigueur le 22 septembre 1984 d'un nouveau règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins. Elle a ainsi approuvé le programme de formation des secouristes dont la réalisation est prévue en 1985, et elle s'est engagée dans la production de matériel de formation comprenant onze diaporamas et un manuel de secourisme. Jusqu'à ce que le nouveau programme soit en place, l'Ambulance Saint-Jean demeure le seul organisme reconnu par la Commission pour dispenser la formation de secouriste aux travailleurs ; plus de 6 000 personnes ont reçu cette formation en 1984, grâce à des subventions de 243 605 $ versées par la Commission.

Soulignons ici que la Commission a réalisé en 1984 une étude sur la santé et la sécurité du travail dans les services d'incendie municipaux du Québec. Des conclusions de son rapport il se dégage que des dispositions doivent être prises d'urgence pour organiser la formation du personnel des services d'incendie, ce afin d'implanter des méthodes de travail sécuritaires.

Pendant cette période, la Commission a d'autre part intensifié sa collaboration avec le ministère de l'Éducation pour favoriser la formation et l'information en matière de santé et de sécurité du travail. Les deux organismes ont ainsi convenu d'intégrer dans les manuels d'enseignement et les productions audiovisuelles les éléments reliés à la santé et à la sécurité qui sont pertinents au sujet traité, comme cela se faisait déjà au niveau de la conception ou de la révision des programmes d'enseignement. Le programme expérimental de soins infirmiers et le programme de formation personnelle et sociale font partie des principaux programmes qui ont connu de tels développements en 1984. Des évaluations et des consultations réalisées en cours d'année ont d'autre part permis de constater l'existence d'un besoin de formation en ergonomie au niveau universitaire. A la fin de l'année, la Commission s'était engagée dans le processus d'appel d'offres auprès des universités du Québec pour assurer la mise en oeuvre d'un certificat de trente crédits ; ce programme devrait débuter en septembre 1985.

Les subventions aux associations syndicales et patronales

En plus de mener ses propres programmes, la Commission a versé des subventions à des associations syndicales et patronales afin de leur permettre de réaliser divers projets reliés à la formation ou à l'information de leurs membres. Dix-sept associations syndicales ont ainsi reçu en 1984 des subventions représentant au total un montant de 2 929 228 $, dont 992 340 $ provenaient du budget du gouvernement du Québec. Les associations ainsi subventionnées sont les suivantes :

- ☐ la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ),
- ☐ la Centrale des syndicats démocratiques (CSD),
- ☐ la Confédération des syndicats nationaux (CSN),
- ☐ la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ),
- ☐ le Conseil conjoint no 91 des Teamsters du Québec,
- ☐ le Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec,
- ☐ le Syndicat des travailleurs unis du pétrole du Canada,
- ☐ l'Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada,
- ☐ la Fédération québécoise des infirmières et infirmiers,
- ☐ le Cartel des organismes professionnels de la santé,
- ☐ la Fédération des infirmières et infirmiers unis,
- ☐ la Fédération des syndicats professionnels d'infirmières et d'infirmiers du Québec,
- ☐ le Syndicat indépendant des travailleurs du papier de la Mauricie,
- ☐ l'Association internationale des travailleurs de métal en feuille,
- ☐ le Fédération des syndicats du secteur aluminium,
- ☐ le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec,
- ☐ le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction.

Du côté des associations patronales, dix associations ont reçu des subventions totalisant 2 184 860 $:

- ☐ le Centre patronal de santé et de sécurité du travail du Québec,
- ☐ l'Association de sécurité des pâtes et papier du Québec,
- ☐ l'Association de sécurité des industriels forestiers du Québec,
- ☐ l'Association de sécurité des exploitations forestières du Québec,
- ☐ la Fédération des Cégeps,
- ☐ la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec,
- ☐ l'Union des producteurs agricoles,
- ☐ l'Association des hôpitaux du Québec,
- ☐ la Fédération de la construction du Québec,
- ☐ l'Association québécoise de l'industrie de la peinture.

Les activités reliées au soutien scientifique et technique

Grâce à son répertoire toxicologique et à son centre de documentation, la Commission est en mesure d'ajouter à ses programmes de formation et d'information divers services spécialisés à l'intention de ceux qui s'intéressent de façon plus précise à certains aspects de la santé et de la sécurité du travail.

Le répertoire toxicologique est en exploitation depuis la fin de 1981. Il s'agit d'une banque informatisée qui contient des renseignements sur la composition des produits utilisés dans les milieux de travail, sur les risques qu'ils comportent pour la santé et la sécurité des travailleurs et sur les mesures préventives et curatives appropriées. Cet outil sert notamment à établir le registre des postes de travail et à élaborer le programme de prévention de l'établissement.

L'année 1984 a été marquée par une progression notable du nombre des demandes adressées au répertoire toxicologique, qui ont dépassé de 55 % celles reçues l'année précédente. Plus de 55 000 demandes d'informations sur des contaminants chimiques ou biologiques ont ainsi été reçues au cours de l'année, soit par courrier ou grâce à des liens électroniques.

A ces demandes se sont ajoutées chaque mois quelque 120 appels téléphoniques pour des renseignements reliés entre autres à des retraits préventifs de travailleuses enceintes ou qui allaitent, ou à l'exercice du droit de refus par des travailleurs. Plus de 85 % des demandes adressées au répertoire toxicologique en 1984, soit près de 49 000, ont reçu une réponse. Environ 10 % de ces réponses ont été émises par l'intermédiaire du réseau d'écrans cathodiques de la Commission.

Les activités menées pour obtenir des fournisseurs et des fabricants des données sur leurs produits et augmenter ainsi le contenu de la banque se sont poursuivies pendant cette période, ce qui a permis de rendre disponible en 1984 des données concernant 1 449 produits. A la fin de l'année, le public pouvait obtenir auprès du répertoire toxicologique des données validées sur 3 459 produits parmi les 74 093 alors répertoriés dans la base de données. Le nombre de compagnies ou fournisseurs inscrits au fichier du répertoire est passé durant cette période de 1 924 à 2 306 ; plus de 8 000 demandes de renseignements concernant des produits manufacturés ont été adressées à ces fournisseurs en cours d'année.

De son côté, le Centre de documentation a poursuivi le développement de sa base de données ISST (informations en santé et sécurité du travail). Cette base constitue le fichier collectif de la documentation en santé et sécurité du travail au Québec. En plus des centres de documentation de la Commission et de l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail, quatre associations sectorielles participent maintenant à la base ISST. En 1984, celle-ci s'est ainsi enrichie de 12 260 titres, dont 5 015 provenaient de ses partenaires. Le nombre de documents qu'elle contient atteint maintenant 37 000.

Au cours de la même période, l'exploitation de la base de données a par ailleurs fait l'objet de quelques activités de formation auxquelles ont participé les associations sectorielles paritaires et les départements de santé communautaire, qui font partie du réseau. Le Centre de documentation s'est également doté d'un système automatisé d'acquisition et d'une base de données répertoriant la revue de presse de la Commission.

Pour ce qui est des services aux usagers, nous notons une augmentation de presque tous les services, allant de 18 % pour le prêt de documents à 36 % pour le prêt entre bibliothèques. A elles seules, les activités de référence des centres de documentation de Montréal et Québec ont augmenté de 28 %, pour atteindre 4 658 interventions : recherche dans la base de données ISST, choix d'un ouvrage de référence approprié, recherche d'information auprès d'un autre organisme, ou recherche par téléréférence. Pendant cette période, 72 % de la clientèle provenait de l'extérieur de la CSST.

Une évaluation du Centre de documentation réalisée en cours d'année a permis de mesurer un niveau de satisfaction assez élevé chez ses utilisateurs. Cette évaluation a aidé également à préciser les attentes de la clientèle à l'égard du réseau des centres de documentation satellites et a permis de constater que plusieurs services devraient être publicisés davantage, en particulier auprès des clientèles externes.

La consultation et la coordination

Les comités conjoints

L'ampleur du mandat de la Commission et la nécessité qui lui est faite d'utiliser le plus possible les réseaux publics et les ressources existantes en santé et en sécurité du travail l'obligent à entretenir des relations étroites avec de nombreux organismes dont les fonctions peuvent influencer ou appuyer son mandat.

Dans ce cadre, la Commission a maintenu en 1984 sa participation à divers comités conjoints permanents dont les travaux permettent de mener des actions conjointes touchant différents programmes ou services :

- Le comité permanent CSST-IRSST a ainsi pour mandat de favoriser la collaboration et la complémentarité entre la Commission et l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail au niveau du développement, de la coordination et de l'exécution des activités de recherche et des services de laboratoire. Au cours de l'année, l'accent y a surtout été mis sur le suivi des priorités de recherche de la Commission et sur les moyens de communication et d'échange d'information entre l'Institut et la Commission.
- Le comité permanent CSST-MAS, pour sa part, permet à la Commission d'entretenir des relations suivies avec le ministère des Affaires sociales, l'Association des hôpitaux du Québec, la Conférence des conseils régionaux de la santé et des services sociaux et la Fédération des centres locaux de services communautaires du Québec, principalement pour la mise en place et l'application des programmes de santé. En 1984,

les dossiers traités le plus fréquemment portaient sur le projet de contrat entre la Commission et les CH-DSC et sur l'état d'avancement des programmes de santé spécifiques à chaque établissement, de même que sur le système de surveillance médico-environnementale de la santé des travailleurs, le système d'information de gestion concernant les CH-DSC et les monographies portant sur les risques pour la santé dans le secteur de la construction.

- Le comité permanent CSST-MEQ favorise de son côté la conception et la réalisation de programmes de formation et d'information nécessaires à l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Cette collaboration a porté au cours de l'année sur l'intégration des éléments de santé et de sécurité du travail dans les programmes d'enseignement de niveaux primaire, secondaire et collégial. Elle a permis le développement de programmes de formation des maîtres, d'un programme de formation personnelle et sociale et d'un programme expérimental de soins infirmiers, de même que la révision de quatre répertoires de profils de formation professionnelle. Enfin, c'est dans le cadre des travaux de ce comité qu'a été réalisée l'étude de pertinence sur le besoin de formation en ergonomie.
- Le comité permanent CSST-ASP permet quant à lui la communication et la diffusion de l'information émanant de la Commission et des associations sectorielles paritaires. Ce comité se veut un moyen d'assurer des relations suivies entre la Commission et les associations et constitue le mécanisme consultatif privilégié pour favoriser les échanges entre ces organismes. En 1984, le comité s'est penché principalement sur des questions reliées à la validation et à l'application d'un guide budgétaire, à l'information statistique pertinente à chaque secteur et à la formation du personnel permanent des associations sectorielles paritaires.

En plus de sa participation à ces comités permanents, la Commission a collaboré pendant cette période avec différents ministères sur des questions reliées à son mandat : avec le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu pour que les éléments concernant la santé et la sécurité du travail soient inscrits dans le développement des programmes de formation de la main-d'oeuvre active, avec le ministère des Transports en vue d'une concertation concernant la signalisation routière pour les chantiers de construction et avec le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur sur des questions touchant la Loi sur le bâtiment et les appareils de levage. La Commission a également participé à des comités interministériels sur le transport des matières dangereuses et sur les pesticides, de même qu'à un comité formé pour l'élaboration d'un programme de prévention de l'alcoolisme en milieu de travail.

De même, la Commission participait au cours de l'année à divers comités de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR), de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO) et du Bureau de normalisation du Québec (BNQ). La Commission a signé en 1984 un protocole d'entente avec ce dernier organisme pour la mise sur pied d'un comité de coordination en normalisation dans le secteur de la santé et de la sécurité du travail.

La concertation régionale

En plus de ces efforts de coordination avec de nombreux organismes au niveau provincial, la Commission met l'accent sur la concertation au niveau régional, et regroupe divers intervenants à des tables de concertation. Selon les cas, s'y retrouvent les chefs de service de la direction regionale de la Commission, des représentants du Conseil régional de la santé et des services sociaux (CRSSS), des centres hospitaliers ayant un département de santé communautaire (CH-DSC) et d'associations sectorielles paritaires. En fonction des régions et des problèmes discutés, s'ajoutent à ce groupe des représentants des centres locaux de services communautaires (CLSC), de cégeps, etc.

Les sujets le plus souvent traités en 1984 à ces tables de concertation ont été la politique d'intervention dans les établissements, la validation des données sur les établissements du Groupe III, les programmes de santé propres à l'établissement, les priorités régionales, les normes minimales de premiers secours et les activités des associations sectorielles paritaires.

Parallèlement, plusieurs directions régionales ont mis en place au cours des deux dernières années des comités consultatifs régionaux, qui regroupent, sur une base multisectorielle ou sectorielle, les principaux leaders syndicaux et patronaux. En plus de constituer un lieu d'échanges privilégiés entre les représentants du milieu du travail et la Commission, ces comités permettent de régler des problèmes concrets avec lesquels ils sont aux prises quotidiennement. Soulignons sur ce plan les résultats très probants des expériences menées en Estrie, où un comité consultatif multisectoriel et cinq comités sectoriels ont réalisé en 1984 de nombreuses activités, principalement en matière de formation et d'information : dépliants, affiches, colloques, consultations, etc.

Les dépenses de la Commission en matière de prévention

Les dépenses effectuées par la Commission dans le cadre des activités de prévention qu'elle finance se sont élevées en 1984 à 58,8 millions $. A eux seuls, les services de santé au travail et la recherche représentent 80 % du total, soit 47,1 millions $.

Par rapport à l'année précédente, la Commission a augmenté ses dépenses en matière de prévention de 20,6 millions $, soit 54 %. De ce montant, 14,2 millions $ ont été attribués aux services de santé, dont le champ d'activité s'était étendu avec la désignation d'un deuxième groupe de secteurs prioritaires, et 4,3 millions $ à la recherche. Les subventions versées aux associations syndicales et patronales et les subventions aux associations sectorielles paritaires ont pour leur part augmenté de 12,6 %.

Soulignons que, en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le gouvernement verse chaque année à la Commission une partie des sommes requises pour la formation, l'information et la recherche. En 1984, il a ainsi versé près de deux millions, qui sont allés en subventions à des associations syndicales à des fins de formation et à l'IRSST pour ses activités de recherche en santé et en sécurité du travail.

De même, en vertu de la loi, c'est le gouvernement qui assume les coûts de l'inspection du travail, dont le mandat a été confié à la Commission. A ce titre, un montant de 22,3 millions $ lui a ainsi été versé en 1984.

11
Dépenses de la Commission en matière de prévention (1984)

Catégorie de dépenses	(000 $)	%
Formation et information	**5 114**	**8,7**
□ Subventions aux associations syndicales	2 929	5,0
□ Subventions aux associations patronales	2 185	3,7
Financement des associations sectorielles paritaires	**5 782**	**9,8**
Services de santé au travail	**34 826**	**59,2**
□ Services de santé publics	33 863[1]	57,6
□ Maintien de services de santé privés	963[2]	1,6
Commandites à des fins de programmation	**796**	**1,4**
Subvention à l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail	**12 288**[3]	**20,9**
Total	**58 806**	**100,0**

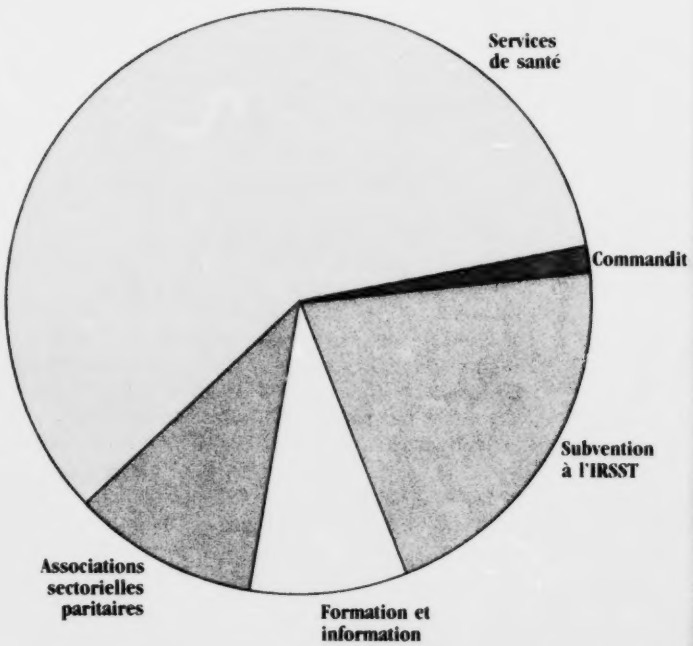

1. Dont 992 340 $ versés par le gouvernement en vertu de l'article 250 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

2. Dont 4,5 millions $ à la RAMQ, 1,4 millions $ à l'IRSST et le reste aux CH-DSC.

3. Allocations versées à des employeurs des secteurs non encore désignés prioritaires. De ce montant, 538 612 $ ont été versés en 1984 pour le maintien des services de santé au cours de l'année précédente.

4. Dont 988 340 $ versés par le gouvernement en vertu de l'article 250 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

La réparation

Tout en continuant à mettre l'accent sur l'amélioration et l'humanisation des services qu'elle fournit elle-même aux travailleurs victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, la Commission a intensifié en 1984 la collaboration et la concertation avec les différents milieux également chargés d'assurer des services à ses bénéficiaires, en particulier le milieu médical et les centres hospitaliers.

Grâce à l'implantation d'un nouveau système de gestion administrative et au perfectionnement de ses outils informatiques, elle a ainsi réussi, d'une part, à améliorer ses communications avec sa clientèle et à réduire les délais dans le traitement des dossiers et le versement des indemnités, ce malgré une augmentation notable du nombre de réclamations. Ses efforts ont contribué d'autre part à établir de meilleures relations avec les médecins, qui ont vu le paiement de leurs comptes accéléré, et à conclure des ententes avec les centres hospitaliers pour l'application de diverses politiques.

Toutes ces activités s'incrivent dans l'amélioration constante des services aux bénéficiaires, dont la Commission a fait une priorité, qu'il s'agisse d'assistance médicale, d'indemnisation ou de réadaptation.

Les avis d'accidents et les demandes de prestations

Au cours de l'année, 347 662 accidents du travail, maladies professionnelles ou décès ont été déclarés à la Commission. Ces déclarations ont été faites en vertu de la Loi sur les accidents du travail, de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières, ou encore de la Loi fédérale concernant l'indemnisation des employés de l'État.

Globalement, le nombre de réclamations enregistrées par la Commission s'est accru de 10,7% par rapport à l'année précédente ; si on ne considère que les cas où il y a eu interruption du travail, on constate cependant une hausse plus faible, soit 7,8 %. C'est principalement à l'augmentation de la main-d'oeuvre et des heures travaillées, en particulier dans les secteurs où la fréquence des accidents est plus élevée, qu'il faut attribuer cette augmentation.

Au 31 décembre 1984, sur les 347 662 dossiers ouverts pendant l'année, 48 % étaient classés comme des cas nécessitant une assistance médicale seulement, alors que 50 % justifiaient également des indemnités pour incapacité temporaire ou permanente. L'analyse de ces dossiers permet par ailleurs de constater une légère augmentation des demandes de prestations reliées à des maladies professionnelles, cependant que les réclamations à la suite de décès enregistrent une nouvelle baisse. Une analyse des dossiers traités par la Commission depuis quelques années montre que le nombre de décès reconnus comme liés au travail a connu depuis 1980 une diminution d'environ 30%.

Les dossiers ouverts à la suite de déclarations d'accidents ou de maladies professionnelles le sont d'après la catégorie de prestations auxquelles les bénéficiaires sont présumés avoir droit.[1] Par après, cette classification peut cependant changer selon l'évolution des dossiers, ou encore le dossier peut être fermé sans aucun déboursé. Au cours de l'année, 22 528 dossiers ont ainsi été fermés, soit que la réclamation initiale était incomplète et que le requérant n'y a pas donné suite, ou encore que la demande a été jugée irrecevable. Le plus souvent, les raisons pour lesquelles une demande est ainsi refusée sont que la Commission a établi qu'il ne s'agissait pas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou que la victime n'était pas couverte par la loi.

En plus des demandes de prestations reliées à des lésions professionnelles, la Commission a reçu au cours de l'année, en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, 7 102 demandes de prestations dans le cadre de l'exercice du droit au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite. De même, elle a traité 1 428

1. Les tableaux synthèses des pages 86 à 89 présentent, selon la catégorie, les demandes de prestations reçues en 1984 dans chaque secteur d'activité économique et dans chaque région.

12
Évolution du nombre de lésions professionnelles et de l'emploi de 1980 à 1984

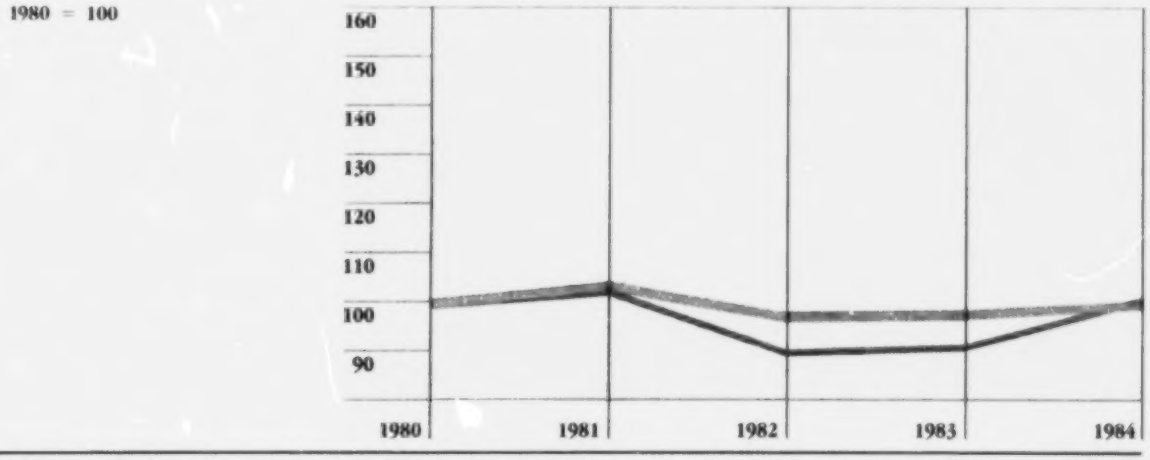

	1980	1981	1982	1983	1984
Lésions professionnelles	344 999	354 606	310 746	314 006	347 662
Salariés	2 219 000	2 282 000	2 160 000	2 171 000	2 214 000

Sources : CSST, Fichiers de la réparation (85-02) ; Stat-Can. cat. :72-008

13
Demandes de prestations à la suite de lésions professionnelles, selon la catégorie (1983-1984)

Catégorie du dossier	1983	1984
Assistance médicale seulement	147 530	168 423
Incapacité temporaire ou permanente	162 386	174 990
Maladies professionnelles	3 920	4 110
Décès	170	139
Total	**314 006**	**347 662**

Source : CSST, Fichiers de la réparation (85-02)

14
Dossiers ouverts par la CSST à la suite de lésions professionnelles, selon la région (1984)

Direction régionale [1]	Nombre de dossiers	%
Abitibi–Témiscamingue	10 429	3,0
Bas-Saint-Laurent–Gaspésie	12 872	3,7
Côte-Nord	6 163	1,8
Estrie	15 529	4,5
Ile-de-Montréal	89 510	25,7
Laval–Laurentides	51 963	14,9
Mauricie–Bois-Francs	21 524	6,2
Montérégie	61 911	17,8
Outaouais	11 641	3,4
Québec	49 988	14,4
Saguenay–Lac-Saint-Jean	16 132	4,6
Total	**347 662**	**100,0**

Source : CSST, Fichiers de la réparation (85-02)

1. Région où est ouvert le dossier. Pour les catégories de ces demandes, voir le tableau synthèse à la p. 88. A noter qu'en 1984, les dossiers concernant les travailleurs en emploi dans la région du Nouveau-Québec ont été ouverts dans leur région de résidence.

demandes qui lui sont parvenues en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la Loi visant à favoriser le civisme.

Le traitement des réclamations

L'organisation administrative

Afin de mieux répondre aux besoins des travailleurs victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, la Commission est engagée depuis deux ans dans une réforme complète de son système de réparation, qui lui permettra d'alléger son processus administratif, d'intégrer davantage ses interventions et de régler les problèmes reliés à la disponibilité de l'information. Pour ce faire, elle mise sur un changement progressif des opérations administratives reliées au traitement des dossiers et sur l'utilisation maximale de l'informatique.

Depuis le début de 1984, toutes les directions régionales de la Commission appliquent en matière de réparation le nouveau modèle de gestion qui avait fait l'objet d'expériences pilotes l'année précédente. Basé sur l'intégration de tous les documents relatifs à un bénéficiaire à l'intérieur d'un seul dossier, pour lequel un responsable est désigné, ce modèle de gestion permet d'orienter les cas vers l'unité administrative concernée en fonction de la durée prévisible de l'incapacité du travailleur. Les dossiers sont ainsi acheminés à des unités administratives différentes selon qu'il s'agit d'une incapacité de courte durée (14 jours ou moins), de moyenne durée (60 jours ou moins) ou de longue durée (plus de 60 jours), ce qui permet d'établir des priorités de traitement et de concentrer les efforts sur les cas qui nécessitent le plus de services.

Pour permettre de suivre l'évolution du traitement des dossiers la Commission a parallèlement développé un système d'information de gestion adapté à ce nouveau processus administratif. Mis en place dans les directions régionales au cours de l'année 1984, ce système permet de vérifier les délais de paiement, les types de documents reçus et la durée du traitement des dossiers et d'identifier les cas qui dérogent à des normes préétablies afin d'apporter les corrections nécessaires.

Sur le plan des systèmes informatiques, la Commission a remplacé les anciens fichiers traditionnels par une banque de données d'un concept différent, où les divers événements sont reliés au bénéficiaire ; à cette fin, elle a procédé à l'épuration et à la conversion de toutes les données d'identification de sa clientèle. Les applications de ce nouveau concept en région y ont rendu possible, dès février 1984,

15
Proportion de dossiers ouverts à la suite de lésions professionnelles, selon le nombre de travailleurs dans chaque région (1984)

Direction régionale	%
Abitibi–Témiscamingue	26
Bas-Saint-Laurent–Gaspésie	18
Côte-Nord	18
Estrie	23
Ile-de-Montréal	11
Laval–Laurentides	33
Mauricie–Bois-Francs	19
Montérégie	26
Outaouais	25
Québec	13
Saguenay–Lac-Saint-Jean	21
Ensemble du Québec	**17**

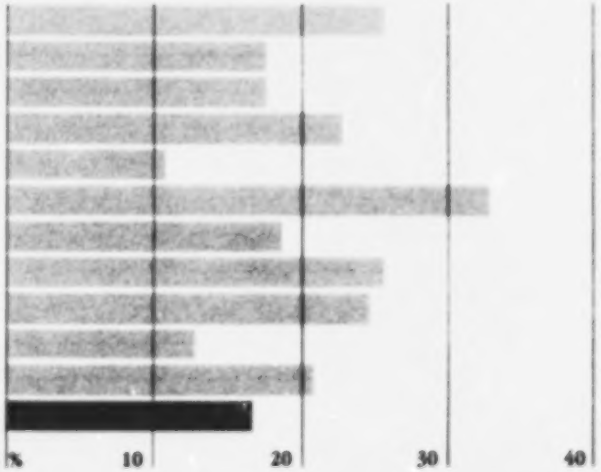

Sources : CSST, Fichiers de la réparation (85-02) ; Tableau synthèse de la page 88

1. Etant donné que les dossiers de prestations sont ouverts dans la région où réside le travailleur plutôt que dans celle de l'établissement où il travaille, ces taux ne doivent pas être assimilés à des taux d'incidence.

l'ouverture et la mise à jour en accès direct des dossiers des bénéficiaires, diminuant ainsi sensiblement les délais. D'autres développements des systèmes informatiques permettront d'assurer le contrôle et le suivi des différentes phases des plans de traitement de physiothérapie ou d'ergothérapie. De même, de nombreux efforts ont été consacrés à la mise en place d'un nouveau système de paiement des indemnités aux travailleurs, qui a été complété au début de 1985.

L'outil de suivi du dossier, un agenda électronique qui indique les actions à prendre dans un dossier et en assure le suivi, a été amélioré au cours de l'année en fonction de ces nouvelles applications. Grâce à un système mécanisé dont l'implantation a été finalisée en juin 1984, les services de la réparation de toutes les directions régionales peuvent commander des lettres standard à partir d'écrans cathodiques. Le contenu de ces lettres, qui servent aussi bien à demander des renseignements qu'à transmettre des informations et à communiquer des décisions, a été revisé avec la collaboration de travailleurs accidentés, pour assurer la clarté des textes. Le fait qu'elles sont maintenant personnalisées et que le responsable du dossier y est identifié a permis à la Commission d'améliorer ses communications écrites avec sa clientèle.

Les liens avec les personnes et les organismes qui dispensent des services aux bénéficiaires

Compte tenu de l'importance du rôle des professionnels de la santé, des centres hospitaliers et des employeurs dans le processus de réparation, la Commission a accordé en 1984 une attention particulière à leurs besoins dans le développement de ses systèmes administratifs et informatiques et a conclu avec certains groupes des ententes qui permettront d'améliorer les services aux bénéficiaires.

Ainsi, la Commission a amorcé au cours de l'année, en collaboration avec un important employeur québécois, la conception d'un prototype lui permettant d'entrer les données relatives à une réclamation directement dans le système informatique de la Commission grâce à un écran cathodique relié à son ordinateur central. L'installation de tels écrans avait été autorisée dans une quinzaine d'entreprises l'année précédente et, déjà, ce lien électronique donnait à l'employeur accès à de nombreuses données, sous réserve de la protection de l'information, dont l'information médicale. L'implantation du nouveau prototype lui permettra de réduire ses frais administratifs et, en facilitant à la Commission l'obtention rapide de données complètes, accélérera le versement des indemnités au travailleur accidenté. Le remboursement par dépôt direct au compte de banque de l'employeur des prestations que celui-ci a versées à un travailleur a également fait l'objet d'un projet pilote pendant cette période ; ce service sera étendu progressivement en 1985.

Un autre prototype de lien électronique, cette fois avec les centres hospitaliers, a été développé au cours de l'année 1984 en vue d'assurer la transmission de données relatives au plan de traitement de physiothérapie ou d'ergothérapie. Ce système, qui faisait en fin d'année l'objet de projets pilotes dans les régions de la Mauricie – Bois-Francs et du Saguenay – Lac-Saint-Jean, permettra à la Commission d'accélérer les paiements aux centres hospitaliers, de même que le versement des indemnités aux bénéficiaires.

Pour assurer le maximum d'efficacité aux prototypes en développement pour tout ce qui touche la physiothérapie et l'ergothérapie, la Commission a négocié pendant l'année avec l'Association des hôpitaux du Québec une entente portant sur un contrat type. Ce contrat type, qui s'appuie sur la politique en matière de physiothérapie et d'ergothérapie approuvée par le conseil d'administration de la Commission en 1983, a reçu l'assentiment de son comité de direction et de son comité administratif, et du conseil d'administration de l'Association des hôpitaux du Québec. Cette entente a pour objectif de permettre une prise en charge rapide du travailleur par les centres hospitaliers et de lui assurer les soins requis dans les meilleurs délais ; elle prévoit que la Commission fournit au centre une garantie financière pour les soins dispensés et précise, en contrepartie, des pénalités au cas où ses dispositions ne seraient pas respectées.

Au cours de 1984, la Commission a par ailleurs travaillé en étroite collaboration avec l'Ordre des optométristes, l'Ordre des chirurgiens dentistes, l'Ordre des opticiens d'ordonnance, l'Association des denturologistes et la Corporation professionnelle des ergothérapeutes pour établir divers protocoles. Il s'agit d'un protocole général sur les orthèses, prothèses et accessoires fonctionnels, un protocole sur leur acquisition et la gestion des stocks et deux protocoles particuliers concernant les prothèses visuelles et les prothèses dentaires. Ces protocoles ont été approuvés par le comité de direction de la Commission et seront appliqués en 1985 dans l'ensemble des régions.

Pour ce qui est des médecins spécialistes et omnipraticiens, la Commission a intensifié ses efforts de concertation et de consultation auprès de leurs deux fédérations, afin d'accélérer le paiement des comptes, tout en obtenant une information médicale complète permettant le traitement rapide des dossiers des bénéficiaires. Au cours de 1984, la Commission a ainsi mis en place des procédures pour réduire les délais dans le cheminement des comptes médicaux à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, qui effectue pour elle la saisie, la validation et le paiement de ces comptes. Conformément aux ententes conclues l'année précédente, la Régie a effectué, pour des montants dus rétroactivement, quatre paiements forfaitaires aux médecins spécialistes et deux aux médecins omnipraticiens. Notons qu'à la suite d'une demande en ce sens de la Commission, tous les paiements faits en son nom sont effectués depuis 1984 à l'aide d'un chèque et d'un état de compte distincts de ceux des autres paiements de la Régie.

Les ententes interprovinciales, interterritoriales et internationales

La Commission a par ailleurs poursuivi, en 1984, le traitement des réclamations qui lui sont acheminées en vertu des ententes en vigueur avec les autres provinces ou territoires canadiens, ou en vertu des ententes de réciprocité conclues par le Québec avec la France et l'Italie.

Depuis quelques années, la Commission participe au comité de négociations des ententes de réciprocité avec d'autres pays ; l'établissement de telles ententes permet d'assurer aux personnes d'un autre pays qui s'établissent au Québec, ainsi qu'aux Québécois qui vont s'établir dans ce pays, l'accès aux prestations auxquelles ils ont droit en vertu des régimes de sécurité sociale de leur pays d'origine et de leur pays d'accueil.

Au cours de l'année, une telle entente de réciprocité a été conclue entre le Québec et la Grèce, et des négociations dans le même sens se sont poursuivies avec la Suède, le Portugal et la République fédérale allemande.

Les services aux travailleurs victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles

L'assistance médicale

C'est la Loi sur les accidents du travail qui détermine les droits des bénéficiaires des différents régimes administrés par la Commission en matière d'assistance médicale. Suivant le cas, cette assistance comprend l'hospitalisation, les soins médicaux, les appareils orthopédiques, les médicaments et certains autres frais.

La loi reconnaissant au travailleur le droit de choisir son médecin traitant, le rôle de la Commission en matière d'assistance médicale consiste principalement à payer ou rembourser les frais médicaux nécessaires, une fois la recevabilité de la demande établie. En 1984, l'assistance médicale représente 13 % des déboursés de la Commission en matière de réparation des lésions professionnelles soit 93,6 millions $. Ce sont les soins hospitaliers qui constituent la part la plus importante de ces déboursés, soit 57,1 %, alors que 21,8 % vont aux professionnels de la santé.

Si la Commission n'assure pas directement les services d'assistance médicale, il faut rappeler que ses efforts constants pour améliorer ses relations avec les professionnels de la santé et les centres hospitaliers, harmoniser ses procédures administratives avec les leurs et mettre en place diverses politiques médicales de concert avec eux ont nettement contribué à l'amélioration des services auxquels ont droit les bénéficiaires.

16
Durée de l'interruption du travail à la suite des lésions professionnelles déclarées en 1984[1]

Nombre de jours d'indemnisation	Nombre de cas	%
Aucun	162 546	48,3
1-5	76 355	22,7
6-10	31 830	9,5
11-15	14 539	4,3
16-20	8 011	2,4
21 et plus	35 528	10,6
Indéterminé	7 364	2,2

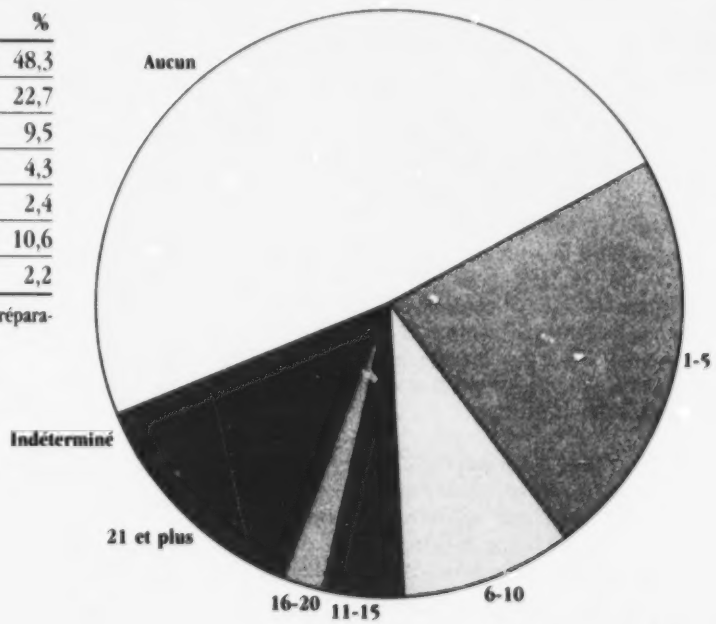

1. Les dossiers ouverts en 1984 n'ayant pas tous été fermés en cours d'année, les données utilisées pour ce graphique sont susceptibles d'être modifiées. Compte tenu de l'expérience des années précédentes, on peut cependant affirmer que les pourcentages obtenus ci-dessus n'évolueront pas de façon significative. A noter qu'on ne tient compte ici que des demandes de travailleurs dont l'employeur est tenu de contribuer au fonds d'accidents.

Source : CSST, Fichiers de la réparation (85-02)

L'indemnisation pour incapacité totale temporaire

Parallèlement à cette assistance médicale, la Commission a pour mandat d'indemniser les travailleurs victimes de lésions professionnelles le temps nécessaire pour qu'ils puissent reprendre leur travail ou s'adapter à une autre occupation appropriée. Cette indemnisation correspond à 90 % du salaire net du travailleur au moment de son accident, jusqu'à concurrence d'un maximum assurable dont le montant est rajusté chaque année. Du 1er janvier au 31 décembre 1984, le maximum était fixé à 31 500 $, soit 8,6 % de plus que l'année précédente ; son rajustement annuel est calculé d'après le salaire moyen des travailleurs québécois majoré de 50 %.

Les dossiers ouverts en cours d'année à la suite de lésions professionnelles montrent que celles-ci ont entraîné une interruption du travail au-delà de la journée de l'accident dans 50 % des cas, soit une légère diminution par rapport à l'année précédente. L'analyse des données disponibles sur la durée moyenne de l'incapacité temporaire permet par ailleurs de constater que celle-ci s'est maintenue par rapport à 1983, l'interruption du travail dépassant quinze jours dans 26 % des cas justifiant un arrêt de travail.

Les indemnités versées en 1984 pour incapacité totale temporaire pendant la période de guérison ou de consolidation totalisent 271,6 millions $; elles représentent la part la plus importante des déboursés de la Commission en réparation des lésions professionnelles, soit 38,5 %. A noter que ces prestations peuvent avoir été versées aussi bien pour des cas déclarés en cours d'année que pour des lésions subies au cours des années précédentes.

La réadaptation sociale

En matière de réadaptation sociale, la Commission offre à ses bénéficiaires des services professionnels et une assistance financière dans le cadre de programmes visant à favoriser le retour à l'autonomie personnelle et sociale, le retour à l'emploi ou le soutien du revenu.

17

Participation de travailleurs à des programmes de réadaptation sociale, selon le programme et la région

Direction régionale	Nombre de bénéficiaires	Programmes favorisant le retour à l'autonomie personnelle et sociale			Programmes favorisant le retour à l'emploi		Programmes favorisant le soutien du revenu[1]
		Support psycho-social	Support à la formation	Support à l'adaptation du milieu de vie	Support à l'emploi	Subsides aux employeurs	
Abitibi–Témiscamingue	**463**	127	72	20	202	67	242
Bas-Saint-Laurent–Gaspésie	**649**	190	123	48	272	87	254
Côte-Nord	**129**	61	16	6	66	11	44
Estrie	**415**	183	24	11	164	86	173
Ile-de-Montréal	**2 746**	1 325	456	42	1 201	366	1 023
Laval–Laurentides	**1 781**	465	133	36	1 054	225	745
Mauricie–Bois-Francs	**292**	41	22	13	155	37	110
Montérégie	**1 711**	654	121	39	985	268	538
Outaouais	**421**	174	68	6	166	47	203
Québec	**1 017**	422	84	55	437	223	459
Saguenay–Lac St-Jean	**409**	155	71	25	207	33	124
Non codifié	**121**	10	2	2	12	3	96
Participation totale[2]	**10 154**	**3 807**	**1 192**	**303**	**4 921**	**1 453**	**4 011**

Source : CSST, Fichiers de la réparation (84-12-31)

1. Programme de stabilisation sociale et programme de stabilisation économique.

2. Plusieurs travailleurs ont participé à plus d'un programme de réadaptation au cours de l'année.

Si la majorité des travailleurs retrouvent des conditions de vie comparables à celles dont ils bénéficiaient avant leur accident ou l'apparition d'une maladie professionnelle et réintègrent leur emploi une fois reçus les soins médicaux requis, certains vivent en effet des problèmes sérieux de réinsertion sociale ou professionnelle en raison de leur lésion ou de ses séquelles. Une telle situation nécessite une intervention personnalisée et soutenue de réadaptation, que leur offre la Commission.

En poste dans les services régionaux de la réparation, plus de 150 conseillers en réadaptation, spécialistes de l'orientation professionnelle, de l'intervention psychosociale ou de la main-d'oeuvre, apportent leur support aux travailleurs dans l'élaboration, puis dans la réalisation d'un plan individualisé de réadaptation. Les services qu'ils leur offrent pour favoriser leur réinsertion sociale et professionnelle sont basés sur une connaissance approfondie de leur vécu et de leur environnement socio-économique. L'expertise qu'a développée la Commission en matière de réadaptation se concrétise par ailleurs dans des programmes et des outils reconnus pour leur valeur et correspondant aux besoins identifiés par le milieu du travail. La participation du milieu du travail, particulièrement des parties syndicales et patronales, a favorisé dans une large mesure en 1984 la réalisation des objectifs de réadaptation établis avec les travailleurs.

Au cours de l'année, plus de 10 000 travailleurs ont participé à des programmes de réadaptation. La Commission a déboursé dans ce cadre un total de 65,9 millions $, dont près de 90 % ont été versés en indemnités aux travailleurs. L'aide financière fournie par la Commission dans le cadre des traitements de réadaptation est établie en fonction des besoins des travailleurs et de leur degré de participation aux différents programmes. Elle prend le plus souvent la forme d'indemnités allant jusqu'à 90 % du revenu net du travailleur dans son ancien emploi, jusqu'à concurrence du maximum assurable ; elle peut consister également en subventions à des employeurs pour embauche ou formation, ou encore en achat de services ou d'équipements.

Soulignons qu'une équipe chargée d'évaluer certains programmes de réparation en place a amorcé en 1984 trois projets d'évaluation portant sur des programmes de réadaptation sociale. La première de ces évaluations, réalisée auprès de 1 230 bénéficiaires du programme de recherche d'emploi, vise à fournir un portrait de la clientèle de ce programme, a en décrire le processus, à mesurer le taux de retour en emploi de ces travailleurs et les facteurs qui l'influencent, et à évaluer la satisfaction des bénéficiaires. Le second projet porte sur le programme de formation et a pour objectif, à partir de données fournies par un échantillon de 450 travailleurs, de décrire le cheminement scolaire et professionnel des bénéficiaires et d'analyser les résultats obtenus en termes de retour en emploi et de satisfaction par rapport aux services reçus. Une dernière évaluation vise, à partir des dossiers d'une trentaine de bénéficiaires de projets personnalisés, à tracer un profil de la clientèle de ce programme et à en décrire le fonctionnement et les coûts. Les résultats de ces évaluations seront disponibles en 1985.

L'indemnisation en cas d'incapacité permanente ou de décès

Une fois leur lésion guérie ou stabilisée, ou le cas échéant leur traitement en réadaptation terminé, les bénéficiaires de la Loi sur les accidents du travail dont les capacités restent diminuées de façon permanente se voient accorder une rente viagère. Le montant de cette rente est fixé par la Commission en proportion de l'incapacité du travailleur, sur la base de 90 % de son revenu net, jusqu'à concurrence du maximum assurable.

Dans l'établissement des rentes, la Commission tient compte de l'ensemble des facteurs qui ont une influence sur la capacité de travail du bénéficiaire et sur ses aptitudes à reprendre le travail qu'il effectuait avant l'accident ou à s'adapter à un autre travail. Ces calculs sont basés sur le taux d'incapacité physique (déficit anatomo-physiologique) du bénéficiaire et sur son taux d'inaptitude à reprendre le travail.

Pour ce qui est des rentes accordées par la Commission aux personnes à la charge d'un travailleur décédé à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, elles représentent, selon le nombre de personnes à charge, entre 55 % et 80 % des indemnités auxquelles aurait eu droit ce travailleur s'il avait survécu et qu'il eût été rendu complètement incapable de gagner son salaire intégral.

En 1984, la Commission a accordé, en vertu de la Loi sur les accidents du travail, des rentes pour incapacité permanente totale ou partielle à 12 926 travailleurs dont les employeurs contribuent au fonds d'accidents et à 545 travailleurs dont l'employeur est tenu de payer lui-même les prestations.

18

Rentes accordées en 1984 à des travailleurs accidentés, selon le taux d'incapacité permanente[1]

Taux d'incapacité permanente	Nombre	%
Moins de 5%	8 258	63,9
5 à 9,9%	2 596	20,1
10 à 24,9%	1 517	11,7
25 à 49,9%	201	1,6
50% et plus	91	0,7
Non déterminé	263	2,0
Total	**12 926**	**100,0**

1. En vertu de la Loi sur les accidents du travail seulement, à l'exclusion des bénéficiaires pour lesquels l'employeur assume personnellement le coût des prestations.

Source : CSST, Fichiers de la réparation (84-12-31)

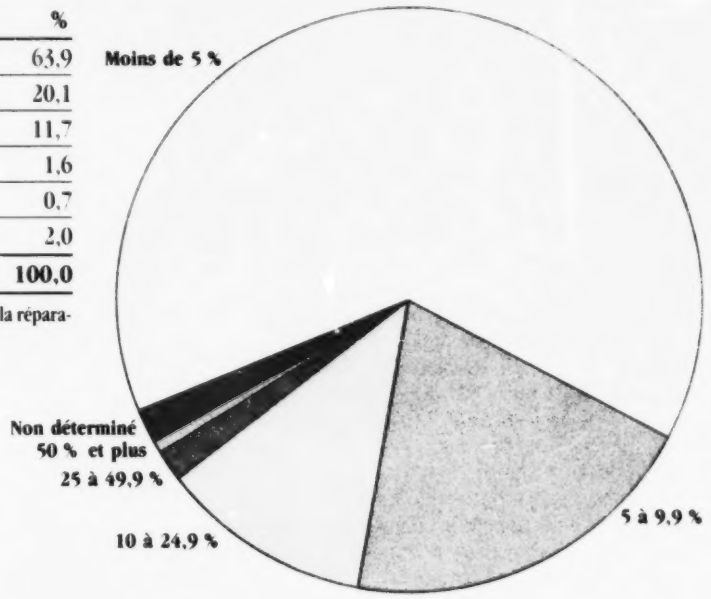

19

Rentes en vigueur au 31 décembre 1984, selon la catégorie de bénéficiaires[1]

Catégorie de bénéficiaires	Nombre	%
Loi sur les accidents du travail		
Accidents du travail	29 323	74,0
Maladies professionnelles	4 028	10,2
Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose	285	0,7
Conjoints survivants	4 005	10,1
Enfants mineurs ou aux études	1 924	4,8
Personnes invalides à charge	83	0,2
Total	**39 648**	**100,0**

Source : CSST, Fichiers de la réparation (84-12-31)

1. En vertu de la Loi sur les accidents du travail et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières. A noter que ces données ne touchent que les bénéficiaires pour lesquels l'employeur est tenu de contribuer au fonds d'accidents ; si l'on tient compte des employeurs tenus de payer personnellement les prestations, il faut ajouter 4 025 rentes au total.

Dans certains cas, la Commission effectue des versements ou des remises de capital totales ou partielles lorsqu'elle juge plus utile pour le travailleur de toucher la valeur capitalisée de la rente à laquelle il a droit. Le versement de capital est automatique lorsque la rente mensuelle est inférieure à un certain montant, fixé par la loi et indexé à 95,76 $ pour 1984.

La Commission a par ailleurs poursuivi au cours de l'année le programme spécial de remise de capital qu'elle avait amorcé trois ans plus tôt. Étaient admissibles à ce programme les bénéficiaires dont la rente mensuelle variait entre 95,76 $ et 213,40 $ et dont l'autonomie financière était suffisante sans cette rente. En 1984, la Commission a traité 8 016 dossiers dans le cadre de ce projet. Au total, 4 205 bénéficiaires qui ont alors choisi d'accepter son offre et de remplacer leur rente par une remise de capital se sont vu verser pendant l'année 78,7 millions $ dans le cadre de ce programme, soit en moyenne 18 700 $ par personne.

Compte tenu des nouvelles rentes accordées pendant l'année, de même que des remises de capital pour des rentes en cours, le nombre de bénéficiaires qui touchaient une rente de la Commission en vertu de la Loi sur les accidents du travail ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose s'élevait au 31 décembre 1984 à 39 648, soit 4,8 % de moins que l'année précédente. Les travailleurs victimes d'accidents ou de maladies professionnelles représentaient 84,8 % de ces bénéficiaires, alors que les personnes à charge de travailleurs décédés en représentaient 15,2 %. La Commission a versé au cours de l'année 111,4 millions $ pour ces rentes. Au total, les versements ou remises de capital et les rentes représentent 38 % des déboursés en réparation de lésions professionnelles.

L'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières

Les victimes d'amiantose ou de silicose jouissent pour leur part d'un régime d'exception basé sur le remplacement du revenu et le versement d'un montant forfaitaire calculé d'après leur taux d'incapacité. En 1984, 7 travailleurs se sont ainsi vu accorder un montant forfaitaire et une indemnité complémentaire de remplacement du revenu. Soulignons que pendant cette période il y a eu règlement hors cour entre la Commission et certaines compagnies minières qui avaient intenté des poursuites contre elle devant les tribunaux, lui reprochant d'avoir accordé à des travailleurs des indemnités qu'elle aurait dû refuser, à leur avis.

20

Rentes en vigueur au 31 décembre 1984, selon le taux d'incapacité permanente du bénéficiaire[1]

Taux d'incapacité permanente	Nombre	%
10% et moins	11 978	35,6
10,1 à 15%	6 691	19,9
15,1 à 20%	4 940	14,7
20,1 à 30%	4 186	12,4
30,1 à 50%	2 725	8,1
50,1 à 99%	1 115	3,3
100%	1 465	4,4
Non déterminé[2]	536	1,6
Total	**33 636**	**100,0**

1. En vertu de la Loi sur les accidents du travail et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières, à l'exclusion des personnes à charge.

2. Travailleurs qui reçoivent une rente temporaire en attendant que leur taux d'incapacité soit définitivement établi.

Source : CSST, Fichiers de la réparation (84-12-31)

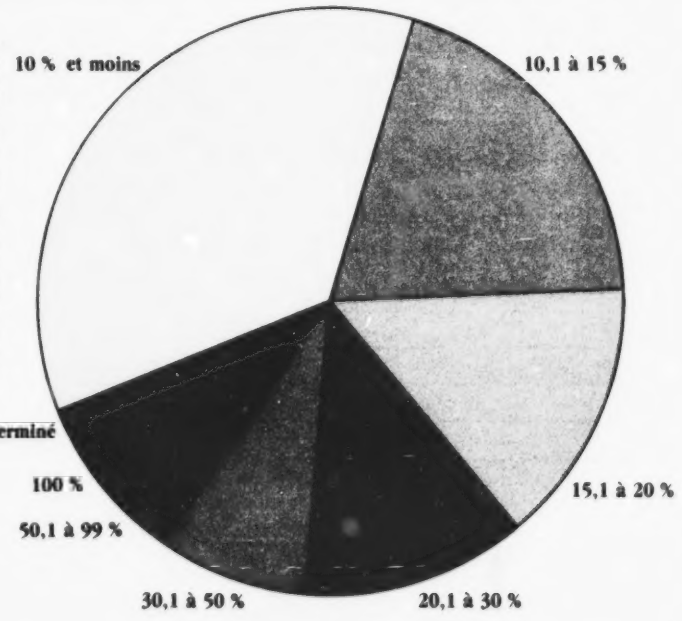

L'évaluation médicale

Pour obtenir des renseignements supplémentaires dont elle a besoin pour prendre une décision juste et équitable à l'une ou l'autre étape du processus de réparation, la Commission peut estimer nécessaire de faire procéder à une évaluation médicale. Le résultat d'une telle évaluation l'aidera, par exemple, à déterminer la relation entre une réclamation et la lésion déclarée, à fixer la date de retour au travail d'un bénéficiaire ou à établir ou réévaluer son taux de déficit anatomo-physiologique.

Ces évaluations médicales sont faites en région, lorsque les ressources y sont disponibles. Autant que possible, le médecin spécialiste chargé d'une évaluation est le médecin traitant du travailleur, ou encore un membre de son service hospitalier. Les services d'évaluation médicale installés au complexe Desjardins à Montréal et au siège social à Québec desservent leur région respective, tout en apportant le soutien nécessaire aux autres régions où les ressources professionnelles ne sont pas assez nombreuses ou ne sont pas disponibles dans certaines spécialités. En 1984, sur les 26 471 examens réalisés dans les services d'évaluation médicale de Montréal et de Québec, 23 615 ont été pratiqués par des médecins spécialistes dans les locaux de la Commission et 2 856 dans des cabinets privés. Tous ces examens ont été faits par des médecins spécialistes rémunérés à l'acte.

Les quatre comités des pneumoconioses formés par la Commission ont procédé pour leur part à 651 examens ; dans 169 de ces cas, il s'agissait d'un premier examen. Des pathologistes mandatés par la Commission ont par ailleurs étudié 133 pièces histo-pathologiques, soit pour établir une relation entre le décès d'un travailleur et son travail antérieur, soit pour rendre une décision sur la présence ou non d'une pneumoconiose ou d'une autre pneumopathie d'origine professionnelle. Pendant cette période, 37 travailleurs ont été reconnus atteints d'amiantose et 40 de silicose ; la Commission a établi chez 30 travailleurs une relation entre une amiantose et un cancer pulmonaire, et reconnu 7 cas de mésothéliome.

L'indemnisation à la suite du retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite

Depuis 1981, la Commission administre le programme d'indemnisation des travailleuses enceintes ou qui allaitent, qui exercent leur droit au retrait préventif. Ce droit est reconnu par la Loi sur la santé et la sécurité du travail aux travailleuses dont les conditions de travail présentent un danger pour elles, en raison de leur grossesse, ou pour leur enfant à naître ou allaité, et qui ne peuvent être affectées à d'autres tâches.

Au cours de l'année 1984, la Commission a reçu 7 102 demandes de prestations reliées à l'exercice de ce droit, soit 75 % de plus que l'année précédente.[1] Elle a versé pendant cette période 16,5 millions $ en indemnités à des travailleuses, soit 53 % de plus que l'année précédente.

C'est surtout à la meilleure connaissance qu'ont les travailleuses de leurs droits en cette matière que la Commission attribue la croissance rapide du nombre de demandes. Soulignons qu'en 1984, le droit au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite a fait l'objet de programmes d'information pour lesquels la Commission s'est associée à divers CH-DSC et CLSC, de même qu'à des regroupements et associations ethniques. Elle a alors publié, en plusieurs langues, une brochure s'adressant aux travailleuses, aux employeurs et aux médecins : tirée à 135 000 exemplaires, cette publication fournit nombre de renseignements utiles sur l'exercice de ce droit et présente un bref aperçu des effets que certaines conditions de travail peuvent avoir sur la santé physique de la travailleuse enceinte ou de son enfant, ou sur celle d'un enfant allaité.

1. Les tableaux synthèses des pages 86 à 89 présentent le nombre de demandes reçues en 1984 dans chaque secteur d'activité économique et dans chaque région.

Quelque 500 demandes ont été refusées en 1984, soit 7 % du total. Les principales raisons qui peuvent motiver ces refus sont le fait que les conditions de travail ne comportent pas de réel danger, que le retrait est exercé pour des raisons médicales personnelles sans lien avec le travail, que la travailleuse n'est pas admissible à l'indemnisation ou, encore, qu'elle refuse une affectation jugée valide par la Commission.

L'évaluation par la Commission des demandes de prestations repose sur une analyse individuelle de chacun des cas qui lui sont soumis. Sa décision s'appuie sur les informations contenues dans le certificat médical, sur l'expertise fournie par le département de santé communautaire dans son rapport d'évaluation du poste de travail et sur tout renseignement obtenu en communiquant avec la travailleuse, son médecin et son employeur.

De mai 1981, alors que fut proclamé légalement ce droit, au 31 décembre 1984, la Commission a reçu 16 375 demandes relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, dont seulement 1 388 ont été refusées, soit 8,5 %. Elle a versé pendant cette période un total de 43,7 millions $ en indemnités.

Notons que la Commission a participé au cours de l'année au groupe de travail du Comité ministériel de la condition féminine sur le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, qui avait pour mandat d'évaluer l'application du programme en vigueur et son articulation avec d'autres mesures liées à la maternité. Ce comité a déposé son rapport en septembre 1984.

21

Demandes de prestations reliées au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, reçues depuis l'entrée en vigueur de ce droit

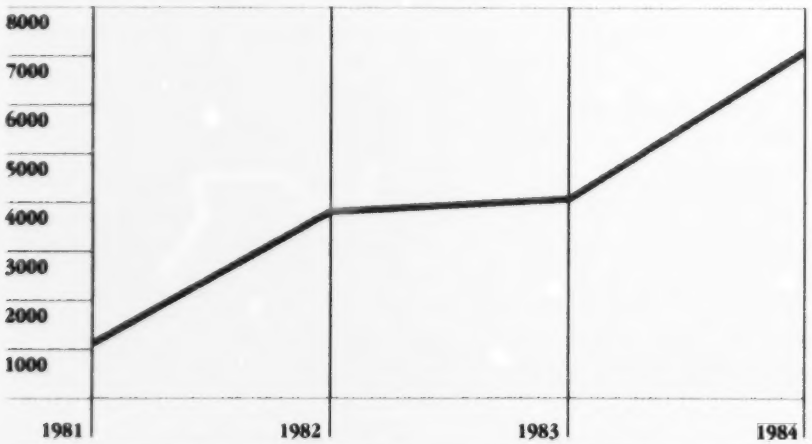

	1981	1982	1983	1984
Nombre de demandes	1 259	3 915	4 066	7 102

Source : CSST, Fichiers de la réparation (85-02)

L'indemnisation des victimes d'actes criminels ou d'actes de civisme

La Commission a continué à administrer en 1984 les régimes de réparation prévus à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et à la Loi visant à favoriser le civisme. Les prestations payables aux bénéficiaires de ces lois et les services auxquels ils ont droit sont, à quelques exceptions près, les mêmes que ceux prévus à la Loi sur les accidents du travail.

En 1984, la Commission a reçu 1 408 demandes d'indemnisation de la part de victimes d'actes criminels, dont 1 290 pour des blessures, 117 à la suite du décès de la victime et une pour des dommages matériels. Ces demandes se sont ajoutées à 614 dossiers déjà à l'étude à la fin de 1983. La Commission a rendu au cours de l'année 1 347 décisions ; 1 070 demandes ont été acceptées et 277 rejetées. Pendant la même période, 20 personnes ont formulé des demandes en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme, dont 17 pour des blessures, 2 à la suite du décès de la victime et une pour des dommages matériels seulement. Ces demandes s'ajoutaient à 9 dossiers déjà à l'étude. Sur les 17 décisions rendues en 1984 par la Commission, 14 demandes ont été acceptées et 3 rejetées.

Ce sont les services régionaux qui ont assuré l'indemnisation, l'évaluation médicale et la réadaptation des victimes d'actes criminels ou d'actes de civisme. La recevabilité de leurs demandes a pour sa part été décidée par les bureaux de coordination de Québec et de Montréal jusqu'au 21 décembre, date à laquelle la Commission a transféré cette responsabilité aux services régionaux. Cette opération avait pour but de rapprocher les différentes personnes appelées à intervenir dans les dossiers, d'améliorer et d'harmoniser les interventions auprès de la clientèle et d'accélérer le traitement des dossiers.

Pendant cette période, la Commission a versé 12 millions $ en prestations dans le cadre de l'administration de ces deux lois. Soulignons que ces montants, de même que les frais d'administration de ces deux lois, sont payés par le fonds consolidé de la Province, à même les crédits votés au ministère de la Justice.

Les demandes de révision

Le travailleur ou l'employeur qui s'estime lésé par une décision de la Commission en matière de réparation peut en demander la révision. Dans le cadre de la décentralisation de ses services, la Commission a intégré depuis 1982 ses bureaux de révision en matière de réparation dans ses directions régionales. Afin d'améliorer et d'humaniser ses rapports avec sa clientèle, elle a de plus poursuivi ses efforts de déjudiciarisation en facilitant l'accès à ses services de réévaluation, de reconsidération et de révision des décisions et en favorisant un libre échange d'information entre les parties.

Le processus de réévaluation et de reconsidération administrative en place permet d'éviter les délais inhérents au mécanisme d'enquête et d'audition en révision, tout en mettant l'accent sur la communication. Sa flexibilité rend possible une intervention rapide lors d'une contestation, toute décision de première instance qui se révélerait erronée à la lecture même du dossier pouvant être corrigée. Soulignons que ce processus n'infirme en aucune façon les droits de révision et d'appel reconnus par la loi. En 1984, il a permis de régler à la satisfaction des parties 20 % des demandes de révision, ce dans un délai moyen de deux semaines.

Pendant l'année, les bureaux de révision ont reçu 13 130 demandes de révision, dont 77 % étaient présentées par des travailleurs. Environ 75 % des demandes étaient reliées à l'admissibilité d'une réclamation ou au taux d'incapacité permanente résultant d'une lésion. Au cours de cette période, les bureaux de révision ont réglé 11 940 dossiers, maintenant la décision de première instance dans 71 % des cas.

L'augmentation du nombre global de réclamations reçues par la Commission à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, la qualité accrue des représentations et la déjudiciarisation du processus de révision expliquent l'augmentation de 10 % du nombre de demandes de révision présentées en 1984. Même si le nombre de dossiers réglés a plus que doublé pendant cette période, la Commission se préparait en fin d'année à implanter diverses mesures afin d'augmenter encore l'efficacité des unités administratives responsables de la révision.

Le bureau de révision en matière d'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières a pour sa part réduit, grâce à des ententes ou à des décisions, le nombre de demandes à l'étude de 431 au début de la période à 95 au 31 décembre 1984, réglant ainsi 336 dossiers litigieux.

De son côté le bureau de révision en matière d'indemnisation des victimes d'actes criminels ou d'actes de civisme a réglé 136 dossiers pendant l'année 1984, modifiant la décision de première instance dans 40,4 % des cas. En fin d'année, 175 dossiers étaient encore à l'étude.

22

Demandes de prestations à la suite d'un acte criminel ou d'un acte de civisme, selon la région (1984)

Direction régionale	Victimes d'actes criminels	Victimes d'actes de civisme	Total	%
Abitibi–Témiscamingue	23	—	23	1,6
Bas-Saint-Laurent–Gaspésie	46	1	47	3,3
Côte-Nord	19	1	20	1,4
Estrie	60	1	61	4,3
Ile-de-Montréal	588	5	593	41,5
Laval–Laurentides	128	2	130	9,1
Mauricie–Bois-Francs	70	1	71	5,0
Montérégie	164	2	166	11,6
Outaouais	39	—	39	2,7
Québec	221	6	227	15,9
Saguenay–Lac-Saint-Jean	49	1	50	3,5
Hors du Québec	1	—	1	0,1
Total	**1 408**	**20**	**1 428**	**100,0**

Source : CSST, Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'actes de civisme

23

Prestations versées à la suite de lésions consécutives à un acte criminel ou à un acte de civisme (1984)

	Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels		Loi visant à favoriser le civisme	
Catégorie	$	%	$	%
Assistance médicale	2 684 313	22,0	42 946	15,7
Incapacité temporaire	2 522 575	20,6	54 654	19,9
Allocations spéciales	17 500	0,1	—	—
Frais funéraires	55 532	0,5	600	0,2
Incapacité permanente et rentes aux personnes à charge	6 938 244	56,8	176 256	64,2
Total	**12 218 164**	**100,0**	**274 456**	**100,0**

Source : CSST, Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'actes de civisme

Les dépenses de la Commission en matière de réparation

La réparation des lésions professionnelles

Au cours de l'année, la Commission a déboursé au total 706 millions $ pour des dépenses liées à la réparation de lésions professionnelles, c'est-à-dire le paiement de frais d'assistance médicale ou de réadaptation et le versement d'indemnités aux travailleurs ou à leurs personnes à charge. De ce montant, 188 millions $ consistaient en déboursés pour des accidents ou des maladies professionnelles survenus en cours d'année, alors que 518 millions $ étaient attribuables à des lésions professionnelles antérieures à 1984.

En tenant compte des coûts qu'elle aura à assumer dans le futur pour les lésions professionnelles survenues en 1984, qu'elle estime à 404 millions $, et des déboursés effectués au cours de l'année pour ces mêmes lésions, soit 188 millions $, la Commission évalue par ailleurs le coût total de ces lésions professionnelles à 592 millions $[1].

Les coûts des lésions professionnelles financés grâce aux cotisations annuelles des employeurs se sont élevés pour leur part à 590 millions $. Ce montant comprend 90 % du coût total des lésions professionnelles de l'année, soit 532 millions $, plus les déboursés effectués pour des programmes de réadaptation auxquels participaient les victimes des lésions professionnelles antérieures à 1984, soit 58 millions $.

1. Les dépenses totales de réparation inscrites aux états financiers, soit 897 millions $, comprennent les déboursés annuels totaux de 706 millions $, plus la variation nette des réserves actuarielles, soit 191 millions $. Cette variation est obtenue en soustrayant des 404 millions $ versés pour les lésions professionnelles de 1984 un montant de 213 millions $, puisé pour les déboursés reliés aux lésions des années antérieures. Voir aussi le tableau 29.

24
Indemnités versées en 1984 et coût futur des lésions professionnelles survenues en cours d'année[1]

Catégorie	Indemnités pour des lésions survenues avant 1984 (000$)	Indemnités pour des lésions survenues en 1984 (000$)	Coût futur des lésions survenues en 1984 (000$)
Frais d'assistance médicale et frais de réadaptation	64 665	36 447	57 809
Prestations pour incapacité temporaire (médicale)	122 458	149 140	118 699
Indemnités de réadaptation	57 523	874	—
Prestations pour incapacité permanente	246 371	887	195 793
Prestations à la suite d'un décès	26 786	434	31 550
Total	**517 803**	**187 782**	**403 851**

1. En vertu de la Loi sur les accidents du travail et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières, à l'exclusion des coûts assumés personnellement par les employeurs qui ne sont pas tenus de contribuer au fonds d'accidents.

Fait à noter, les données citées ici ne s'appliquent pas à l'ensemble des lésions déclarées, mais exclusivement à celles dont ont été victimes des travailleurs dont les employeurs étaient tenus de contribuer au fonds d'accidents. Le Gouvernement fédéral et une trentaine d'employeurs, dont le Canadien National, le Canadien Pacifique et Air Canada, assument en effet eux-mêmes le paiement des 11 489 demandes de prestations effectuées en 1984 par des travailleurs à leur emploi.

Les modifications apportées à la présentation des états financiers de la Commission pour les adapter à son nouveau mode de financement rendent difficiles les comparaisons avec l'exercice précédent. Une fois rajustées les données pertinentes pour les rendre comparables, la Commission estime que le coût des lésions professionnelles survenues en 1984 est de 16,8 % plus élevé qu'en 1983. Cette augmentation serait attribuable pour 10 % à l'accroissement du nombre d'accidents avec interruption du travail, pour 5 % à la hausse de la base d'indemnisation, c'est-à-dire des salaires et du maximum assurable, et pour le reste à une légère augmentation de la durée moyenne de l'indemnisation. Par rapport à l'année précédente, il s'agit d'une augmentation de 42 %, attribuable principalement à l'augmentation marquée du nombre de réclamations.

Le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite

Les prestations versées en vertu du programme de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite représentaient pendant cette période des déboursés de 16,5 millions $, dont 4,4 millions $ pour des demandes reçues en 1983. En considérant les sommes déjà versées pour les demandes reçues en 1984, soit 12,1 millions $, et les prestations à venir pour ces demandes, évaluées à 8,2 millions $, la Commission estime à 20,3 millions $ le coût total de ce programme pour 1984.

1. Les dépenses inscrites aux états financiers pour ce programme, soit 19,5 millions $, comprennent les déboursés annuels totaux de 16,5 millions $, plus une variation nette des réserves actuarielles à ce poste de 3 millions $.

25

Répartition du coût des lésions professionnelles survenues en 1984[1]

Catégorie	%
Frais d'assistance médicale et de réadaptation	15,9
Incapacité temporaire	45,5
Incapacité permanente	33,2
Décès	5,4

1. Montants déboursés en cours d'année ou versés aux réserves.

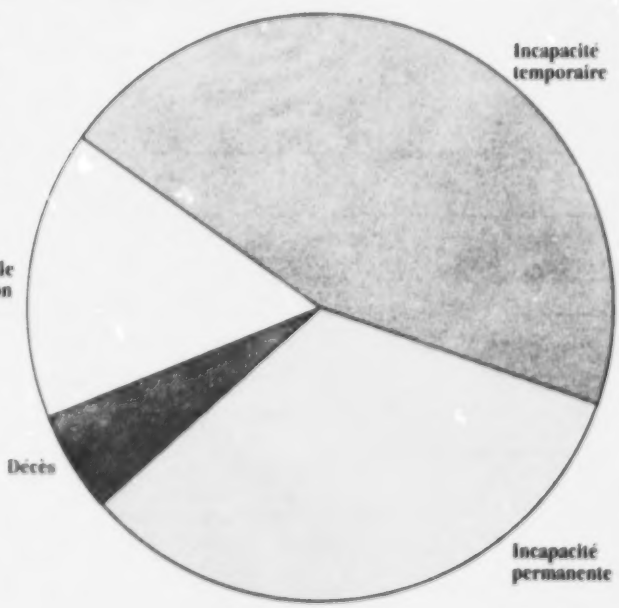

Le financement

Pour la première fois en 1984, la Commission appliquait pour ses cotisations le nouveau mode de financement adopté l'année précédente. Malgré des revenus de cotisation plus faibles que ce qu'elle avait prévu, elle estimait toujours en fin d'année les réserves de son fonds d'accidents suffisantes pour assurer la sécurité de ses bénéficiaires.

Sur le plan des opérations liées au financement, la Commission s'est engagée pendant cette période dans la régionalisation de plusieurs de ses services, dont l'enregistrement, la classification, la facturation et l'information sur les cotisations. Conjuguée à ses efforts pour améliorer ses interventions auprès des employeurs et établir des relations plus étroites avec eux, cette régionalisation lui permet désormais d'offrir des services plus rapides et davantage personnalisés.

Les cotisations

L'établissement du taux moyen de cotisation

Le taux moyen des cotisations que la Commission perçoit auprès des employeurs est calculé chaque année à partir de ses besoins financiers et de la masse salariale qui aura à les supporter. Conformément au nouveau mode de financement entré en vigueur en 1984, la Commission ne tient plus compte au moment de l'établissement du taux moyen de cotisation de l'amortissement du déficit accumulé au cours des années précédentes, et elle ne considère plus qu'une partie du coût des lésions survenues en cours d'année.

Dans ce cadre, les cotisations perçues en 1984 devaient donc lui permettre d'assumer :

- 90 % du coût des lésions professionnelles qui surviendraient en cours d'année, c'est-à-dire aussi bien les déboursés immédiats que les prestations à venir pendant les années subséquentes,
- le coût du programme de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite,
- les programmes de prévention prévus par la Loi sur la santé et la sécurité du travail,
- les frais d'administration, principalement des dépenses de traitement et de fonctionnement,
- des frais généraux, dont la contribution pour services passés au Régime de retraite des fonctionnaires et une provision pour mauvaises créances.

Au moment d'établir ses taux de cotisation pour 1984, soit en juin de l'année précédente, la Commission évaluait à 799,6 millions $ ses besoins financiers annuels. A partir des salaires définitifs déclarés par les employeurs en 1982, et en tenant compte que le maximum du salaire assurable passait de 29 000 $ à 31 500 $ pour 1984, on estimait alors à 42,3 milliards $ la masse salariale qui aurait à supporter ces besoins. En divisant ses besoins financiers par la masse salariale prévue, la Commission a établi à 1,89 $ par tranche de 100 $ de salaire assurable le taux moyen nominal des cotisations pour 1984. Notons que ce taux a été fixé pour 1985 à 1,88 $, alors que le maximum assurable est passé à 33 000 $.

La classification des employeurs et la tarification

C'est en se basant sur leurs activités économiques que la Commission établit la classification des employeurs aux fins de cotisation. Elle regroupe ainsi en « unités » ceux dont l'activité principale est sensiblement la même et qui ont en commun certains éléments comme les matières premières utilisées, les opérations, les produits finis, etc. Elle réunit ensuite à l'intérieur de « classes » les unités dont les dépenses relatives aux accidents au cours des dernières années sont semblables.

Au 31 décembre 1984, 153 316 dossiers d'employeurs étaient ouverts à la Commission. Ces employeurs étaient classifiés en 698 unités dont les taux de cotisation variaient pour l'année entre 0,06 $ et 16,28 $ par tranche de 100 $ de salaire assurable. Sur les quarante classes d'unités, seules trois classes regroupant quatre unités (152 employeurs) se sont vu fixer un taux supérieur à cette échelle.

A titre indicatif, on trouvera au tableau synthèse de la page 86 la répartition, selon les secteurs d'activité économique, des employeurs inscrits à la Commission, leur masse salariale et le taux mathématique moyen des cotisations qu'ils ont versées en 1984. Ces données sont très significatives puisqu'elles permettent de situer les différents secteurs en termes de contribution au régime et, conséquemment, d'expérience en lésions professionnelles.

Il est intéressant de noter ici qu'une trentaine d'employeurs, dont le Gouvernement fédéral et ses organismes, ne contribuent pas au fonds d'accidents, mais doivent maintenir à la Commission un dépôt suffisant pour payer les prestations dues à leurs travailleurs. De même, les cotisations de 2 500 employeurs de classes spéciales sont établies individuellement, en fonction des déboursés effectués pour eux par la Commission pendant une période donnée, plutôt que d'après le taux moyen établi pour ces groupes d'employeurs.

Les résultats de la cotisation des employeurs en 1984

Les cotisations des employeurs se sont élevées en 1984 à 714,8 millions $, soit 10,6 % de moins que ce que la Commission avait prévu lors de l'établissement de ses taux de cotisation en juin 1983. Compte tenu d'un ajustement de 17 millions $ apporté à la cotisation définitive des années antérieures, les revenus nets de cotisation pour l'année 1984 se chiffrent cependant à 697,8 millions $.

Deux principaux facteurs expliquent l'écart de 84,8 millions $ entre les cotisations prévues lors de la tarification, soit 799,6 millions $, et les cotisations perçues, soit 714,8 millions $.

26
Évolution du taux moyen de cotisation de 1980 à 1985

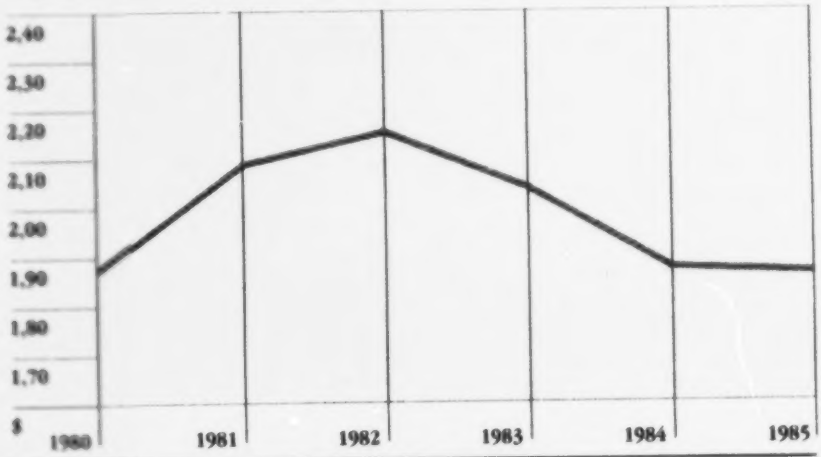

	1980	1981	1982	1983	1984	1985
Taux moyen de cotisation ($)	1,89	2,10	2,16	2,05	1,89	1,88

1. Taux nominal de cotisation pour une année, tel qu'établi l'année précédente d'après diverses estimations. Ce taux ne correspond pas nécessairement à celui des cotisations effectivement perçues, calculé après l'exercice financier.

D'une part, les prévisions de la Commission, qui avait estimé à 42,3 milliards $ la masse salariale pour 1984 n'ont été réalisées qu'à 95,5 %, cette masse salariale se situant plutôt à 40,4 milliards $. Sur la base du taux moyen de cotisation tel qu'établi à 1,89 $, ceci a eu pour effet de diminuer les cotisations de 36,2 millions $.

La Commission attribue cette réduction importante de la masse salariale au fait que les paramètres de variation de la main-d'oeuvre et des salaires utilisés lors de la tarification ne se sont pas concrétisés, la reprise économique ayant été moins forte que prévue. Plus précisément, le produit des facteurs utilisés pour 1984 donnait un facteur combiné d'augmentation de 12,0 % alors que le produit des facteurs réels donne 8,3 %. La réalisation à 95,5 % seulement de la masse salariale prévue est évidemment étroitement liée à cet écart au niveau des paramètres.

La deuxième raison qui explique que les cotisations perçues soient plus faibles que prévues est le fait qu'en plus d'être inférieure aux estimations initiales, la masse salariale ne s'est pas répartie entre les secteurs d'activités dans les proportions attendues. Il découle de cette situation un manque à gagner de 48,6 millions $ par rapport aux cotisations prévues.

Le régime de mérite et de démérite

Le tiers des employeurs qui avaient contribué au fonds d'accidents en 1981 ont vu en 1984 leur cotisation ajustée, à la hausse ou à la baisse, selon l'état de leur dossier pour cette période. C'était la troisième année où la Commission appliquait son nouveau régime de mérite et de démérite, un système qui se veut un incitatif à la prévention par un partage plus équitable des coûts.

27

Évolution des cotisations et de la masse salariale assurable de 1980 à 1984[1]

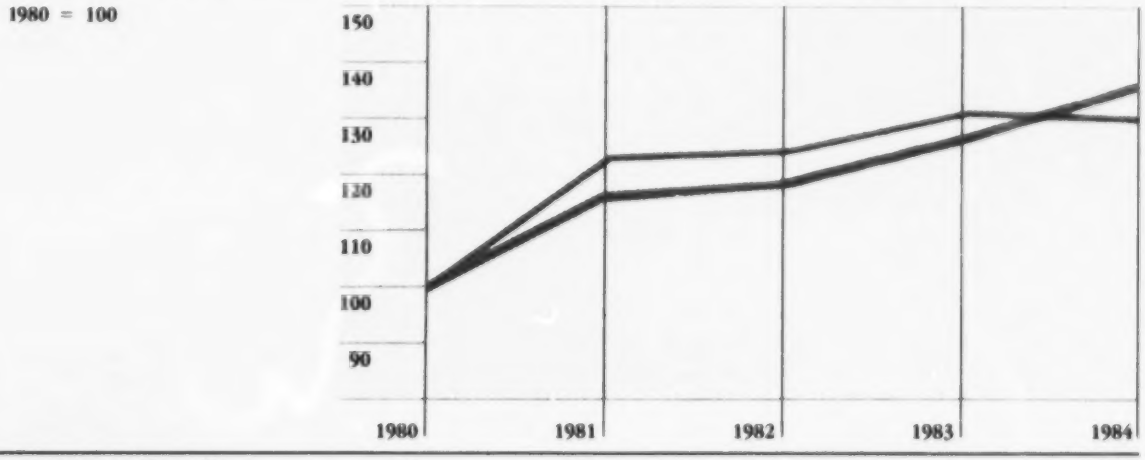

	1980	1981	1982	1983	1984
Cotisations (millions $)	536	664	667	710	698
Masse salariale (milliards $)	29,3	34,1	34,8	37,1	40,4

Source : CSST, Fichier-maître des cotisations (85) ; États financiers

1. Pour 1984, il s'agit de la masse salariale estimée en mars 1985, les salaires définitifs n'étant pas encore connus.

Ce système, basé sur l'analyse des dossiers de chaque employeur, reconnaît que des employeurs qui se sont vu fixer un même taux de cotisation à cause du caractère similaire de leurs activités peuvent avoir des expériences fort différentes en matière de lésions professionnelles. Avec le régime de mérite et de démérite, la Commission tient compte du mérite de chacun en ajustant la cotisation versée pour une année donnée, après l'avoir comparée aux déboursés d'accidents survenus au cours de cette même année.

Ce calcul se fait trois ans après la période à laquelle il s'applique, afin de permettre un délai suffisant pour obtenir des données significatives ; notons que les employeurs des classes spéciales, de même que ceux dont la cotisation était inférieure à 600 $ en 1981 ou dont le dossier était fermé au 31 décembre 1983, n'étaient pas admissibles au régime en 1984.

D'après les données disponibles en fin d'année, sur les 139 000 employeurs de classes régulières qui avaient versé des cotisations en 1981, plus de 44 500 étaient admissibles au calcul du mérite ou du démérite en 1984. De ce nombre, 31 600 employeurs se sont vu attribuer un montant de 51,0 millions $ en mérite, alors que 12 929 ont eu à payer pour la même période un montant total de 52,5 millions $. Notons que pour éviter aux employeurs de trop fortes fluctuations de leurs cotisations, ces montants sont répartis sur trois ans.

Comme on peut le constater au tableau 28, la cotisation additionnelle moyenne exigée en démérite a été dans l'ensemble plus élevée que le rabais à titre de mérite. Cet écart est particulièrement marqué chez les employeurs dont les cotisations étaient inférieures à 60 000 $, ce qui est attribuable principalement au fait que les coûts reliés à la limite imposée au démérite se font sentir davantage chez ceux-ci.

Les résultats de ce nouveau régime montrent par ailleurs que la Commission a réussi comme prévu à équilibrer les montants de mérite et de démérite. Le régime s'autofinance donc complètement et n'entraîne aucun coût additionnel pour les employeurs.

28
Mérite ou démérite calculés en 1984[1]

	Mérite		Démérite	
Cotisations 1981	Nombre d'employeurs	Mérite moyen	Nombre d'employeurs	Démérite moyen
600 $ à 1 200 $	11 276	50 $	3 224	221 $
1 201 $ à 3 000 $	10 159	170 $	3 678	489 $
3 001 $ à 6 000 $	4 300	477 $	2 219	1 116 $
6 001 $ à 12 000 $	2 743	1 339 $	1 523	2 300 $
12 001 $ à 30 000 $	1 928	3 567 $	1 142	5 632 $
30 001 $ à 60 000 $	626	8 188 $	578	12 968 $
60 001 $ à 120 000 $	305	17 172 $	309	23 990 $
120 001 $ à 300 000 $	172	42 781 $	170	51 429 $
300 001 $ à 600 000 $	53	82 012 $	45	108 546 $
600 001 $ à 1 200 000 $	22	171 308 $	24	138 254 $
1 200 001 $ à 3 000 000 $	10	215 885 $	13	305 572 $
3 000 001 $ à 6 000 000 $	4	718 176 $	3	437 983 $
6 000 001 $ et plus	2	2 654 474 $	1	450 871 $

Source : CSST, Direction des services financiers

1. A noter que ces montants sont répartis sur trois ans pour éviter aux employeurs de trop fortes fluctuations de leurs cotisations.

A la suite de plusieurs représentations des employeurs et de leurs associations et des recommandations d'un comité ad hoc du Conseil du patronat, la Commission a par ailleurs décidé qu'à partir de l'année de base 1985, le régime de mérite et de démérite s'appliquera uniquement aux employeurs dont la cotisation brute est supérieure à 50 000 $. Cette décision aura pour conséquence de diminuer considérablement le nombre d'employeurs assujettis au régime ; en 1985, ce nombre sera ainsi d'environ 1 500.

L'année 1984 est donc la dernière année de base qui verra s'appliquer le régime tel qu'il existait avant cette modification. Conformément aux modalités actuelles, il faudra cependant attendre l'année 1987 pour établir ces derniers calculs, dont les résultats seront répartis jusqu'à l'année 1989.

Les demandes de révision

L'employeur qui désire contester une décision en matière de classification ou de cotisation peut le faire en s'adressant aux Services financiers de la Commission. S'il n'est pas satisfait de la décision rendue à la suite de son appel, il peut s'adresser en dernière instance au Bureau de révision en matière de classification des industries et de cotisation des employeurs.

Au cours du dernier exercice, ce bureau a été saisi de 462 demandes de révision soit 34 de moins que l'année précédente. Le bureau a retenu 397 de ces demandes, référant les autres aux services financiers ou aux directions régionales, selon le cas. Pendant cette période, le nombre de décisions rendues s'est élevé à 307. Environ 60 % des 126 employeurs qui demandaient une révision de leur cotisation, et des 112 employeurs qui en appelaient de leur classification ont alors obtenu que la décision qu'ils contestaient soit modifiée en tout ou en partie, cependant qu'elle était maintenue dans les autres cas. Pour ce qui est des demandes en rapport avec l'imputation du coût de dépenses ou de prestations reliées à un accident, également traitées par ce bureau, la décision de première instance a été changée dans 61 cas, alors qu'elle était maintenue dans 8 autres.

Pour mieux servir sa clientèle, le Bureau de révision a siégé dans 29 villes du Québec, où il a tenu 299 séances d'audition.

Les services aux employeurs

Afin de mieux répondre aux besoins des employeurs, la Commission s'est engagée en 1984 dans la régionalisation de certains de ses services en matière de financement. Dès janvier 1985, les services reliés à l'enregistrement, la classification, le recouvrement et la facturation des cotisations étaient ainsi disponibles dans chaque direction régionale. C'est donc dire que si la cotisation annuelle continue à être effectuée à partir du siège social, les employeurs peuvent désormais bénéficier, dans leur région même, de services importants. En accroissant la responsabilité des directions régionales dans ces dossiers, la Commission estime que celles-ci pourront améliorer et harmoniser les interventions auprès des employeurs, et que leur connaissance du milieu et de la clientèle leur permettront d'offrir des services plus rapides et mieux adaptés à chaque situation.

Sur un autre plan, la Commission a autorisé en 1984 l'installation d'écrans cathodiques reliés à son ordinateur chez 27 employeurs qui en ont fait la demande, ce qui porte à 43 le nombre d'employeurs qui disposent d'un tel lien électronique.

La Commission accorde une importance particulière à l'établissement et au perfectionnement de ces liens électroniques, qui constituent un moyen de communication d'avant-garde offrant de nombreux avantages. D'une part, il permet à l'employeur une réduction de ses coûts par l'obtention rapide et sans intermédiaire de l'information pertinente, la réduction des délais de remboursement et la détection rapide d'erreurs ; grâce au contrôle des événements inscrits à son dossier, il l'aide également à mieux planifier ses activités de prévention. D'autre part, comme l'employeur est en mesure de fournir une information plus précise au travailleur, cette information complète des deux parties permet des calculs exacts et évite les contestations. Pour la Commission, ces liens électroniques occasionnent une réduction des demandes de renseignements, augmentant ainsi sa productivité et réduisant ses coûts. Signalons que les 43 employeurs qui bénéficient de ce service représentent à eux seuls 15 % du volume d'accidents du travail que la Commission traite annuellement. Ces employeurs, qui ont créé un comité des usagers des liens électroniques avec la CSST, reconnaissent que ce système est devenu pour eux un outil de travail indispensable, compte tenu des avantages substantiels qu'il procure.

Tout au long de l'année, la Commission a par ailleurs poursuivi ses efforts afin d'améliorer ses relations avec les employeurs. Elle a ainsi réalisé, à l'intention de nombreuses associations d'employeurs, des sessions d'information portant, entre autres, sur leurs droits et obligations, sur le financement du régime qu'elle administre et sur ses modes de fonctionnement. De même elle a participé à plusieurs expositions et salons, dont le Salon de la PME qui a accueilli quelque 25 000 visiteurs. Sur un autre plan, la Commission a considérablement amélioré les textes et les formulaires expédiés annuellement aux employeurs et elle a apporté une attention particulière à leurs demandes de renseignements par téléphone. Elle a noté en cours d'année une forte diminution des demandes de renseignements ou d'explications de la part des employeurs, ce qui semble démontrer une meilleure compréhension des mécanismes de financement.

La gestion des fonds

Au 31 décembre 1984, l'actif total de la Commission s'élevait à plus de deux milliards $, dont 91 % étaient confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec. La Loi sur les accidents du travail établit en effet que la Commission effectue elle-même ses placements à court terme, mais qu'elle doit remettre à la Caisse de dépôt et placement les sommes dont elle ne prévoit pas avoir besoin dans l'immédiat pour le paiement des indemnités ou pour ses frais d'administration.

Dans le cas des placements à court terme, la Commission transige avec les banques à charte canadiennes et les courtiers accrédités opérant sur le marché monétaire. Ils sont accordés à l'institution qui offre le meilleur rendement en regard des valeurs autorisées par la Commission. Celle-ci a ainsi effectué en cours d'année 132 transactions sur le marché monétaire. En 1984, le placement moyen se situe autour de 9,0 millions $, pour une période moyenne de trente-deux jours. A cause de la diminution des sommes excédentaires disponibles, le revenu annuel des placements à court terme de la Commission est passé pendant cette période de 16,5 millions $ à 14,2 millions $.

Il faut souligner cependant que l'effet négatif sur le revenu de la diminution du capital disponible a été réduit par une gestion plus active des soldes en banque. Par les placements à court terme, la Commission a en effet généré un revenu net additionnel de 1,6 million $ par rapport à ce qu'elle aurait obtenu dans ses comptes en banque, même si les taux d'intérêt sur soldes en banque sont avantageux.

Grâce à des contributions nettes de 75,0 millions $ au cours de l'année, les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement ont pour leur part atteint un total de 1,941 milliards $. Ces placements ont produit des revenus de 183,6 millions $, soit une hausse de 12,2 millions $ par rapport à l'an dernier. La diversification du portefeuille de placement en actions et en financement hypothécaire, entreprise en 1981, porte donc ses fruits, tout en permettant d'éviter les risques inhérents à une concentration de fonds dans un seul type de placement.

A la Caisse de dépôt et placement, la Commission possède son fonds particulier dont elle est la seule détentrice. Déjà, en 1983, elle avait transféré à ce fonds particulier sa participation au fonds général de la Caisse ; au 1er décembre 1984, elle a de plus fusionné le fonds à gestion distincte et le fonds particulier, dans le but d'en faciliter la gestion.

Soulignons que, comme prévu par le mode de financement adopté, les revenus de placements de la Commission sont automatiquement versés au fonds d'accidents. Le coût des lésions professionnelles, dont l'indexation des rentes, est évalué de façon que le versement des intérêts aux réserves soit requis pour assurer la suffisance de celles-ci.

La situation financière de la Commission à la fin de l'exercice 1984

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 1984, les revenus totaux de la Commission se sont élevés à 919,6 millions $. Les cotisations des employeurs représentaient 76 % de ce montant, alors que les revenus de placements, les intérêts sur les cotisations et d'autres revenus correspondaient à 24 % du total. Par rapport à 1983, la Commission a donc vu diminuer légèrement ses revenus, et ce essentiellement à cause d'une baisse des cotisations perçues.

Cette baisse des cotisations est liée directement au nouveau mode de financement appliqué pour la première fois cette année. Rappelons que la Commission ne vise plus la pleine capitalisation de son fonds d'accidents et qu'elle a décidé de ne pas surcharger ou obérer les employeurs dans les années à venir pour récupérer le déficit accumulé en regard d'accidents survenus avant 1984, lequel est inscrit comme dette non provisionnée. De même, consciente du fait que la présente génération porte les coûts de l'infrastructure de la prévention sans bénéficier pleinement de ses résultats, elle ne capitalise pour les années 1984 à 1988 que 90 % du coût des lésions professionnelles, capitalisation qui sera portée par la suite de 92 % à 100 % à raison de 2 % l'an. L'excédent des dépenses sur les revenus ainsi créé est ajouté à la dette non provisionnée.

29
Dépenses de la Commission en 1984

Catégorie	(000$)	%
Lésions professionnelles survenues en 1984[1]	591 633	54,1
Lésions professionnelles survenues avant 1984[2]	305 114	27,9
Retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite	19 445	1,8
Prévention	58 806	5,4
Frais d'administration	102 358	9,4
Autres dépenses[3]	15 762	1,4
Total[4]	**1 093 118**	**100,0**

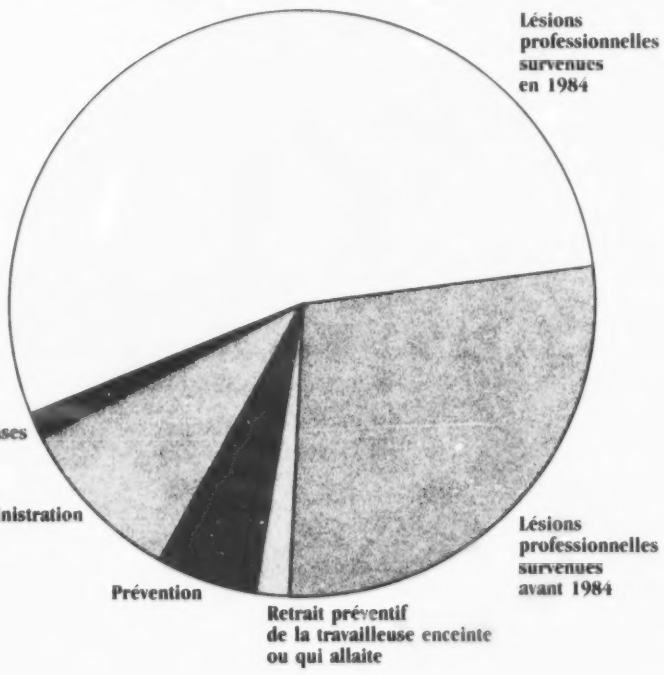

Source : CSST, Direction des services financiers.

1. Dont 188 millions $ déboursés en 1984 et 404 millions $ virés aux réserves actuarielles. Dans le cadre du nouveau mode de financement de la Commission, seuls 90 % de ces coûts sont financés par les cotisations annuelles des employeurs.

2. Différence entre les déboursés annuels de 518 millions $ et un montant de 213 millions $ puisés aux réserves.

3. Créances irrécouvrables et contributions au Régime de retraite des fonctionnaires relatives aux exercices antérieurs.

4. A l'exclusion des dépenses reliées à l'inspection du travail, qui sont à la charge du gouvernement.

30
Niveau de capitalisation du fonds d'accidents de 1975 à 1984

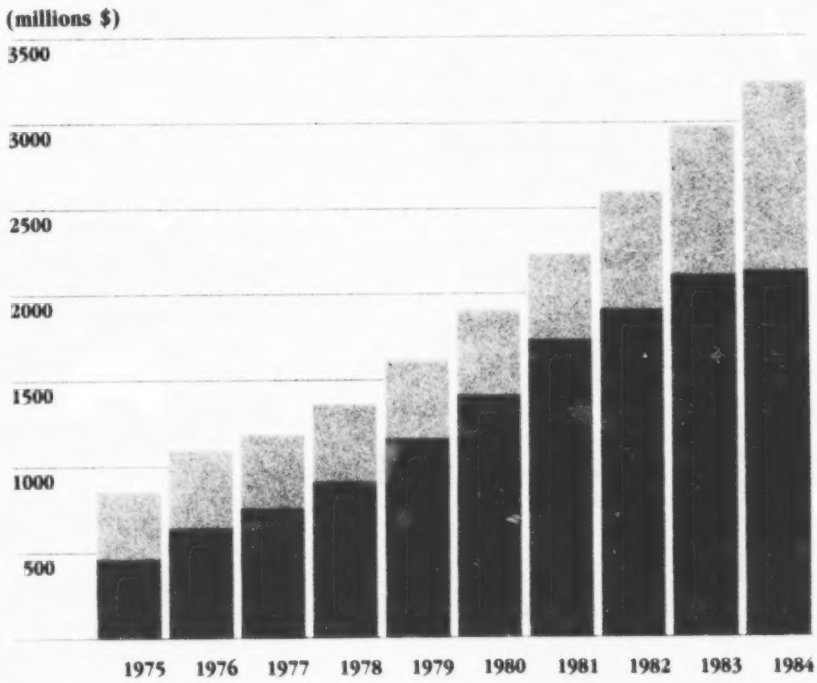

Année	Réserves du fonds d'accidents[1] (000$)	Engagements de la Commission[1] (000$)	Capitalisation (%)
1975	471 703	830 838	56,8
1976	626 696	1 075 070	58,3
1977	750 531	1 183 243	63,4
1978	918 260	1 351 543	67,9
1979	1 164 543	1 603 481	72,4
1980	1 416 497	1 879 562	75,4
1981	1 707 228	2 203 014	77,5
1982	1 897 841	2 577 368	73,6
1983	2 091 543	2 958 235	70,7
1984	2 124 672	3 206 547	66,3

1. Données apparaissant à l'actif et au passif des états financiers de la Commission. Certaines de ces données ont été redressées pour les rendre comparables.

Conformément aux dispositions prévues, la Commission a donc établi ses cotisations pour 1984 sans y inclure de récupération pour sa dette non provisionnée et en ne considérant que 90 % du coût des lésions professionnelles survenues au cours de l'année. Des modifications aussi importantes au calcul des cotisations rendent évidemment délicate toute comparaison des revenus de cotisation de 1984 avec ceux des années précédentes.

Pendant cette période, les dépenses totales de la Commission ont atteint 1 093,1 millions $. Une fois retranché le montant de la partie non financée des coûts des lésions professionnelles de l'année, soit 140,8 millions $, le déficit de l'exercice s'établit à 32,8 millions $. Cet excédent des dépenses financées sur les revenus s'explique principalement par un coût des lésions professionnelles survenues en 1984 plus élevé que celui qui avait été anticipé lors de l'établissement des taux de cotisation de 1984.

Comme prévu, l'excédent de dépenses financées de 32,8 millions $, de même que les dépenses non financées de 140,8 millions $ et un montant de 41,6 millions $ résultant de modifications apportées à la méthode de calcul des réserves actuarielles ont été ajoutés à la dette non provisionnée de la Commission, qui est ainsi passée au 31 décembre 1984 à 1 081,9 millions $, dont 1 049,1 millions $ sont considérés comme portion non récupérable.

Cette dette non provisionnée ne met nullement en danger la sécurité des bénéficiaires. Les paiements à venir de leurs prestations sont en effet garantis par des réserves de près de 2 milliards $. La Commission estime ces réserves suffisantes, le pourcentage de capitalisation de son fonds d'accidents se situant en fin d'année à 66,3 %.

L'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail

Organisme étroitement lié à la Commission sur les plans du mandat et du fonctionnement, l'Institut a pour mission de contribuer par la recherche à l'identification d'abord, puis à l'élimination à la source, des dangers pour la santé et l'intégrité physique des travailleurs et à la réadaptation des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Aussi, à ce titre, doit-il notamment promouvoir le développement de la recherche en collaboration avec la communauté scientifique, contribuer à la formation de chercheurs par l'octroi de bourses et le soutien à la recherche universitaire dans les domaines pertinents, offrir aux chercheurs et au réseau de la CSST des services spécialisés de laboratoire et assurer la diffusion des connaissances résultant de la recherche en santé et en sécurité du travail.

Le financement de l'Institut est assuré en majeure partie par la Commission, qui lui a consenti en 1984 une subvention de 12,3 millions $, dont 988 340 $ provenaient du gouvernement. Au 31 décembre, le nombre de postes autorisés était de 142.

Les principales réalisations de l'Institut sont décrites à son propre rapport annuel. Toutefois, en raison du lien étroit qui l'unit à la Commission, il convient de souligner ici certaines activités de l'organisme au cours de l'année écoulée.

Les bourses et les subventions

Dès ses débuts, l'Institut s'est attaché en toute première priorité à l'élaboration de programmes visant d'une part à appuyer et à développer les ressources existantes, principalement dans le milieu universitaire, et d'autre part à accélérer la formation de chercheurs.

Le programme de financement d'équipes associées de recherche s'adresse à des groupes de chercheurs attachés à un établissement universitaire et auxquels l'Institut confie des travaux précis en fonction de leur compétence particulière.

En 1984, l'Institut a subventionné huit groupes de chercheurs, dont cinq groupes constitués depuis 1982 pour mener les études suivantes :

- ☐ toxicologie industrielle (Université de Montréal) ;
- ☐ épidémiologie des lésions professionnelles (Université McGill) ;
- ☐ épidémiologie des cancers professionnels (Institut Armand-Frappier, Université du Québec) ;
- ☐ génie biomédical (École polytechnique) ;
- ☐ pathophysiologie et dépistage précoce des pneumoconioses (Université de Sherbrooke).

D'autre part, l'Institut a financé trois groupes afin de leur permettre de présenter une proposition de recherche pour se voir reconnaître le statut d'équipe associée :

- ☐ travaux sur l'approche biologique à l'étude du milieu de travail (Université du Québec à Montréal) ;
- ☐ travaux sur les aspects sociaux de la prévention en santé et en sécurité du travail (Université de Montréal) ;
- ☐ travaux sur les effets de l'organisation du travail sur la santé et la sécurité du travail (Université Laval).

Enfin, l'Institut a accordé une subvention de développement à une équipe mixte spécialisée en acoustique industrielle, des universités de Sherbrooke et de Montréal.

Le programme de recherche subventionnée s'adresse aux chercheurs de toutes disciplines. Complémentaire à celui du financement d'équipes associées, il constitue un appui aux initiatives originales pouvant apporter une contribution scientifique à la solution de problèmes de santé et de sécurité du travail. L'évaluation de la qualité scientifique des projets est confiée à des comités de pairs. En 1984, l'Institut a créé un comité des sciences humaines, venu s'ajouter aux comités des sciences naturelles et du génie.

Parmi les 25 projets de recherche subventionnés en cours d'année, six ont été achevés en 1984 et 19 sont en cours.

Le programme de bourses pour la formation de chercheurs offre quatre genres de bourses : bourses de stagiaires d'été, bourses de stagiaires de recherche, bourses post-doctorales de recherche, bourses de recyclage.

Pendant l'année universitaire 1983-1984, l'Institut a au total octroyé 124 bourses, dont 49 à des étudiants de premier cycle pour un stage d'été, 32 à des étudiants de deuxième cycle, 31 à des étudiants de troisième cycle, 11 à des étudiants de niveau post-doctoral pour un stage de recherche et une bourse de recyclage.

La recherche interne

Conformément aux priorités établies selon sa politique scientifique, l'Institut a mis l'accent, en 1984, sur le développement de la recherche en sécurité. Les travaux de recherche se sont développés dans des secteurs jugés prioritaires par la Commission : Bâtiment et travaux publics et Forêt et scieries, en raison du taux et de la gravité des accidents du travail qu'on y remarque.

Du côté du secteur *Bâtiment et travaux publics*, plusieurs équipes multidisciplinaires ont entrepris, souvent en collaboration avec le milieu du travail, la mise au point d'instruments de recherche en vue d'agir efficacement en matière de prévention. Cinq projets étaient en cours pendant cette période :

- ☐ analyse des déclarations d'accidents survenus en 1981-1982 dans le coffrage industriel ;
- ☐ évaluation des rapports d'enquête de la CSST sur les accidents graves ou mortels chez les charpentiers-menuisiers, monteurs de lignes et électriciens ;

- étude des accidents dans le bâtiment dans l'île de Montréal ;
- évaluation des qualités techniques, matérielles et organisationnelles des chantiers de construction ;
- étude des postures des menuisiers du coffrage industriel.

Parallèlement, les chercheurs ont procédé à l'évaluation et à la mise au point technologique de dispositifs de protection personnelle. Trois projets étaient alors en cours :

- classification et sélection des équipements de positionnement et de protection pour le travail en hauteur ;
- évaluation des risques reliés à la ceinture de sécurité comme dispositif de préhension du corps ;
- évaluation d'un gilet-harnais de sécurité pour l'arrêt des chutes.

Pour ce qui est du secteur *Forêt et scieries* deux projets pilotes ont été réalisés en 1984, dans le but de dégager les facteurs associés aux accidents qui survivent dans le secteur :

- élaboration d'une problématique de recherche sur les machines à risque, à partir des rapports d'enquête de la CSST ;
- mise au point de grilles d'analyse d'accidents tenant compte à la fois de l'organisation du travail et de l'environnement du poste.

Quatre autres projets sont en cours relativement à l'amélioration de la sécurité des machines à bardeaux, des délignueuses et des jambières des opérateurs de scies mécaniques, à la mise au point et à la fabrication d'une visière de protection et à la réduction du bruit dans les établissements.

Une recherche thématique sur *le travail et la grossesse* amorcée en 1982 s'est poursuivie en 1984. Cette recherche porte principalement sur les agents physiques, chimiques ou biologiques et sur les facteurs d'ordre ergonomique et psychosocial pouvant avoir une influence sur les taux d'avortements spontanés, d'anomalies congénitales et de prématurité.

L'équipe de soutien à la recherche

Soucieux de répondre aux besoins réels du monde du travail, l'Institut s'est doté d'une équipe dont le mandat est de rassembler les données nécessaires à l'identification des priorités de recherche.

Au nombre des principales activités de cette équipe en 1984, mentionnons :

- la poursuite du travail d'un groupe d'experts-conseil en modélisation statistique, en gestion de l'information et en acquisition de données.
- des recherches menées sous le thème de l'organisation du travail et la sécurité, notamment dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics et de la forêt et des scieries.

Les services de laboratoire

L'Institut a, dès sa création, fait une très large place à l'organisation et au fonctionnement de ses services de laboratoire. Ces laboratoires ont pour mission d'offrir des services spécialisés aux intervenants de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, aux départements de santé communautaire, aux associations sectorielles paritaires, ainsi qu'aux chercheurs.

On y trouve trois secteurs :

- Le secteur hygiène et toxicologie industrielle, d'une part, effectue les analyses chimiques sur des échantillons environnementaux ou biologiques. Il fournit également un service de mise au point et de validation de méthodes analytiques. En 1984, on y a procédé à 59 695 analyses, dont 13% provenaient de demandes de la Commission, 84% des départements de santé communautaire et 3% d'associations sectorielles paritaires.
- Le secteur soutien analytique s'occupe pour sa part de protocoles d'échantillonnage, de mesure des contaminants, d'étalonnage et de vérification des instruments à lecture directe, d'élaboration de programmes de contrôle de qualité ainsi que d'expertise reliée à l'intervention sur le terrain.
- Le secteur sécurité et ingénierie, enfin, a poursuivi des activités de recherche et de développement, entre autres sur la protection contre les chutes en hauteur, les équipements de protection personnelle, les machines à risque et les vibrations émises par les équipements lourds en forêt.

L'ensemble des services fournis en 1984 s'est accru de 50% par rapport à 1983.

Les projets spéciaux

L'Institut confie à l'équipe du programme des projets spéciaux la responsabilité de réaliser des bilans de connaissances sur des questions posées par le monde du travail.

Les principales études menées en 1984 par cette équipe sont les suivantes :

- recherche sur les terminaux à écran de visualisation et leurs effets potentiels sur la santé ;
- recherche sur les troubles pathologiques de la colonne vertébrale : diagnostic, traitement et réadaptation physique ;
- formation d'un comité ayant pour but de préciser les orientations possibles de la recherche en réadaptation ;
- recherche sur la validation des tests utilisés pour le diagnostic du phénomène de Raynaud (troubles de circulation sanguine et de sensibilité nerveuse dus aux vibrations des machines).

Les centres hospitaliers ayant un département de santé communautaire

Dans le cadre de contrats de service conclus depuis 1981 avec la Commission, les trente-deux centres hospitaliers ayant un département de santé communautaire remplissent différents mandats reliés à l'implantation ou au fonctionnement du régime de santé et de sécurité du travail.

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque CH-DSC, le nombre de points de service en place à la fin de 1984, le nombre de postes autorisés à l'intérieur des ententes avec la Commission et le budget annuel accordé par cette dernière.

En termes de réalisations, il fait état du nombre de programmes de santé spécifiques à des établissements transmis à la Commission, programmes dont l'élaboration constitue la partie la plus importante du mandat des CH-DSC. Il présente également, sur une base régionale, le nombre de demandes de retrait préventif de travailleuses enceintes ou qui allaitent, dont le dossier a été examiné par le CH-DSC avant d'être acheminé à la Commission, de même que le nombre d'études industrielles effectuées à la suite d'une demande d'indemnisation pour maladie professionnelle.

CH-DSC selon la direction régionale de la Commission	Fonctionnement			Réalisations		
	Postes autorisés[1]	Points de service[2]	Budget (000$)	Programmes de santé[3]	Retraits préventifs	Etudes industrielles
Abitibi–Témiscamingue					211	10
Centre hospitalier Rouyn-Noranda	39,0	12	1 428	4		
Bas-Saint-Laurent–Gaspésie					371	8
Hôpital Saint-Joseph de Rimouski	17,8	5	609	—		
Hôtel-Dieu de Gaspé	15,2	7	610	18		
Hôtel-Dieu de Rivière-du-Loup	16,8	7	585	16		
Côte-Nord					134	13
Centre hospitalier régional Baie-Comeau–Hauterive	23,5	7	935	—		
Estrie					477	57
Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke	32,2	7	1 043	73		
Ile-de-Montréal					1 663	108
Hôpital général du Lakeshore	28,2	2	872	62		
Centre hospitalier de Verdun	17,5	2	577	20		
Hôpital Maisonneuve-Rosemont	51,4	5	1 548	87		
Hôpital Sainte-Justine	15,9	2	536	5		
Hôpital général de Montréal	17,4	1	577	10		
Hôpital du Sacré-Coeur	61,7	4	1 959	175		
Hôpital Saint-Luc	18,7	2	603	2		
Laval–Laurentides					643	75
Cité de la santé de Laval	25,2	2	882	35		
Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme	37,0	5	1 219	—		
Centre hospitalier régional de Lanaudière	25,5	3	730	—		

Mauricie–Bois-Francs					353	16
Hôpital régional de la Mauricie	17,6	4	592	29		
Hôpital Sainte-Croix	22,0	5	718	42		
Centre hospitalier Sainte-Marie	20,2	6	661	14		
Montérégie					1 239	20
Centre hospitalier de Valleyfield	20,4	3	652	6		
Centre hospitalier Honoré-Mercier	42,7	4	1 448	112		
Hôpital Charles-Lemoyne	42,1	6	1 403	71		
Hôpital du Haut-Richelieu	24,8	4	807	46		
Nouveau-Québec						
Hôpital général de Montréal			14			
Outaouais					222	70
Centre hospitalier régional de l'Outaouais	26,8	6	879	16		
Québec					1 093	65
Centre hospitalier régional de la Beauce	38,4	7	1 333	65		
Hôpital de l'Enfant-Jésus	17,7	2	580	19		
Hôtel-Dieu de Lévis	16,9	4	574	28		
Centre hospitalier de l'Université Laval	20,8	7	692	27		
Hôpital du Saint-Sacrement	12,9	2	439	59		
Hôtel-Dieu de Montmagny	17,5	4	605	16		
Saguenay–Lac-Saint-Jean					696	218
Hôpital de Chicoutimi	17,0	3	597	10		
Hôtel-Dieu de Roberval	28,8	4	969	132		
Total	**829,6**	**144**	**27 676**[5]	**1 199**	**7 102**	**660**

1. Nombre d'années-personnes autorisées pour les équipes de base, les programmes de santé et les projets spéciaux. Environ 90 % de ces postes étaient comblés à la fin de 1984.

2. Ces points de service sont administrés par les CH-DSC ou par des sous-traitants avec lesquels ils ont conclu des ententes. Les CLSC administraient ainsi 91 de ces points de service en 1984.

3. Programmes de santé spécifiques à chaque établissement, qui font partie de leurs programmes de prévention.

4. Inclut des montant versés pour des projets spéciaux.

5. À l'exclusion d'un montant de 283 749 $ pour l'achat d'instruments de mesure.

Les associations sectorielles paritaires

En 1984, la Commission subventionnait sept associations sectorielles paritaires, afin de leur permettre d'assurer aux travailleurs et aux employeurs de leurs secteurs respectifs des services de formation et d'information et de leur fournir une assistance technique pour la mise en place de mécanismes de prévention. Chacune se spécialisant dans son secteur, elles ont développé une expertise spécifique afin d'offrir un support à leur clientèle et ont donc à leur actif des réalisations qui leur sont propres. Les informations qui suivent sont tirées des rapports annuels que ces associations déposent à la Commission.

Le Conseil québécois de la santé et de la sécurité pour l'industrie des textiles primaires

Date de création : mars 1981
Population desservie : 705 établissements, employant 41 323 travailleurs
Nombre d'employés permanents : 7
Montant de la subvention annuelle de la CSST : 349 950 $.

Le Conseil québécois de la santé et de la sécurité pour l'industrie des textiles primaires a tenu en 1984 son premier colloque annuel, auquel assistaient 250 personnes ; les représentants des employeurs et des travailleurs se sont alors prononcés sur l'orientation du programme d'action, les priorités des projets et les services qu'ils s'attendent à recevoir du conseil. L'analyse des discussions en atelier et des fiches d'appréciation remplies par les participants a indiqué clairement que la clientèle, à ce stade de l'existence du Conseil, insiste sur la présence de la permanence dans le milieu. Ils recherchent surtout des services fondamentaux, c'est-à-dire des services relatifs au bon fonctionnement des comités de santé et de sécurité, à l'identification des risques par l'analyse de sécurité de la tâche, à l'enquête-accident, au programme de prévention et au besoin d'échange d'expériences entre les établissements du même genre.

Le Conseil avait déjà cerné ces besoins et continue à se doter des outils nécessaires pour y répondre : les priorités ont été ajustées selon les désirs exprimés.

En matière de conseil et d'assistance technique, le Conseil a continué pendant cette période de promouvoir l'analyse de sécurité de la tâche, et déjà 19 établissements ont achevé ce travail ou sont sur le point de l'achever ; il est par ailleurs en voie d'élaborer un programme de prévention modèle.

Sur le plan de la recherche et de la documentation, le Conseil a mis au point un répertoire des puissances acoustiques des machines textiles, afin d'influencer les politiques d'achat et d'aménagement des lieux des établissements. Il a participé également en 1984 à un projet de recherche de l'École des relations industrielles de l'Université de Montréal, sur les facteurs d'efficacité de l'organisation de la sécurité du travail. Dix établissements du secteur ont participé aux premières étapes de ce projet, qui est subventionné par l'IRSST.

L'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail — Secteur affaires sociales

Date de création : août 1981
Population desservie : 6 838 établissements, employant 160 000 travailleurs
Nombre d'employés permanents : 26
Montant de la subvention annuelle de la CSST : 1 339 430 $

En 1984, cette association s'est particulièrement distinguée par la production de guides de prévention, par son programme de formation des travailleurs et des employeurs et par son service d'assistance technique, trois programmes qui ont connu un essor considérable par rapport aux années antérieures. A la fin de 1984, l'association offrait ainsi à sa clientèle neuf guides de prévention fournissant une information technique sur des sujets aussi variés que les infections, les agressions en milieu psychiatrique, la radioprotection diagnostique, etc.

La formation étant la pierre angulaire de la prévention, l'association y a consacré des efforts particuliers. Elle offre à sa clientèle 14 stages différents de formation, auxquels ont participé en cours d'année plus de 3 500 travailleurs et représentants d'employeurs, soit une augmentation de 28 % par rapport à l'année précédente.

Pour jouer son rôle efficacement, l'association a mis sur pied il y a cinq ans un service de consultation et d'assistance technique. Parmi les réalisations de ce service, mentionnons la contribution à la création ou au maintien de comités de santé et de sécurité du travail dans les établissements. A la fin de 1984, le nombre de ces comités s'élevait à 162 dont 125 sont paritaires ; même si ce secteur n'est pas encore désigné prioritaire par règlement et que les comités de santé et de sécurité n'y sont donc pas formés en vertu de la loi, plus de 27 % de ses établissements ayant vingt et un travailleurs et plus ont ainsi déjà mis en place un comité de santé et de sécurité. D'autre part, dans différents dossiers relatifs à l'assistance technique, plus de 50 % des établissements ont eu recours aux services de l'association.

Sur le plan de l'information en général, le comptoir des publications de l'association a distribué 29 963 documents, alors que le centre de documentation recevait 228 visiteurs et que la cinémathèque consentait 684 prêts de films, vidéos et diaporamas éducatifs.

En résumé, plus de 10 800 travailleurs et représentants d'employeurs ont eu recours à l'association en 1984, consacrant de ce fait son utilité.

L'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail — Secteur services-automobiles

Date de création : décembre 1982
Population desservie : 9 790 établissements, employant 54 540 travailleurs
Nombre d'employés permanents : 11
Montant de la subvention annuelle de la CSST : 555 342 $

Cette association a tenu en 1984 huit sessions régionales d'information qui ont regroupé plus de 600 personnes ; à chacune de ces occasions, un portrait régional détaillé sur la situation en matière de santé et de sécurité du travail dans le secteur a été transmis aux médias et aux intervenants, de même qu'aux travailleurs et aux employeurs.

Par son bulletin bimestriel, *Auto Prévention*, publié à plus de 13 000 exemplaires, l'association a pu communiquer régulièrement avec tous les établissements du secteur. Ses conseillers en prévention ont de plus rencontré les employeurs et les travailleurs de 562 établissements et ont réalisé une cinquantaine de sessions d'information groupant plus de 400 personnes. Ils ont également répondu à près d'une centaine de demandes de services touchant principalement les sujets suivants : les services de l'association, le comité de santé et de sécurité, le programme de prévention ou encore un risque particulier au secteur et les moyens de prévention recommandés.

En outre, pour répondre à des besoins particuliers, l'association a réalisé une vingtaine d'études et de recherches sur des problèmes propres au secteur de l'automobile et a mis au point trois guides de prévention sur le plomb, particulièrement dans les ateliers de réparation de radiateurs, sur la manutention et sur le monoxyde de carbone.

Finalement, un guide d'élaboration du programme de prévention propre au secteur de l'automobile, accompagné d'une grille de réglementation, a été construit à partir des expériences vécues sur une base volontaire par quatre établissements du secteur. Certains d'entre eux en sont déjà à l'étape d'application de ce plan d'action et leur expérience sera des plus précieuses pour l'ensemble des travailleurs et des employeurs du secteur, qui devront d'ici peu élaborer eux aussi leur programme de prévention. C'est avec le concours de ces établissements que l'association a pu développer au cours de cette première année d'activité, des outils vraiment appropriés au secteur de l'automobile.

L'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail — Secteur transport et entreposage

Date de création : mai 1982
Population desservie : 9 789 établissements, employant 65 321 travailleurs
Nombre d'employés permanents : 12
Montant de la subvention annuelle de la CSST : 649 877 $

Après avoir connu une période de structuration et de formation de son personnel, cette association était en 1984 en mesure de répondre aux besoins du secteur sur les plans tant de la recherche, de la formation et de l'information que de l'assistance technique.

L'activité conseil et assistance technique fut très importante pour l'association pendant cette période. Son objectif était de sensibiliser le plus grand nombre d'établissements du secteur à la démarche préventive et aux activités dans lesquelles ils seraient bientôt appelés à s'engager. C'est ainsi que les conseillers ont effectué 938 visites d'établissements afin d'informer les employeurs et les travailleurs sur leurs droits et obligations et particulièrement sur le programme de prévention. Ces rencontres ont également permis de voir à l'organisation de comités de santé et de sécurité, avec une meilleure connaissance des clientèles et des données plus précises sur les lésions professionnelles ; l'association peut dorénavant préciser ses cibles et élaborer des solutions qui permettront au secteur d'offrir des milieux de travail plus sains et plus sûrs.

L'élément d'information le plus important de l'année a été la diffusion d'un dépliant adressé aux camionneurs et faisant état de leurs habitudes alimentaires et de leur condition physique. L'association a de plus organisé un colloque ayant pour thème « S'unir pour prévenir », où plus d'une centaine de personnes se sont réunies. Plusieurs sessions d'information et de formation ont été tenues au cours de cette période. Du côté de la recherche, une mise à jour des diverses législations fédérales et provinciales a été effectuée. L'association propose à sa clientèle un centre de documentation offrant plus de 1 000 documents traitant de divers aspects de la santé et de la sécurité du travail dans le secteur Transport et entreposage. En somme, le secteur Transport et entreposage devient de plus en plus engagé dans sa démarche de prise en charge.

L'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail — Secteur imprimerie et activités connexes

Date de création : mars 1983
Population desservie : 1 566 établissements, employant 28 424 travailleurs
Nombre d'employés permanents : 4
Montant de la subvention annuelle de la CSST : 226 998 $

Le début de l'année 1984 a été consacré pour cette association à la mise en place de son secrétariat et à l'embauche de deux conseillers en prévention. Après une courte période de formation pour les nouveaux venus, l'équipe a entrepris une étude du secteur, qui visait à établir un fichier des entreprises du milieu sur une base géographique, à préciser le nombre des travailleurs du secteur, leur degré de syndicalisation, etc. Dans un deuxième temps, l'équipe a commencé une étude des statistiques illustrant la situation de la santé et de la sécurité du travail dans le secteur à partir de l'information fournie par la CSST. Par la suite, une étude qualitative a été élaborée. Des visites auprès d'un échantillon de cent entreprises de vingt et un travailleurs et plus ont été faites pour tenter de découvrir les besoins et les attentes du milieu de l'imprimerie vis-à-vis de son association paritaire.

Parallèlement à cette étude, quelque cent cinquante autres établissements ont été visités en région, pour les informer de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ; l'association a profité de ces visites pour distribuer divers fascicules d'information sur la loi et sur les comités de santé et de sécurité. A l'automne, pour terminer l'étude du secteur, l'équipe a commencé une étude plus détaillée des deux sous-secteurs de la photographie et de la boîte de carton. A la même époque, l'association a produit un guide de réglementation sur la santé et la sécurité sous forme de liste alphabétique des sujets pouvant faire l'objet de recherches.

Enfin, grâce à la collaboration d'une imprimerie de Farnham, l'association a lancé un projet-pilote devant mener cet établissement à l'élaboration d'un programme de prévention.

L'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail — Secteur administration provinciale

Date de création : septembre 1983
Population desservie : 1 828 établissements, employant 76 119 travailleurs
Nombre d'employés permanents : 6
Montant de la subvention annuelle de la CSST : 349 905 $

Au cours de l'année 1984, cette association a contribué à la mise sur pied de cent trois comités de santé et de sécurité dans neuf organismes et ministères. Ces comités comptent en moyenne six personnes représentant l'employeur et les travailleurs, soit plus de 600 personnes engagées dans la mise au point d'une démarche préventive. Plus de quatre-vingts de ces comités ont profité de l'aide directe du personnel de l'association, qui a consacré à chacun une moyenne de trois jours.

L'association a également donné à plus de 1 350 travailleurs et gestionnaires un cours de douze heures sur la sécurité sur les chantiers de construction. D'autre part, grâce à son centre de documentation, elle a distribué à ses organismes membres 4 426 documents d'information et de formation, dont plus de 50 % avaient été réalisés par ses services. L'association a par ailleurs ouvert un bureau à Québec, lancé son premier bulletin d'information, mis en oeuvre un projet-pilote dans les pépinières du ministère de l'Énergie et des Ressources et mené une étude sur le phénomène des agressions dans les centres de Travail-Québec.

L'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail — Secteur fabrication d'équipement de transport et de machines

Date de création : novembre 1983
Population desservie : 500 établissements, employant 50 100 travailleurs
Nombre d'employés permanents : 2
Montant de la subvention annuelle de la CSST : 457 418 $

Pour cette association, 1984 a été une année de démarrage. Après s'être dotée d'une constitution conforme à la loi, elle a sélectionné et nommé son directeur général et le premier noyau de son personnel de soutien administratif, et a installé les bureaux de son siège social. Ayant adopté des programmes d'action, elle achevait en fin d'année la sélection de son personnel plus spécialement chargé de la prévention. Parmi ses réalisations, elle a d'abord tenu sa première assemblée générale et a entrepris la publication et la diffusion d'un bulletin d'information. Le recrutement de la permanence n'ayant pas été complété, l'Association a encouru un surplus financier important.

Quoique l'Association soit très jeune, quelques demandes d'interventions, de conseils et d'assistance technique lui sont parvenues. Ces demandes touchaient particulièrement la préparation de cours aux travailleurs, les analyses de la sécurité des tâches ainsi que la prise d'échantillons et d'analyses de la qualité de l'air.

Statistiques selon le secteur d'activité économique (1984)

Secteur d'activité économique	Etablissements	Travailleurs couverts	Dossiers d'interventions en prévention-inspection[1]			
			Assistance, évaluation et contrôle	Enquêtes à la suite d'un accident	Interventions à la suite d'une plainte	Application du droit de refus
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Groupe II						
Industrie du bois (sans scierie)	1 116	12 873	353	21	51	3
Industrie du caoutchouc et des produits en matière plastique	436	19 258	227	20	71	9
Fabrication d'équipement de transport	359	30 799	200	27	114	60
Première transformation des métaux	131	27 606	169	69	108	29
Fabrication des produits minéraux non métalliques	848	13 046	308	28	55	5
Groupe III						
Administration publique	5 128	131 000	461	64	532	75
Industrie des aliments et boissons	2 063	57 029	214	24	114	11
Industrie du meuble et des articles d'ameublement	1 377	12 090	123	10	38	3
Industrie du papier et activités diverses	265	38 323	134	114	117	10
Transport et entreposage	6 950	54 826	277	42	121	20
Groupe IV						
Commerce	48 128	317 337	413	57	423	19
Industrie du cuir	337	11 854	26	9	40	—
Fabrication de machines (sauf électriques)	373	10 875	66	4	38	10
Industrie du tabac	20	5 031	3	0	4	—
Industrie textile	608	28 367	75	22	86	1
Groupe V						
Autres services commerciaux et personnels	41 591	297 098	439	56	307	10
Communications, transport d'énergie et autres services publics	2 206	81 734	185	66	99	46
Imprimerie, édition et activités annexes	1 760	29 046	78	5	55	—
Fabrication de produits du pétrole et du charbon	79	3 092	9	4	11	—
Fabrication de produits électriques	576	37 910	63	12	39	7
Groupe VI						
Agriculture	16 902	15 209	37	31	9	1
Bonneterie et habillement	2 450	70 878	79	6	94	7
Enseignement et services annexes	4 887	191 273	81	10	186	5
Finances, assurances et affaires immobilières	12 655	148 396	105	13	77	1
Services médicaux et sociaux	8 280	183 207	64	10	216	16
Chasse et pêche	517	619	3	—	—	—
Industries manufacturières diverses	1 075	11 281	47	7	38	4
Dossiers non codifiés	—	338	2 265	174	713	25
Total	**183 533**	**2 032 086**	**13 789**	**1 360**	**4 849**	**436**

	Dossiers ouverts à la suite d'une demande de prestation[2]					Financement		
	Accidents sans perte de temps	Accidents avec perte de temps	Maladies professionnelles	Décès[3]	Retraits préventifs[4]	Dossiers d'employeurs	Masse salariale estimée[5]	Taux moyen de cotisation[6]
[redacted]							[redacted]	
[redacted]								
[redacted]								
[redacted]								
[redacted]								
[redacted]								
	1 822	3 326	46	2	37	1 590	271	3,85
	1 487	3 530	37	—	97	451	302	3,12
	2 423	5 838	135	1	14	528	776	3,56
	2 581	3 820	317	—	8	122	739	3,58
	1 395	2 670	83	2	17	774	224	5,58
	7 603	9 453	91	13	82	1 749	3 292	1,61
	4 706	13 463	302	4	267	1 782	1 259	2,83
	985	2 369	13	—	31	872	240	2,87
	4 232	4 762	267	4	41	233	1 077	2,85
	3 812	8 660	199	11	50	6 013	1 199	3,78
	13 648	25 723	174	15	1 172	40 202	5 848	1,33
	424	1 049	11	—	110	485	154	1,35
	1 299	2 594	52	—	2	342	276	3,70
	160	378	3	—	2	13	108	1,60
	2 015	3 866	86	1	224	554	526	2,09
	7 484	12 838	114	15	1 170	39 480	4 551	0,81
	2 409	3 357	36	1	23	1 033	1 593	1,22
	993	1 933	20	1	55	1 611	647	0,94
	185	234	10	—	1	61	92	1,01
	1 497	2 672	44	—	59	430	768	1,16
	960	1 865	19	6	57	16 199	215	3,59
	1 489	3 195	58	—	594	2 391	957	0,59
	3 673	3 701	60	—	151	1 265	4 396	0,23
	1 001	1 230	25	4	235	7 263	2 438	0,24
	17 924	16 068	511	1	2 196	7 325	4 081	0,96
	52	93	1	—	—	493	10	8,06
	586	1 314	35	—	73	932	214	1,63
	51 790	905	477	13	222	30	—	
	159 271	**172 765**	**4 001**	**136**	**7 102**	**157 880**	**40 241**	**1,83**

[redacted] Désigné par règlement le 3 juillet 1982.

Désigné par règlement le 4 mai 1983.

Sources : CSST, Fichier de l'élément commun établissements (85-02) ; État mensuel des dossiers d'interventions — IEMI (84-12-31) ; Fichiers de la réparation (85-02) ; Fichier-maître des cotisations (84-12-31). Dans le cas du nombre de travailleurs couverts : estimation à partir de la masse salariale pour tous les secteurs sauf Administration publique (enquête sur la population active), et Autres services, Industrie du pétrole et du charbon et Enseignement et activités annexes (enquête « Emploi, rémunération et heures travaillées »).

1. Dossiers fermés en 1984, avec ou sans intervention. À noter que les interventions d'assistance, évaluation et contrôle étaient classées antérieurement comme inspections de conformité.

2. Comprend exclusivement les demandes de travailleurs dont l'employeur est tenu de contribuer au fonds d'accidents, les autres données n'étant pas disponibles.

3. Nombre de demandes d'indemnisation présentées à la Commission en cours d'année. Ces données doivent être distinguées du nombre de décès dus à des accidents du travail enregistrés pendant l'année, dont le total s'élève à 103.

4. Demandes de prestations dans le cadre de l'exercice du droit au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite.

5. Montants estimés au 15 avril 1985.

6. Le taux moyen présenté ici est une estimation du taux effectif des cotisations versées et diffère du taux nominal fixé en juillet 1983.

Statistiques selon la région (1984)

Direction régionale de la Commission	Etablissements	Travailleurs couverts	Dossiers d'interventions en prévention-inspection[1]			
			Assistance, évaluation et contrôle	Enquêtes à la suite d'un accident	Interventions à la suite d'une plainte	Application du droit de refus
Abitibi–Témiscamingue	4 881	39 417	843	87	229	18
Bas-Saint-Laurent–Gaspésie	11 643	71 993	663	61	113	8
Côte-Nord	3 134	34 534	470	68	158	32
Estrie	8 565	68 584	921	137	169	10
Ile-de-Montréal	47 073	790 167	3 318	119	1 503	141
Laval–Laurentides	21 298	156 886	1 119	82	352	80
Mauricie–Bois-Francs	15 194	116 337	1 076	86	245	27
Montérégie	27 525	238 103	2 492	225	824	67
Nouveau-Québec[6]	220	1 887	581	47	89	3
Outaouais	6 064	47 058	607	30	150	1
Québec	29 979	383 117	1 126	134	763	19
Saguenay–Lac-Saint-Jean	7 957	76 895	573	284	254	30
Dossiers non codifiés	—	7 108	—	—	—	—
Total	**183 533**	**2 032 086**	**13 789**	**1 360**	**4 849**	**436**

1. Cas réglés en 1984. À noter que les interventions d'assistance, évaluation et contrôle étaient classées antérieurement comme inspections de conformité.

2. Dans les établissements des groupes I et II employant plus de vingt travailleurs. Seuls les programmes transmis à la Commission et les comités pour lesquels elle a reçu un avis de formation sont comptabilisés ici.

3. Comprend exclusivement les demandes de travailleurs dont l'employeur est tenu de contribuer au fonds d'accidents.

Bureaux régionaux de la CSST

Abitibi – Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn (Québec)
J9X 2R3
(819) 762-4391
Télex 057-46549

900, 5e Avenue
Val-d'Or (Québec)
J9P 1B9
(819) 824-2724

Bas-Saint-Laurent – Gaspésie
180, rue des Gouverneurs
Rimouski (Québec)
G5L 8G1
(418) 722-3717
Télex 051-86306

205, boul. York, 1er étage
C.P. 2488
Gaspé-Harbour (Québec)
G0C 1S0
(418) 368-5510

200, boul. Perron Ouest
New-Richmond (Québec)
G0C 2B0
(418) 392-5091

Côte-Nord
Au Grand Passage
690, boul. Laure
Bureau 20
Sept-Îles (Québec)
G4R 4N8
(418) 962-7031
Télex 051-84191

595, boul. Laflèche
Secteur Mingan
Baie-Comeau (Québec)
G5C 1C4
(418) 589-6921

Estrie
1335, rue King Ouest
Sherbrooke (Québec)
J1J 2B8
(819) 821-5000
Télex 058-36158

Île-de-Montréal
2, complexe Desjardins
Tour de l'Est, 27e étage
C.P. 3, succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1H1
(514) 873-3990
Télex 052-5342

Lanaudière
432, rue de Lanaudière
Joliette (Québec)
J6E 7X1
(514) 759-8080
Télex 052-68658

Mécanismes de prévention dans des établissements[2]		Demandes de prestations[4]				
Programmes de prévention	Comités de santé et de sécurité	Accidents sans perte de temps	Accidents avec perte de temps	Maladies professionnelles	Décès[5]	Retraits préventifs[5]
110	65	5 614	4 454	231	10	211
105	42	6 532	5 968	154	7	371
37	14	3 032	2 880	64	9	134
75	45	7 725	7 262	371	6	477
534	85	38 564	46 585	547	16	1 663
144	32	21 948	27 718	496	13	643
133	20	10 642	10 206	331	10	353
281	59	25 839	32 579	768	22	1 239
48	9	6 233	4 747	150	6	222
292	108	24 175	23 962	461	25	1 093
128	53	8 967	6 404	428	12	696
—	—	—	—	—	—	
1 887	**528**	**159 271**	**172 765**	**4 001**	**136**	**7 102**

Sources : CSST, Fichier de l'élément commun établissements (85-02) ; Etat mensuel des dossiers d'interventions — IEMI (84-12-31) ; Fichiers de la réparation (85-02) ; Fichier-maître des cotisations (84-12-31). Dans le cas du nombre de travailleurs couverts : estimation à partir du Fichier de l'élément commun établissements et de l'enquête sur la population active.

4. Nombre de demandes d'indemnisation présentées à la Commission en cours d'année. Ces données doivent être distinguées du nombre de décès dus à des accidents du travail enregistrés pendant l'année, dont le total s'élève à 103.

5. Demandes de prestations dans le cadre de l'exercice du droit au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite.

6. Les dossiers ouverts à la suite de lésions professionnelles pour des travailleurs du Nouveau-Québec l'ont été dans leur région de résidence.

Laval – Laurentides
1700, boul. Laval
Laval (Québec)
H7S 2G6
(514) 668-7400
Télex 052-4554

1000, rue Labelle
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z 5N6
(514) 431-4000

Mauricie – Bois-Francs
1055, boul. des Forges
2e étage, bureau 200
Trois-Rivières (Québec)
G8Z 4J9
(819) 372-3400
Télex 058-37167

Montérégie
25, boul. Lafayette
Longueuil (Québec)
J4K 5B7
(514) 679-8390
Télex 052-4507

78, rue Court
Granby (Québec)
J2G 4Y5
(514) 378-7971

26, place de l'Entraide
Sorel (Québec)
J3P 7E3
(514) 743-2727

7, rue de la Baie
Valleyfield (Québec)
J6S 1X3
(514) 371-8911

Nouveau-Québec
Case postale 690
Radisson (Québec)
J0Y 2X0
(0) 638-8978

Outaouais
15, boul. Gamelin
Hull (Québec)
J8Y 6N5
(819) 778-8600
Télex 053-3518

Québec
1, parc Samuel-Holland
Québec (Québec)
G1S 4R7
(418) 643-6319
Télex 051-2332

122, rue Notre-Dame Nord
Thetford-Mines (Québec)
G6G 2J8
(418) 338-0180

Saguenay – Lac-Saint-Jean
Place du Fjord
901, boul. Talbot
Chicoutimi (Québec)
G7H 6P8
(418) 696-5200
Télex 051-36142

913, boul. Sacré-Coeur
C.P. 1016
Saint-Félicien (Québec)
G0W 2N0
(418) 679-5463

La réglementation en santé et en sécurité du travail en vigueur au 31 décembre 1984

Règlements adoptés ou continués en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail

Certains des règlements appliqués en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ont été adoptés par le conseil d'administration de la CSST depuis 1980, alors que d'autres, qui avaient été adoptés auparavant en vertu d'autres lois, font maintenant partie de la juridiction de la Commission en vertu de sa loi constitutive : ce sont les règlements continués.

Règlements adoptés

Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 1. Mod. par : D. 517-82 du 82-03-03, D. 47-83 du 83-01-12, D. 582-83 du 83-03-23, D. 1405-83 du 83-06-22, D. 1406-83 du 83-06-22, D. 1606-84 du 84-07-04 et D. 2487-84 du 84-11-07)

Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 2. Rempl. par : Décision, G.O. 82-01-27, p. 238)

Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 12)

Règlement de régie interne de la CSST (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 16. Mod. par : D. 1687-82 du 82-07-07)

Règles de preuve, de procédure et de pratique des bureaux de révision de la CSST (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 17)

Règlement sur le remboursement de certains frais occasionnés par une enquête et une audition (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 18)

Règlement sur le programme de prévention (D. 1282-82 du 82-05-26, G.O. du 82-06-23, p. 2373. Mod. par : D. 747-83 du 83-04-13)

Règlement sur les services de santé au travail (D. 1281-82 du 82-05-26, G.O. du 82-06-23 p. 2383. Mod. par : D. 748-83 du 83-04-13)

Règlement sur la révision en matière d'inspection (D. 147-83 du 83-01-26, G.O. du 83-02-16, p. 1147)

Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail (D. 2025-83 du 83-09-28, G.O. du 83-10-12, p. 4209)

Règlement sur l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (D. 209-84 du 84-01-25, G.O. du 84-02-08, p. 911)

Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment (D. 912-84 du 84-04-11, G.O. du 84-04-25, p. 1789. Mod. par : Errata, G.O. du 84-06-14, p. 2359)

Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (D. 1879-84 du 84-08-16, G.O. du 84-08-29, p. 4195)

Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (D. 1922-84 du 84-08-22, G.O. du 84-09-12, p. 4429)

Règlements continués

Règlement sur le certificat médical des ouvriers (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 3)

Règlement sur les chantiers maritimes (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 4)

Code de sécurité pour l'industrie du bois ouvré (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r.5)

Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 6. Mod. par : L.Q. 1981, c. 7, art. 536, L.Q. 1982, c. 53, art. 57 et D. 749-83 du 83-04-13)

Règlement sur la coupe de la glace (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 7)

Règlement sur les établissements industriels (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 8)

Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 9. Mod. par : L.Q. 1981, c. 7, art. 536)

Règlement sur l'étaiement des coffrages à béton (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 10)

Règlement sur la manutention et l'usage des explosifs (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 11)

Règlement sur les postes d'appareils de sauvetage dans les mines (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 13)

Règlement sur la protection des ouvriers travaillant avec l'air comprimé (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 14)

Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 15. Mod. par : D. 576-82 du 82-03-10, Errata, G.O. du 84-09-05, p. 4333)

Règlement sur la salubrité et la sécurité dans les mines et les carrières (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 19)

Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 20)

Règlement sur les travaux exécutés dans le voisinage des lignes électriques (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r 21. Mod. par : L.Q. 1981, c. 7, art. 536)

Règlement sur les travaux forestiers (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 22)

Règlement sur l'utilisation des pistolets de scellement (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 23)

Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, petits monte-charge, escaliers roulants et tapis roulants (R.R.Q. 1981, c. S-3, r. 1)

Code du bâtiment (R.R.Q. 1981, c. S-3, r. 2)[1]

Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r. 3)

Règlement sur les déchets solides (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r. 14. Mod. par : D. 195-82 du 82-01-27 et D. 1075-84 du 84-05-09)

Règlement sur les eaux souterraines (R.R.Q. 1981, c. M-13, r. 3)

Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q. 1981, c. P-35, r. 1. Mod. par : D. 3506-81 du 81-12-16, D. 2335-82 du 83-10-13, D. 975-83 du 83-05-18, D. 1215-83 du 83-06-15, D. 1814-84 du 84-08-16 et D. 1894-84 du 84-08-22)

Règlements adoptés en vertu de la Loi sur les accidents du travail[2]

Règlement sur les artisans (R.R.Q. 1981, c. A-3, r. 1)

Règlement sur l'assistance financière (R.R.Q. 1981, c. A-3, r. 2)

Règlement sur le barème des déficits anatomo-physiologiques (R.R.Q. 1981, c. A-3, r. 3. Remp. par : D. 1948-82 du 82-08-25)

Règlement sur le calcul du revenu net retenu (R.R.Q. 1981, c. A-3, r. 4. Mod. par : D. 1551-82 du 82-06-23, D. 2827-82 du 82-12-01, D. 2644-83 du 83-12-14 et D. 2710-84 du 84-12-05)

Règlement sur la classification des employeurs (R.R.Q. 1981, c. A-3, r. 5. Mod. par : D. 1550-82 du 82-06-23, D. 368-83 du 83-03-02, D. 2430-83 du 83-11-23 et D. 2647-84 du 84-11-28)

Règlement sur l'état des salaires (R.R.Q. 1981, c. A-3, r. 6)

Règlement sur l'examen médical prévu à l'article 23 de la Loi sur les accidents du travail (R.R.Q. 1981, c. A-3, r. 7)

Règlement sur les maladies professionnelles (R.R.Q. 1981, c. A-3, r. 8)

Règlement sur le paiement, par la CSST, des dépenses d'organisation et d'entretien des postes de sauvetage dans les mines et au remboursement, par les employeurs intéressés, des montants déboursés (R.R.Q. 1981, c. A-3, r. 9)

Règlement prévoyant la pénalité pour retard dans le paiement d'une cotisation (R.R.Q. 1981, c. A-3, r. 10. Mod. par : D. 1839-82 du 82-08-12 et D. 1204-83 du 83-06-08)

Règlement sur le remboursement d'un vêtement, d'une prothèse ou d'une orthèse endommagé ou brisé (R.R.Q. 1981, c. A-3, r. 11)

Règlement sur le système de cotisation basé sur le mérite (R.R.Q. 1981, c. A-3, r. 13)

Règlement sur le transport du corps d'un travailleur (R.R.Q. 1981, c. A-3, r. 14)

Règlement sur les travailleurs non rémunérés (R.R.Q. 1981, c. A-3, r. 15)

Règlement sur les normes de cotisation pour certains employeurs (D. 271-82 du 82-02-08. Mod. par : D. 762-84 du 84-03-28)

Règlement no 39 concernant la constitution du comité consultatif des accidents du travail (A.C. 4132 du 70-11-04. Mod. par : A.C. 4788 du 70-12-22)

Règlement adopté en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières

Règlement sur la nomination des membres du comité des experts médicaux (R.R.Q. 1981, c. I-7, r. 1)

Règlement adopté en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

Règlement sur la demande et l'avis d'option d'une victime d'actes criminels (R.R.Q. 1981, c. I-6, r. 1)

Règlement adopté en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme

Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q. 1981, c. C-20, r. 1. Mod. par : D. 2468-82 du 82-11-24)

1. Le Code du bâtiment a été remplacé par le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment, qui est intégré à la section des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Le premier code trouve cependant toujours application à l'égard des édifices dont la construction a débuté avant le 84-05-25.

2. Le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, qui a remplacé le Règlement sur les services de premiers secours, est intégré à la section des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.